RAPPORT D'ACTIVITES | 2019

sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif & du SPANC

Hôtel de l'Intercommunalité
35 avenue Villebois Mareuil
85607 MONTAIGU-VENDEE Cedex

www.terresdemontaigu.fr

TERRES DE MONTAIGU
Communauté de communes
Montaigu-Rocheservière

SOMMAIRE

I. OBJECTIF DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE.....4
II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....4
1. Identités 4
1.1. Identité administrative 2019 4
1.2. Identités techniques.....6
1.3. Identité hydrographique 10
2. Compétences et personnel 10
3. Données générales 11
3.1. Données 11
3.2. Réseaux d'assainissement privés et publics (hors branchements) 13
3.2.1. Périmètre d'assainissement de Montaigu.....13
3.2.2. Agglomération de Boufféré 13
3.3. Effluents non domestiques 13
3.4. Conventions de facturation 14
3.5. SIG : Numérisation des réseaux d'assainissement 14
3.6. Travaux 2019.....14
4. RESEAU DE COLLECTE.....16
4.1. Répartition des transits d'assainissement en 2019 par bassin versant et zones de collecte.....16
4.2. Bilan des contrôles de branchements sur le réseau de collecte.....17
4.3. Bilan des interventions sur le réseau de collecte 17
4.3.1. Interventions internes.....17
4.3.2. Interventions externes – prestation de service (SAUR) 18
4.3.2.1. Sur les réseaux :.....18
4.3.2.2. Sur les ouvrages :.....19
5. Station d'épuration 20
5.1. Bilan hydraulique 20
5.2. Bilan organique.....22
5.3. Bilan des rendements épuratoires 22
5.4. Consommation électrique 23
5.4.1. Postes de relevage 23
5.4.2. Station d'épuration 24
Sous-produits de dégrillage.....24

Dépotage des matières de vidange 24
Bilan de la production de boues et évacuation des boues urbaines 25
6. Budget du service Assainissement collectif 27
6.1. Compte administratif 2019 du service assainissement collectif 27
6.2. Les tarifs de l'assainissement collectif 28
6.2.1. La redevance eaux usées sur la consommation (stable depuis 2012) 28
6.2.2. Détail d'une facture assainissement 2019 sur la base de 120 m^3 par an 29
III. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 31
1. Fonctionnement du SPANC 31
2. Compétences du SPANC 31
3. Le parc ANC Terres de Montaigu 35
4. Les contrôles de conception et de réalisation en 2019 36
5. Le contrôle périodique de bon fonctionnement en 2019 39
6. Le service vidange 41
7. Synthèse des contrôles ANC à l'échelle communautaire 43
8. Budget du SPANC 46
8.1. Compte administratif 2019 du SPANC 46
8.2. Les tarifs du SPANC 48
IV. INDICATEURS DE PERFORMANCE DES SERVICES 49
1. Service public d'assainissement collectif 49
1.1. Les indicateurs descriptifs 49
1.2. Les indicateurs de performance 49
2. Service public d'assainissement non collectif 51
2.1. Les indicateurs descriptifs 51
2.2. Les indicateurs de performance 51
ANNEXES 52

I. OBJECTIF DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement est destiné à l'information du public et des élus. Il répond à l'obligation de transparence prévue par l'article 73 de la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Il précise "Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L.321-6 du code des communes". Les obligations relatives à la diffusion du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) évoluent dès l'exercice 2015, avec le Décret du 29 décembre 2015 relatif aux modalités de transmission du RPQS. Il modifie le Code Général des Collectivités Territoriales. Le délai de transmission du RPQS de l'exercice N est porté, au plus tard, au 30 septembre de l'année N+1.

"Le Maire présente à son conseil municipal, ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante, un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement, destiné notamment à l'information des usagers".

Présenté au conseil communautaire lors de sa séance du 29 juin 2020, ce rapport d'activité 2019 « assainissement collectif et SPANC » fera l'objet d'une communication par le Maire de chacune des communes membres de la Communauté de communes Terres de Montaigu à son conseil municipal, et mis à disposition des usagers.

Le rapport annuel porte sur :

- Le service public d'assainissement collectif sur le périmètre d'assainissement de Montaigu ;
- Le service public d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire Terres de Montaigu.

II. ASSAINISSEMENT COLLECTIF

1. Identités

1.1. Identité administrative 2019

Pays	FRANCE
Région	PAYS DE LOIRE
Département	VENDEE

Service administratif
Terres de Montaigu – Communauté de communes Montaigu Rocheservière 35 avenue Villebois Mareuil 85607 MONTAIGU-VENDEE cedex tel : 02.51.46.45.45 fax : 02.51.46.45.40 E-mail : assainissement@terresdemontaigu.fr

Statut juridique	EPCI
Code APE	370Z
Code SIRET	200.070.233.00230
Code SANDRE* Station d'épuration La Marionnière	0485224S0004

(* Secrétariat d'Administration National des Données Relatives à l'Eau)

- **Agglomération d'assainissement**

Nom de l'agglomération	Périmètre d'assainissement de Montaigu
Numéro de l'arrêté d'agglomération	n°04-DDAF-795
Date de l'arrêté d'agglomération	30/11/2004

- **Communes raccordées**

Les communes rattachées au périmètre d'assainissement de l'agglomération sont listées ci-dessous. Il est précisé qu'au 1er janvier 2019, la commune nouvelle MONTAIGU-VENDEE rassemble l'ensemble de ces communes déléguées.
A compter du 1er octobre 2018, l'agglomération de Boufféré est raccordée au système d'assainissement de l'agglomération de Montaigu. Terres de Montaigu assure uniquement le traitement des eaux usées sous convention de facturation.

Il est bien précisé que la collecte des eaux usées du bourg de la commune déléguée de Boufféré est une compétence communale de Montaigu-Vendée. La collecte comprend le réseau d'assainissement et les 5 postes de relevage de la commune déléguée (PR général La Lourie, PR Limouzinière, PR Bois Joly, PR Point du Jour et PR Flechet)

Commune nouvelle	Communes déléguées	INSEE	Nombre de branchement à l'assainissement en 2019	**Population *estimée* raccordée à la station d'épuration** **(base foncière 2018 & INSEE 2017)**
Montaigu-Vendée	MONTAIGU	85146	3056	**5 320**
	BOUFFERE y compris bourg	85027	Agglo Montaigu : 377* *Bourg Boufféré : 1016*	***2 864***
	SAINT HILAIRE DE LOULAY	85224	171*	***513***
	SAINT GEORGES DE MONTAIGU	85217	17*	***46***
	LA GUYONNIERE	85107	205*	***603***
	TOTAL		**4 842**	**9 346**

* Pour la partie comprise dans le périmètre assainissement de l'agglomération

L'analyse du fichier consommation AEP « SUEZ » a permis de déterminer l'existence de 3 826 contrats actifs d'assainissement Terres de Montaigu pour l'année 2019. Les 1016 autres contrats correspondent aux abonnées du bourg de Boufféré pour lesquels Terres de Montaigu n'assure que le traitement des eaux usées et non la collecte. Ces usagers sont soumis à la redevance assainissement de la commune délégué de Boufféré.

1.2. Identités techniques

- **De la station d'épuration**

Station d'épuration Rue St Exupéry – St Hilaire de Loulay	
Mise en service	septembre 2011
Constructeur	OTV
Nature de l'effluent	Urbain
Capacité	15 000 Equivalent Habitants
Type de traitement	Boues activées
Débit moyen journalier (tps sec)	2 250 m^3/j
Capacité en DBO5	891 kg/j
Capacité en MES	988 kg/j
Capacité en NTK	217 kg/j
Capacité en Phosphore total	51 kg/j
Niveau de traitement	DBO5 :20mg/l, rdt mini 90% DCO : 90mg/l, rdt mini 75% MES : 30mg/l, rdt mini 80% N global : 10mg/l, rdt mini 70% P total : 1mg/l, rdt mini 80%
Traitement des boues	Centrifugeuse, stockage casiers à boues, épandage agricole

- **Des 13 postes de relevage sur le territoire de l'agglomération de Montaigu**

Postes	mise en service	Charge véhiculée	Débitmètre	Trop plein	télésurveillance
PR général Bassin tampon	2011	120 à 600 kg DBO_5/j	Oui	Oui Mesure de débit en canal ouvert	Oui + supervision
La Bretonnière (système DIP)	2011	120 à 600 kg DBO_5/j	Oui	Non	Oui + supervision
La Tour	2005	120 à 600 kg DBO_5/j	Oui	Oui Détecteur de temps de surverse	Oui
La Maine	2004	< 12 kg DBO_5/j	Oui	Non	Oui
Mirville	1999	< 12 kg DBO_5/j	Oui	Non	Oui

Villebois Mareuil	1997	< 12 kg DBO_5/j	Non	Non	Non
L'Anglais	1995	< 12 kg DBO_5/j	Non	Non	Oui
Le Planty	2008	< 12 kg DBO_5/j	Oui	Non	Oui
La Bougonnière	1984	< 12 kg DBO_5/j	Non	Non	Oui
Le Pont neuf	1976	12 à 120 kg DBO_5/j	Oui	Oui	Oui
La Marionnière	2012	12 à 120 kg DBO_5/j	Oui	Oui (sur le poste toutes eaux de la station d'épuration)	Oui + supervision
Le Prieuré	2014	< 12 kg DBO_5/j	Oui	Non	Oui
La Canquetière	2014	< 12 kg DBO_5/j	Oui	Non	Oui

Remarques :

Terres de Montaigu a autorisé, par délibération en date de 2016 (DO133-2016), le raccordement des eaux usées de l'agglomération de la commune de Boufféré sur la station d'épuration intercommunale. Les travaux d'investissement ont été totalement pris en charge par la commune de Boufféré.

Les travaux de transfert (poste de relevage, bassin tampon et refoulement) se sont déroulés au cours de l'année 2018. Le refoulement est raccordé sur le réseau gravitaire du village de la Marionnière avant de transiter sur le poste de relevage existant dit de La Marionnière, situé sur le site de la station d'épuration. Le débit admissible est variable entre 25m^3/h et 45m^3/h selon les conditions météoriques (variation de fréquence sur les pompes de relevage).

Le transfert est effectif sur la station d'épuration intercommunale depuis le 1er octobre 2018. L'année 2019 constitue une année pleine de traitement des eaux usées du système de collecte de l'agglomération de Boufféré.

- **Localisation des systèmes du réseau d'assainissement**

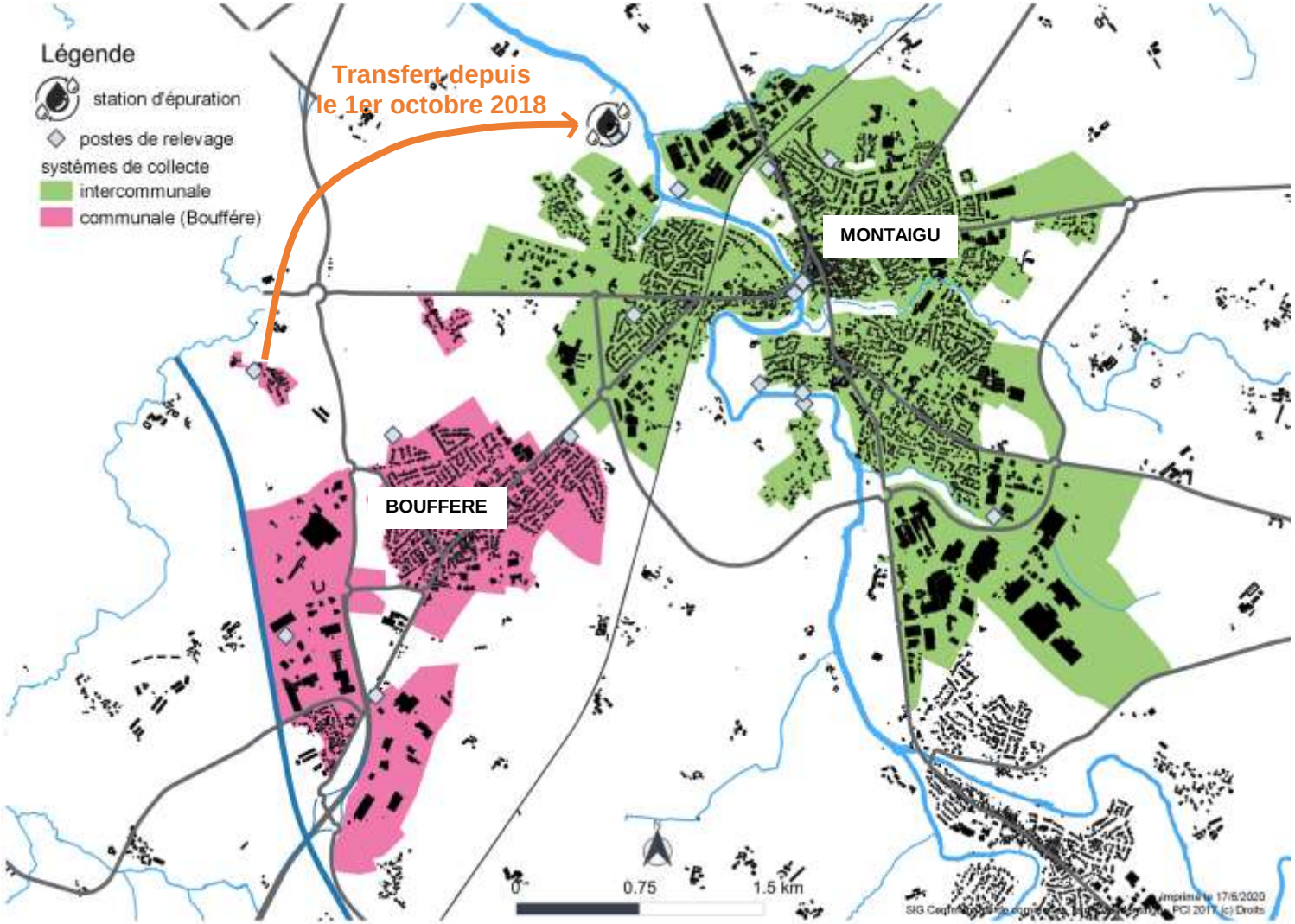

- **Schéma fonctionnel du réseau d'assainissement**

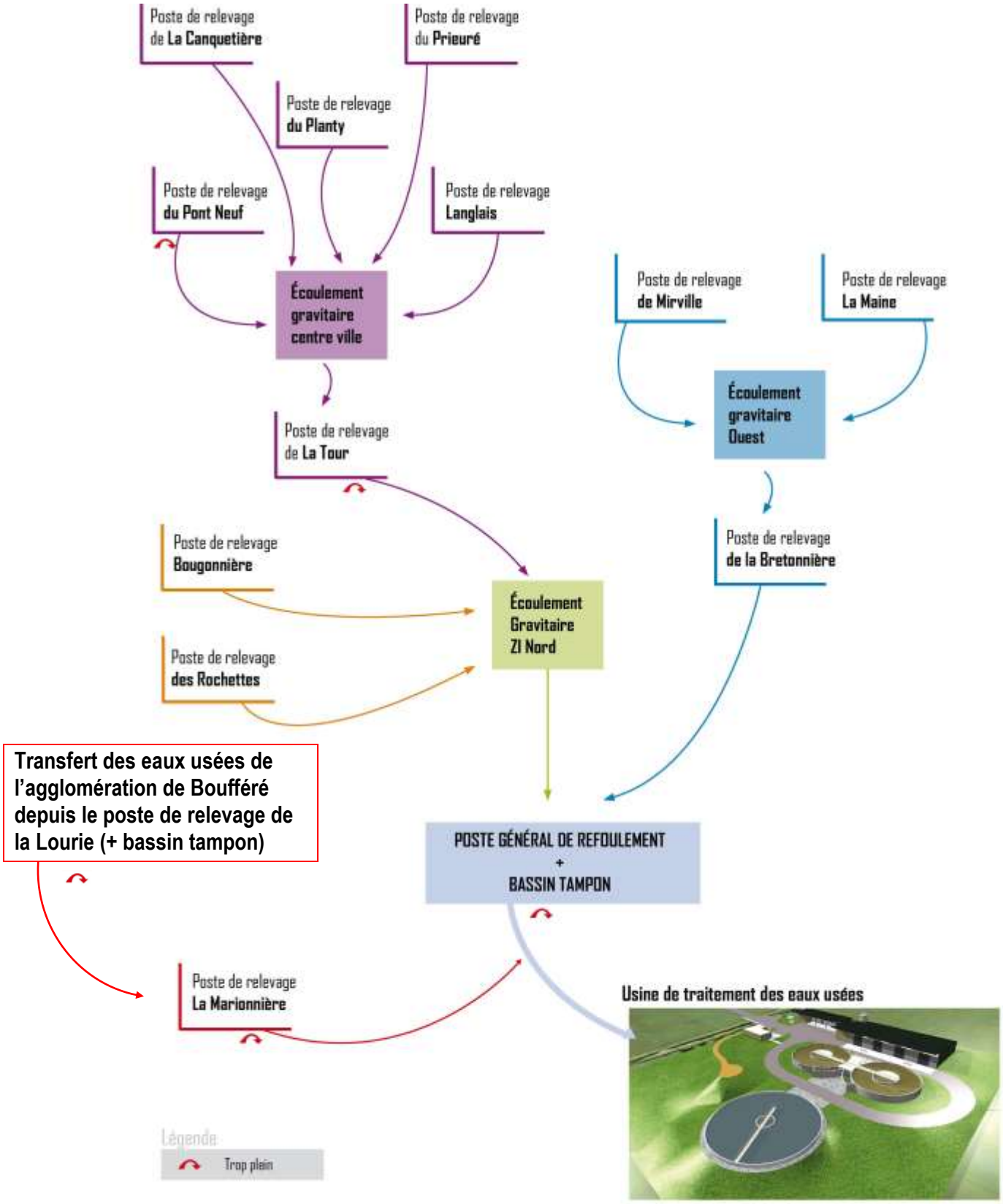

1.3. Identité hydrographique

Bassin versant	La Maine
Masse d'eau	La Maine
Type de milieu récepteur	eau douce
Lieu de rejet	cours d'eau

2. Compétences et personnel

Le service assainissement collectif de la communauté de communes intervient sur le périmètre d'Agglomération de Montaigu. Il a compétence en matière de collecte, de contrôle des raccordements, de transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que l'élimination des boues.

Depuis 2019, le service est exploité en régie avec une prestation de services pour l'exploitation de la station d'épuration et la gestion de l'astreinte du service en dehors du temps de travail de l'équipe technique régie.

Personnel affecté au service en 2019 :

- 1 directeur assainissement,
- 2 techniciens SPANC,
- 1 agent technique sur l'assainissement collectif,
- 3 adjointes administratives assurent le secrétariat et l'assistance de la direction (pour 1,1 ETP),

TOTAL : 5,1 Equivalents Temps Plein.

3. Données générales

3.1. Données

Nombre d'usagers à l'assainissement: **3 826 contrats actifs (+3% / 2018)**
(du périmètre d'assainissement de l'agglomération de Montaigu)

Nombre d'usagers raccordé à la station d'épuration : **4 842 contrats actifs (+0,8% / 2018)**
(y compris le bourg de Boufféré ; hors lagune Fromagère)

Volume traité par la station d'épuration : **714 668 m^3 (+14% / 2018)**

Dont volume traité pour l'agglomération Boufféré : **167 640 m^3**

Volume by-passé (point A1) : **2301 m^3 au bassin tampon Montaigu**
2750 m^3 au poste de relevage La Tour

Volume d'eaux usées facturé dans le périmètre : **350 733 m^3 (+2,8% / 2018)**
Volume d'eaux usées facturé à Boufféré : **167 640 m^3 (année pleine/ 2018)**
Volume d'eaux usées total facturé : **518 373 m^3**

Indice d'eaux parasites à l'entrée du périmètre d'assainissement : **27 % soit 196 295 m^3**

Pluviométrie 2019 (enregistrée sur la station d'épuration) **: 865 mm (-5% / 2018)**

Volumes moyens journalier en entrée de station en 2019

Mois	Débit entrée moyen (m^3/j)	Débit moyen sortant (m^3/j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	1722	1808	43.8
Février	2187	2307	38.2
Mars	2106	2223	62
Avril	1656	1759	53.4
Mai	1599	1738	48.2
Juin	1548	1700	46.6
Juillet	1259	1409	28.8
Aout	1261	1385	53.6
Septembre	1465	1530	66.4
Octobre	1695	1734	94
Novembre	3309	3418	191
Décembre	3715	3863	139
Débit Moyen	***1958***	***2071***	***NC***
Débit Minimum	***948***	***1060***	***NC***
Débit Maximum	***7097***	***7421***	***NC***

Impact du transfert Boufféré :

- volume transféré maximum de 1 106 m^3/j,
- volume moyen journalier 2019 : 457 m^3/j.

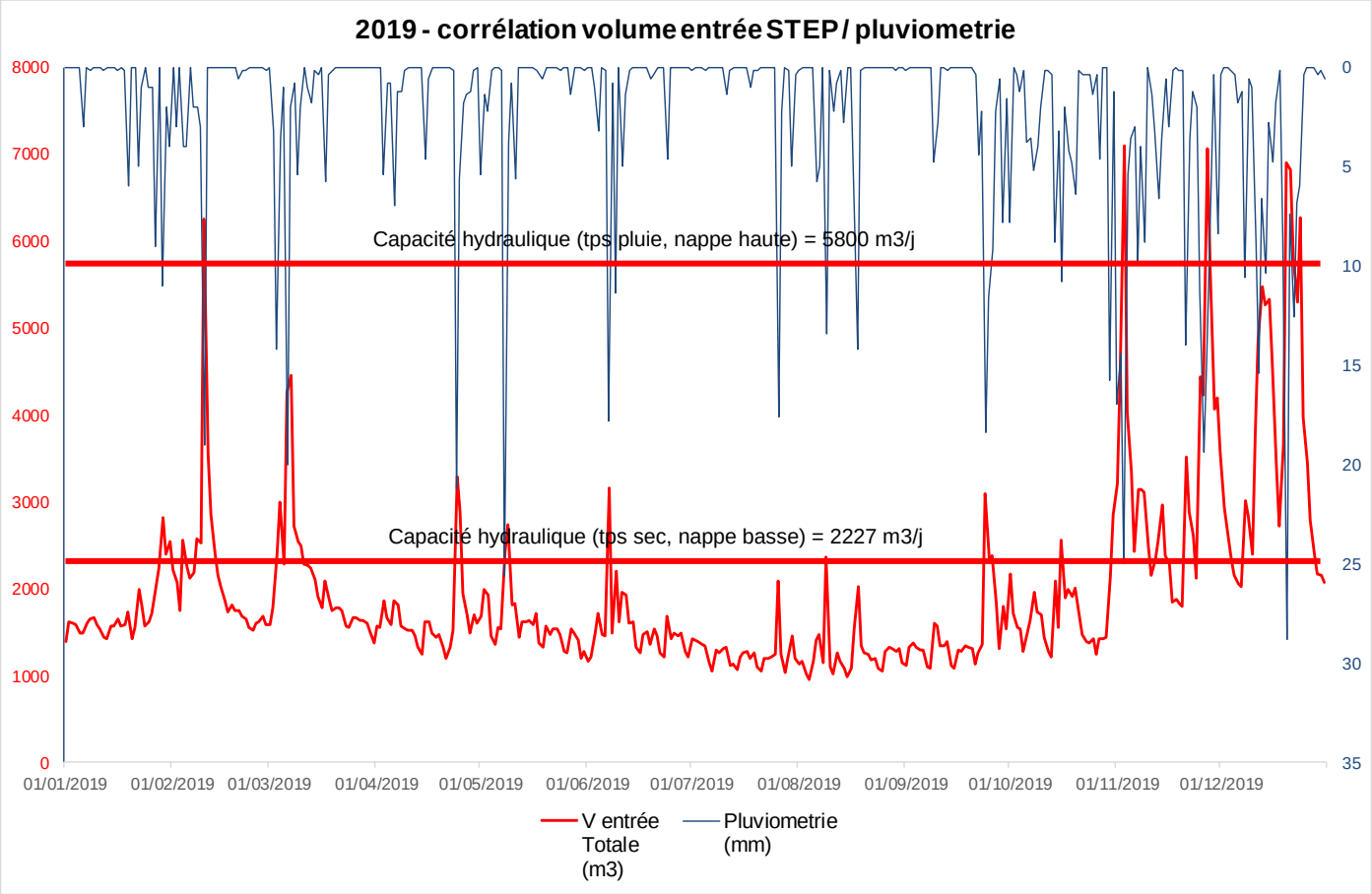
2019 - corrélation volume entrée STEP / pluviometrie
Capacité hydraulique (tps pluie, nappe haute) = 5800 m3/j
Capacité hydraulique (tps sec, nappe basse) = 2227 m3/j
8000
7000
6000
5000
4000
3000
2000
1000
0
0
5
10
15
20
25
30
35
01/01/2019
01/02/2019
01/03/2019
01/04/2019
01/05/2019
01/06/2019
01/07/2019
01/08/2019
01/09/2019
01/10/2019
01/11/2019
01/12/2019
V entrée Totale (m3)
Pluviometrie (mm)

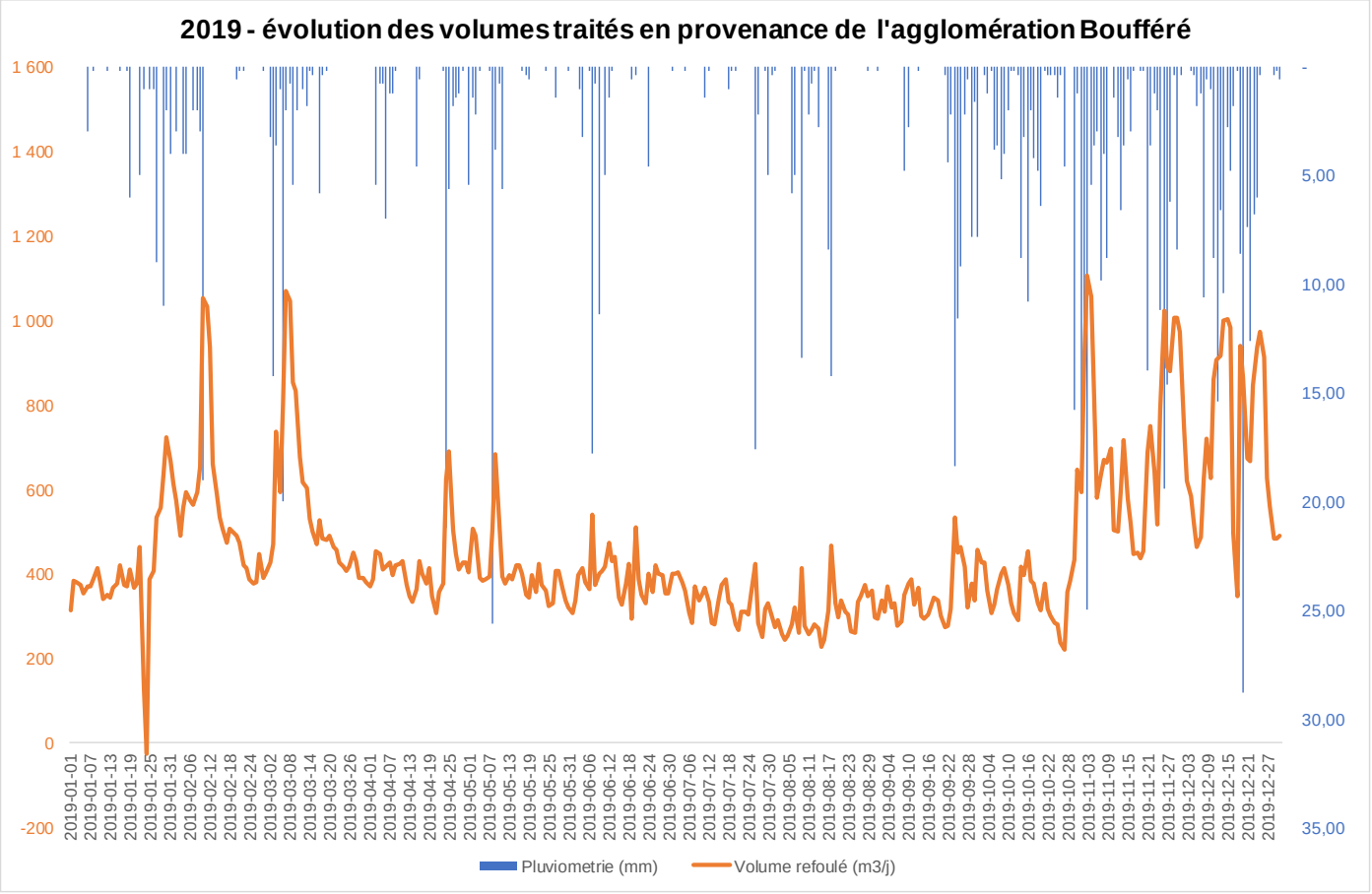
2019 - évolution des volumes traités en provenance de l'agglomération Boufféré
1 600
1 400
1 200
1 000
800
600
400
200
0
-200
5,00
10,00
15,00
20,00
25,00
30,00
35,00
Pluviometrie (mm)
Volume refoulé (m3/j)

3.2. Réseaux d'assainissement privés et publics (hors branchements)

3.2.1. Périmètre d'assainissement de Montaigu

Longueur gravitaire séparatif	55 kilomètres (sauf branchements)
Longueur gravitaire unitaire	2,5 kilomètres (sauf branchements)
Longueur refoulement	3,5 kilomètres
Type	Séparatif à 95,6 %
Nombre de postes de relèvement	13

Part du linéaire privé par rapport au linéaire total: 10 %
Part du linéaire public par rapport au linéaire total: 90 %

3.2.2. Agglomération de Boufféré

Longueur gravitaire séparatif	25,86 kilomètres (sauf branchements)
Type	Séparatif à 100 %
Nombre de postes de relèvement	5

3.3. Effluents non domestiques

Les effluents non domestiques issus de l'activité industrielle ou commerciale déversés dans le réseau d'assainissement collectif, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui sont empruntés par ces eaux usées en application et conformément aux dispositions de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le service assainissement Terres de Montaigu assure le traitement des conventions suivantes :

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
SODEBO'O	MONTAIGU	Productions alimentaires	☐ néant ☐ auto. X conv.	Convention de facturation des eaux domestiques	☐ oui X non	Convention en date du 22/03/2019 5 ans de validité
PONROY SANTE	BOUFFERE	Production de produits pharma-ceutiques	☐ néant ☐ auto. X conv.	X macropolluants ☐ micropolluants	X oui ☐ non Débit, température, pH : journalier Macropolluants: semestriel	Convention en date du 31/10/2017 10 ans de validité Arrêté communal complémentaire à la convention en date du 25/01/2018
BONTE PINSON	BOUFFERE	Production de confiseries et pâtes à tartiner	☐ néant ☐ auto. X conv.	X macropolluants ☐ micropolluants	X oui ☐ non Débit, température, pH, consommation eau potable : journalier Macropolluants: semestriel	Convention en date du 28/12/2018 10 ans de validité
BRIOCHERIE FONTENEAU	BOUFFERE	Production de brioches	☐ néant ☐ auto. X conv.	X macropolluants ☐ micropolluants	X oui ☐ non Débit et pH : journalier Macropolluants, graisse : mensuel	Convention en date du 04/04/2018 5 ans de validité Arrêté communal complémentaire en date du 25/11/2013

3.4. Conventions de facturation

Une convention spécifique de facturation a été établie en 2019 avec le groupe SODEBO pour l'ensemble de ses rejets d'eaux usées domestiques de l'entreprise. La définition du volume facturé basé sur le nombre d'employé dans l'année. La station d'épuration de SODEBO réalise uniquement le traitement des eaux usées de process de l'établissement.
Pour 2019, le volume d'assainissement facturé était de 8 809 m^3 (+3,5%/2018).

3.5. SIG : Numérisation des réseaux d'assainissement

L'implantation des réseaux d'assainissement sur un Système d'Informations Géographiques (S.I.G.) est en place. Un atlas de 35 planches au 1/2000eme permet aux agents d'exploitation d'intervenir en toute connaissance sur le territoire de l'agglomération de Montaigu.
Ce document de travail permet également aux intervenants extérieurs de préciser les interventions « réseaux » au cours de l'année.

Ce travail de renseignement nécessite de nombreuses campagnes de vérifications sur le terrain. Il permet à terme de garantir la fiabilité et l'exhaustivité des données dont dispose la communauté de communes sur l'emplacement, l'âge, le matériau et le diamètre de ses réseaux d'assainissement.

3.6. Travaux 2019

Réseaux d'assainissement

L'année 2019 a essentiellement été consacrée à la définition et à l'étude des travaux en matière d'assainissement, en coordination directe avec la commune nouvelle Montaigu-Vendée.
Seul un chantier structurant a démarré en décembre 2019 dans le cadre d'un aménagement routier autour du giratoire Vincent Ansquer.
Les travaux ont consisté en la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales dans ce secteur, jusqu'en entrée de rue de la Crépelière. Les travaux ont été réceptionnés en 2020.

	Giratoire Vincent Ansquer
Caractéristiques :	- Réhabilitation du réseaux d'assainissement - 290 ml de réseau 200 mm PVC - 43 ml de réseau 160 mm PVC - 9 regards de visite - 6 branchements
Coût de l'opération :	103 054 €HT

23/10/2019 : Des travaux de réparation d'urgence d'une canalisation de refoulement ont été opérés au niveau du rond-point de l'Europe sur la commune déléguée de Montaigu

3.6.1. Branchement d'assainissement

Le service assainissement est régulièrement sollicité pour la construction de branchements neufs, directement par les particuliers ou par des constructeurs.

Selon l'état de vétusté des branchements existants, certains sont remplacés dans le cadre d'un programme de réhabilitation.
En 2019, 19 branchements ont été créés ou réhabilités.

Chaque branchement d'assainissement est rendu accessible à partir d'un regard appelé tabouret. Une plaque fonte carré permet de repérer l'assainissement de l'eau pluviale (plaque ronde)

Les branchements réalisés à la demande des usagers sont refacturés au prix réel des travaux.
En complément de ces reprises de branchement, le service a remplacé 5 tampons en fonte sur les regards de visite (anciennes plaques difficilement manipulables ou occasionnant des dérangements sonores).

Poste de relevage

- PR La Tour : Mise en place d'un compacteur de déchets
- PR La Tour : auto surveillance A1 du point de déversement (mesure hydraulique des rejets)
- PR Pont Neuf : Remplacement d'une pompe (n°2)
- PR Bretonnière : remplacement sonde DIP

Station d'épuration

- Renouvellement étage supérieur d'un surpresseur d'air (n°2)
- Maintenance des 9000h sur la centrifugeuse ANDRITZ D3LL
- Travaux sur vis convoyeur sous centrifugeuse

Autres

- Acquisition d'une caméra de branchement

4. RESEAU DE COLLECTE

4.1. Répartition des transits d'assainissement en 2019 par bassin versant et zones de collecte

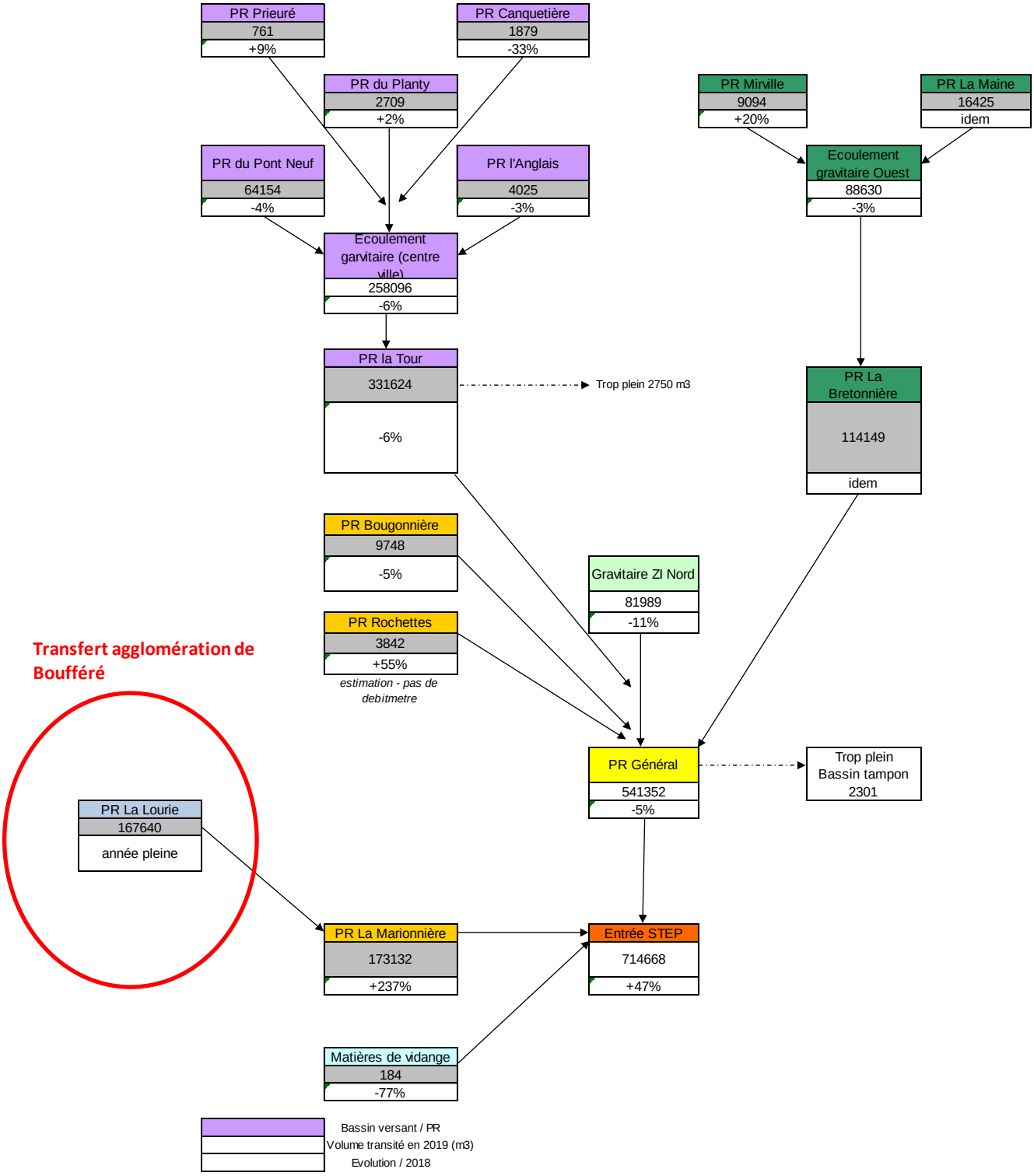

4.2. Bilan des contrôles de branchements sur le réseau de collecte

Il est rappelé que les contrôles de branchement sont réalisés uniquement sur le périmètre d'assainissement de l'agglomération de Montaigu défini par arrêté préfectoral de 2004. Aucun contrôle de branchement n'est réalisé sur le réseau de collecte de Boufféré, s'agissant d'une compétence de la commune nouvelle de Montaigu-Vendée.

	Branchement neuf et contrôles ponctuels	**Contre visite**	**Vente immobilière**	**TOTAL**
CONTROLES 2019	32	5	115	**152** contrôles réalisés en **2019** (+25%/2018)
TOTAL depuis 2004	584	64	1330	**1 978 contrôles réalisés**

Le taux de conformité globale 2019 s'élève à 82% soit 125 contrôles. S'agissant des contrôles des immeubles neufs, 100% des contrôles se sont révélés conformes.

Sur les 115 contrôles effectués à l'occasion d'une vente immobilière en 2019, 91 % se sont révélés conformes. L'arrêté communautaire du 11 janvier 2011 relatif aux contrôles d'assainissement lors des ventes immobilières indique que les travaux de mise en conformité des installations non-conformes doivent avoir été effectués sous un délai de 1 an à compter de la date de l'acte de vente notarié (adaptation à la réglementation propre aux contrôles SPANC imposés par la loi Grenelle II).

Depuis 2004, année de prise de compétence de l'assainissement collectif par la communauté de communes, il a été contrôlé 1 978 immeubles, soit 52 % des contrats de branchements actifs.

Pour ce qui concerne les contrôles des branchements neufs, ils sont obligatoires en vue du recouvrement financier de la Participation Financière pour l'Assainissement Collectif.

4.3. Bilan des interventions sur le réseau de collecte

4.3.1. Interventions internes

- **Débouchage** :

Les interventions de débouchage ou de curage interviennent de manière ponctuelle, à l'occasion de bouchages des branchements particuliers, ou d'investigations de terrain.
Ces interventions sont très localisées, essentiellement sur des réseaux anciens.
Le service garantit un déplacement sur les lieux en moins de 1 heure.

- **Contrôle électromécanique** :

L'ensemble des postes de relèvement a été vérifié et entretenu en 2019 par le personnel en régie. Ce bilan électromécanique permet de réaliser les tâches suivantes :

- sur les pompes : intensité, isolement, niveau d'huile et vidange éventuelle, débit des pompes non équipées de débitmètre…
- sur les moteurs : graissage, courroies, joints…
- sur l'armoire électrique : tests, automates, protections électriques…

- sur les régulateurs de niveau des postes.

4.3.2. Interventions externes – prestation de service (SAUR)

Depuis le 1er juillet 2019, la société SAUR intervient en tant que prestataire de services sur les domaines suivant :

- Exploitation de la station d'épuration 7j/7j, 24h/24h,
- Maintenance des équipements électromécaniques,
- Astreinte sur le réseau de collecte en dehors du temps de travail de la régie

4.3.2.1. Sur les réseaux :

- **Hydrocurage préventif : 4 560 ml** de réseau ont été hydrocurés en 2019.

Cette intervention est assurée par l'intervention d'un camion hydrocureur recycleur 26 tonnes ou d'un camion hydrocureur simple 19 tonnes, selon l'accessibilité des réseaux.

Curage des réseaux	**longueur de réseaux curés (ml)**
Siphon sous la Maine	50
Rue Chateaubriand et Espace Vert	500
Rue des Mimosas	220
Rue Alfred Musset	70
Rue H. de Balzac	160
Rue Jules Michelet	115
Rue Jules Renard	155
Rue Georges Sand	145
Rue Pierre Loti	240
Rue du Rivage	320
Rue Victor Hugo	130
Rue Charles Bonnechose	200
Rue Des Cousins Goupilleaux	150
Rue Gustave Flaubert	75
Rue du Viaduc	80
Rue Pré aux Maines	80
Rue De la Mourie	120
Rue des Mimosas	340
Place Dugast Matifeux	70
Rue des Alouettes	305
Rue François Truffaut	235
Bd Auguste Durand + Rond-point Mobis	80
Rue Trastour + rue Taylor	260
Rue Joseph Chaplain	200
Rue de la Madeleine	160
Rue des Ormeaux	100
longueur totale	**4560**

- **Débouchage collecteur et branchement :**
  Une seule intervention de débouchage d'urgence a été demandé au prestataire en 2019.
  Ces interventions ont toutes été assurées par le service de la régie. Aucune assistance de SAUR n'a été sollicité hormis dans le cadre d'intervention programmée et préventive (ci-avant).

- **<u>Inspection télévisée du réseau</u> :**
  En 2019, il a été réalisé 2356 ml d'inspection télévisée sur le réseau d'assainissement. Ces inspections sont indispensables dans le cadre des études de réhabilitation/requalification des réseaux.
  Ces inspections se sont déroulées dans les secteurs suivants :

Adresse	Observations	Linéaire (m)
Rue Commandant Delahet	Inspection télévisée eaux usées	290
Rue de l'Egault	Inspection télévisée eaux usées	120
Bd Auguste Durand	Inspection télévisée eaux usées	320
Rue Saint Jacques	Inspection télévisée eaux usées	634
Rue de l'Aurore	Inspection télévisée eaux usées	157
Rue l'Aurore et fin de la rue 8 mai 45	Inspection télévisée eaux usées	342,8
Rue 8 mai 45 et St jacques	Inspection télévisée eaux usées	492,5

- **<u>Dératisation</u> :**

La dératisation est réalisée sur les réseaux d'eaux usées de la Communauté de communes de Montaigu ainsi que sur réseau d'eaux pluviales de la ville de Montaigu. La prise en charge de la dératisation sur le réseau d'eaux pluviales est due à la commune de Montaigu-Vendée.

- 1er passage : juin 2019 (sem. 22),
- 2ème passage : novembre 2019 (sem. 46).

4.3.2.2. Sur les ouvrages :

- **<u>Hydrocurage</u>** : 34 nettoyages de postes ont été réalisés par camion hydrocureur en 2019.

Cette intervention est assurée à l'aide d'un camion hydrocureur 26 tonnes ou 16 tonnes (dans les secteurs difficiles d'accès – PR La Tour et La Maine). Elle consiste à aspirer les sables et les graisses dans les ouvrages, puis à nettoyer à haute pression l'ouvrage et les équipements.
Les interventions dans le poste général et le poste de la Tour nécessitent la mise en place d'un équipement de sécurité de travail (soufflerie) pour travail en profondeur et en espace confiné.

- **<u>Intervention sur les postes de relevage</u>** : le prestataire de service est intervenu 6 fois en 2019, dans le cadre de l'astreinte, sur les postes de relevage.

- **<u>Intervention sur la station d'épuration</u>** : le prestataire de service est intervenu 4 h en 2019, pour le dépannage d'équipements sur la station d'épuration pendant les périodes d'astreinte.

5. Station d'épuration

5.1. Bilan hydraulique

Les volumes entrants à la station d'épuration en 2019 sont en hausse par rapport aux années passée. Cette hausse représente +14% par rapport à l'année 2018 et correspond essentiellement au transfert de l'agglomération de Boufféré sur une année complète.

- ***Une pluviométrie moyenne***

En raison de la nature unitaire de certains collecteurs du système d'assainissement et du mauvais raccordement de certains immeubles, le débit reçu à la station d'épuration est directement proportionnel à la pluviométrie mais également du niveau des nappes.

Les eaux parasites du système de collecte de l'agglomération de Montaigu (hors Boufféré agglomération) ont représenté environ **196 295 m³** en 2019, soit 27 % du volume d'effluents reçus à la station d'épuration. Ce chiffre est en baisse par rapport à 2018.

Une corrélation à la pluie du système de collecte peut être représenté suivant l'intensité de la pluie :

Intensité de la pluie (mm/j)	**I = 0 mm**	**0 mm < I < 2 mm**	**2 mm < I < 5 mm**	**5 mm < I < 10 mm**	**10 mm < I < 20 mm**	**20 mm < I < 30 mm**	**I > 30 mm**
Nb de jours en 2019	**233**	**27**	**45**	**33**	**22**	**5**	**0**
Evolution / 2018	*-4%*	*+23%*	*+10%*	*+10%*	*+5%*	*idem*	-
Volume moyen journalier 2019 (m^3/j)	**1567**	**1918**	**2215**	**2870**	**3604**	**4792**	**-**
Evolution / 2018	*+17%*	*+25%*	*+14%*	*+6%*	*+20%*	*-12%*	-
Soit en m^3 :	*+226*	*+381*	*+264*	*+163*	*+596*	*-662*	
Débit nominal de la STEP	Temps sec, nappe basse : 2 227 m^3/j						
	Temps de pluie, nappe haute : 5 800 m^3/j						

La répartition de l'intensité de la pluviométrie 2019 est quasi identique à celle de 2018. Néanmoins, le volume moyen journalier admis à la station d'épuration est en hausse compte tenu des apports en provenance de l'agglomération de Boufféré.

Les principaux bassins versants sensibles à la pluviométrie sont les suivants :
- PR du Pont Neuf,
- PR Bretonnière,
- PR La Tour,

- ***Le raccordement de l'agglomération de Boufféré***

Le volume global transféré en 2019 correspond à 167 640 m^3.
Les volumes journaliers transférés varient de 260m^3/j à 1106m^3/j sur 2019 avec un volume moyen annuel de 457 m^3/j.

La station d'épuration a traité, en 2019, un volume de **714 668 m³**, soit 1958 m^3/j en moyenne annuel.
Ce volume moyen journalier est en hausse de 244 m^3/j par rapport à 2018, expliqué par le raccordement sur une année complète de l'agglomération de Boufféré.

Le débit sanitaire théorique d'eaux usées traité à la station d'épuration est calculé à **936 m³/j** pour le seul périmètre de l'agglomération de Montaigu, soit **89 m³/an/abonné**. Ces chiffres sont constants par rapport à l'année précédente.

Le tableau ci-dessous récapitule les débits mensuels reçus à la station d'épuration en 2019 :

	DEBIT MOYEN [m³/jour]	DEBIT ENTREE [m³/mois]	DEBIT SORTIE [m³/mois]	PLUVIOMETRIE (en mm)
janvier	1722	53 388	56 051	43,8
février	2 187	61 239	64 585	38,2
mars	2 106	65 301	68 918	62
avril	1 656	49 679	52 774	53,4
mai	1 599	49 580	53 890	48,2
juin	1 548	46 449	51 006	46,6
juillet	1 259	39 024	43 675	28,8
août	1 261	39 091	42 948	53,6
septembre	1 465	43 951	45 902	66,4
octobre	1 695	52 549	53 751	94
novembre	3 309	99 292	102 525	191
décembre	3 715	115 155	119 767	139
TOTAL ANNUEL		**714 668 m³**	**755 792 m³**	**865 mm**

Le volume moyen journalier reçu à la station correspond en 2019 à :

- **87,9% de sa capacité nominale en condition de temps sec, nappe basse,**
- **33,7% de sa capacité nominale en condition de temps de pluie, nappe haute,**

Une dérivation de 5,7 % est calculée entre les mesures des débitmètres entrée et le débitmètre de sortie, provoqué principalement par les débits élevés. Les services sont régulièrement audités pour caler la mesure de sortie de la station d'épuration.

4 jours de déversements ont été mesurés au bassin tampon les 03/11, 27/11, 20/12 et 21/12, pour un volume total de 2 301 m³.

La surverse du poste de relevage de la Tour a mesuré 2750 m³ déversés au cours de l'année 2019 (37 jours concernés pour des volumes rejetés compris entre 1 et 542 m³)

5.2. Bilan organique

Les valeurs ci-dessous sont issues des 24 analyses d'auto surveillance basées sur des bilans 24 heures réglementaires.

PARAMETRES	M.E.S.	DBO5	DCO	NTK	P total	Débit
CHARGE EN EQUIVALENT HABITANTS 2019	**5914**	**9383 EH** Soit 563kg DBO5/j	**10077**	**9229**	**5931**	**13134**
Evolution / année complète 2018	+27%	+51%	+39%	+32%	+97%	+20%
Evolution / 3 mois de transfert 2018 « Boufféré »	*-8%*	*+7%*	*-5%*	*+9%*	*+58%*	*+2%*

La charge organique moyenne reçue sur la station d'épuration en 2019 représente environ **9400 EH**, soit **63 % de la capacité nominale** de la station d'épuration.

La charge organique de la STEP est en progression de 50% par rapport à l'année complète 2018. Néanmoins, cette progression n'est que de 7% si on prend en compte uniquement les 3 derniers mois de l'année 2018 (transfert Boufféré effectif).

Cette charge organique est en cohérence vis-à-vis des charges entrantes des 2 agglomérations.

Une charge élevée en Phosphore est cependant observée pour l'année 2019. Elle provient des rejets industriels et n'a pas d'impact sur la qualité des rejets en sortie de station d'épuration.

5.3. Bilan des rendements épuratoires

Les rendements épuratoires sur l'ensemble des paramètres physico-chimiques sont maintenus en 2019 à **des valeurs très satisfaisantes**. La conformité règlementaire est respectée sur tous les paramètres.

PARAMETRES	Rendement épuratoire minimum (arrêté préfectorale)	**Rendements globaux 2019**
MES	**80 %**	**97,1%**
DBO5	**90 %**	**98,7%**
DCO	**75 %**	**94%**
NTK	**70 %**	**94,1%**
PT	**80 %**	**94%**

Les 24 campagnes d'analyses ont également démontré le respect des concentrations des eaux traitées rejetées au milieu naturel sur les paramètres suivants : MES, DCO, DBO_5, NTK, $N\text{-}NH_4^+$, $N\text{-}NO_2^-$, $N\text{-}NO_3^-$, Pt, pH et température.

Le transfert de Boufféré n'a pas altéré les capacités de traitement de la station d'épuration.

Depuis 2018, la réglementation impose un suivi des rejets de la station d'épuration dans la Maine en période d'étiage (juin à septembre). Les prélèvements sont réalisés à 100 m en amont et aval du point de rejet. Les analyses portent sur les paramètres suivants : NH_4^+, DCO, DBO_5.
Il en ressort que les rejets de la station d'épuration participe à l'amélioration de la qualité du cours d'eau sur les paramètres suivis.

			Amont Rejet STEP (100 m)			Aval Rejet STEP (100 m)		
Date analyses	Pluviométrie	Débit sortie STEP	$N\text{-}NH_4^+$	DCOsd	DBO5sd	$N\text{-}NH_4^+$	DCOsd	DBO5sd
Jour/Mois	*mm*	*m^3/j*	*mg/L*	*mg/L*	*mg/L*	*mg/L*	*mg/L*	*mg/L*
20/06/19	0,4	1667	0,064	30,00	3	0,062	30,00	3,00
15/07/19	0	1367	0,16	30,00	3	0,18	30,00	3,00
06/08/19	5,8	1450	0,077	35,00	3	0,04	30,00	3,00
22/09/19	4,4	1329	0,081	30,00	3	0,05	30,00	4,00

5.4. Consommation électrique

5.4.1. Postes de relevage

Poste de relevage	Volume refoulé 2019 (m^3)	Consommation électriques 2019 (kWh)	Ratio 2019 (kWh/m3)
BT + Bretonnière (> 36 kVA)	541 352 *(dont 114 149 pompé 2x)*	84 390	0,155
La Tour (> 36 kVA)	331 624	43 941	0,133
Planty	2 709	641	0,236
Prieuré	761	237	0,311
Canquetière	1 879	557	0,281
L'Anglais	4 025	1 008	0,250
La Maine	16 425	1 510	0,092
Mirville	9 094	1 676	0,184
Pont Neuf	64 154	6 590	0,103
Les Rochettes	3 842	345	0,090
Bougonnière	9 748	892	0,092

Les postes de relevage du système de collecte du périmètre d'assainissement de Montaigu **représentent 20 % de la dépense énergétique totale du service.**
Ce chiffre représente une baisse de 5 points par rapport aux années précédentes. Il s'explique par le fait que la station d'épuration consomme davantage d'énergie électrique depuis le raccordement des eaux usées de Boufféré.

5.4.2. Station d'épuration

Ouvrages	Volume traitées 2019 (m^3)	Consommation électriques 2019 (kWh)	Ratio 2019 (kWh/m3)
Station d'épuration La Marionnière (y compris poste de la Marionnière)	714 668	548 390	0,767 (+13%/2018)

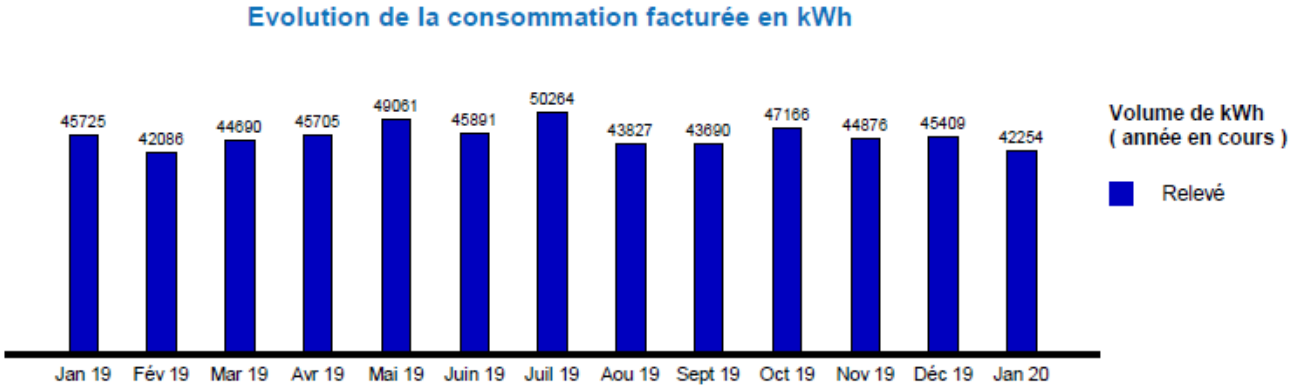

Le site de la station d'épuration **représente 80 % des dépenses énergétiques du système d'assainissement.** Ce chiffre s'explique par :

- Le pompage des eaux usées brutes de Boufféré (poste interne à la station),
- Le traitement des eaux usées de Boufféré (167 640 m^3 en 2019).

La consommation totale d'électricité du système d'assainissement (hors collecte de Boufféré) représente **690 177 kWh, soit 0,96 kWh/m^3 d'eaux traitées**.

Sous-produits de dégrillage

En 2019, la totalité des refus de dégrillage (2 680 kg) du poste de relèvement de la Tour a été évacué vers la déchèterie de la Motte à Boufféré. Ce site a été équipé fin 2019 d'un compacteur de déchet. L'évacuation de ces déchets est désormais prise en charge par le service de ramassage Terres de Montaigu.

Les refus de dégrillage du poste général de refoulement (6mm) et de la station d'épuration (2mm) sont ensachés dans des containers ramassés par le service des ordures ménagères.

Dépotage des matières de vidange

La station d'épuration est équipée d'une aire de dépotage des matières de vidanges. La collectivité a conventionné avec 6 sociétés. Pour l'année 2019, il a été réceptionné 184 m^3 de matières de vidange issue des fosses septiques des particuliers.
Ce volume représente une baisse de 77% par rapport à l'année 2018. Cette situation s'explique principalement par la hausse des tarifs de dépotage au 1er janvier 2019 (20 € HT/m^3).

Société	Volume dépoté en 2019	Evolution 2019 / 2018	Autorisation maximale de déversement / an
Le Petit Vidangeur :	**0**	NC (699m^3 en 2018)	1500 m3
Damien PASQUIER :	**26**	-49%	1000 m3
Bodin Assainissement :	**0**	NC	400 m3
SANITRA FOURRIER :	**43**	-18%	100 m3
SARP Ouest :	**20**	+400%	50 m3
SAUR	**95**	+313%	100 m3

Les volumes entrants en 2019 représentent :

- **6 % du volume total autorisé** aux entreprises conventionnées,
- **0,02 % du volume entrant** à la station d'épuration en 2019,

La charge organique de ces entrants est élevée (en moyenne 10kg DBO_5 / m^3, pointe observée à 30kg DBO_5 / m^3) et représente donc 81840 kg de DBO5 soit environ **4% de la charge organique entrante à la station en 2019**.

Au-delà de la charge organique que ces dépôts peuvent représenter, il s'avère que ces effluents génèrent beaucoup de filasse dans les bassins d'aérobie (ces effluents ne transitent pas par les tamiseurs).

Bilan de la production de boues et évacuation des boues urbaines

La quantité de boues produites sur la station d'épuration en 2019 s'élève à **180,6 tonnes** de matières sèches (hors chaux). La quantité de chaux vive injectée dans les boues s'élève à 69 tonnes. Ces boues sont stockées dans des cases closes et couvertes avant d'être évacuées en épandage agricole après validation des analyses règlementaires.

La production de boues est **en hausse de 38%** par rapport à 2018, directement lié à l'augmentation de la charge entrante.

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Quantité de boues (kg MS)	18 773	17 569	19 654	14 728	18 977	15 987	14 827	13 957	14 929	15 362	10 043	5 831

Le suivi de la valorisation agricole des boues résiduaires de la station d'épuration est confié à SEDE Environnement. Ce cabinet gère également le chargement, le transport, l'épandage et l'enfouissement (sous-traitant : EFFLUTECH).

L'épandage s'est déroulé en 2019 sur 2 périodes (printemps et été). Au total, **760 tonnes** de matières brutes ont été épandues sur les parcelles de 4 exploitants agricoles. Le tonnage sec correspond à 207 tonnes de matières sèches y compris la chaux.

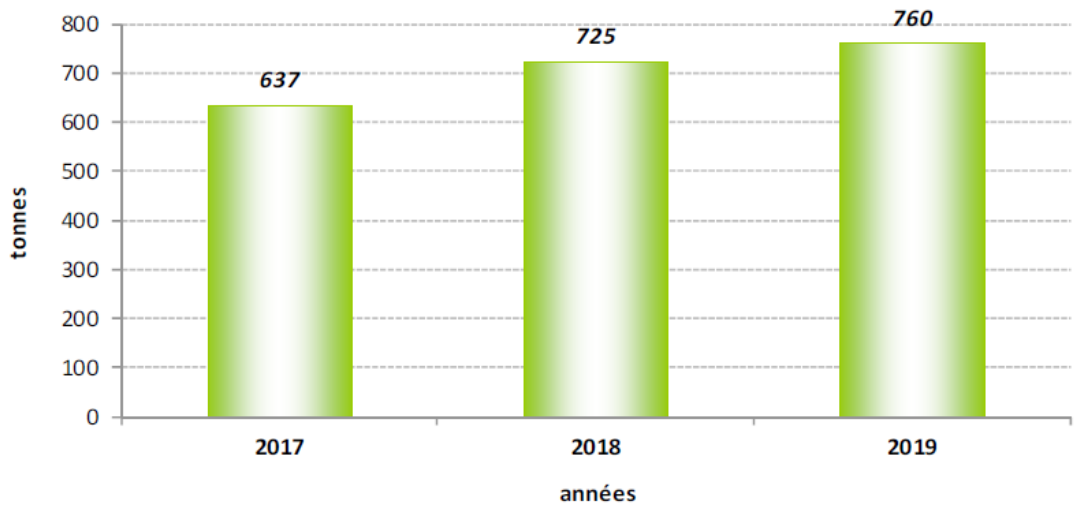

L'évolution des épandages est stable depuis plusieurs années. Des légers glissements de tonnages peuvent apparaître d'année en année. Ils correspondent aux capacités d'accueil des agriculteurs vis-à-vis du stockage en place sur la station d'épuration. L'impact du transfert de Boufféré s'est faiblement fait ressentir sur les évacuations de boues car non concernée par une année pleine. La tendance des évacuations 2020 est de l'ordre de 1 000 tonnes.

Les épandages ont été assurés sur **deux périodes** : printemps et été.

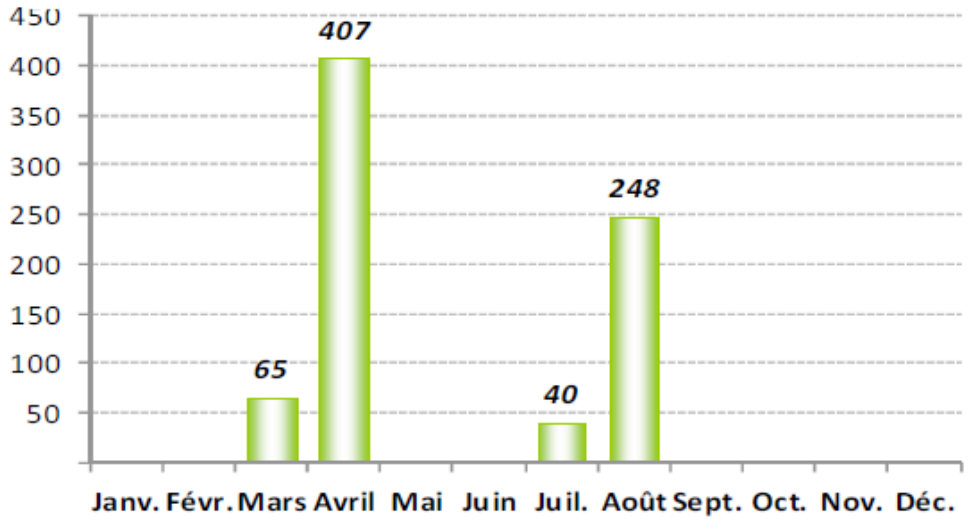

La siccité moyenne des boues évacuées est de **28,4 %.** La siccité est en baisse de 7% par rapport à l'année précédente et s'explique par la modification des boues à traiter depuis la reprise des eaux usées de Boufféré.

L'épandage a été assuré sur 96 hectares, à raison d'environ 8 tonnes de matières brutes par hectare. Les boues font l'objet d'un suivi analytique régulier, dont les résultats montrent la conformité aux prescriptions de la réglementation pour une valorisation agricole.

Les caractéristiques agronomiques, les teneurs en éléments traces métalliques et composés organiques des boues digérées valorisées en agriculture figurent dans le bilan agronomique d'épandage 2019.

6. Budget du service Assainissement collectif

6.1. Compte administratif 2019 du service assainissement collectif

Les services publics d'assainissement sont financièrement gérés comme des services à caractère industriel et commercial (art. L 2224-11 du Code général des collectivités territoriales).
En conséquence, la charge doit être répartie sur les usagers et toute prise en charge du coût du service, de même que tout subventionnement par la communauté de Communes, est, sauf cas exceptionnels, prohibé. Le budget du service de l'assainissement est établi selon les principes posés par la nomenclature dite " M49 ". Il est assujetti à la TVA.

Les charges du service se sont élevées, en 2019, à 1 279 358,46 € HT. Concernant les charges de fonctionnement, elles se décomposent de la manière suivante :

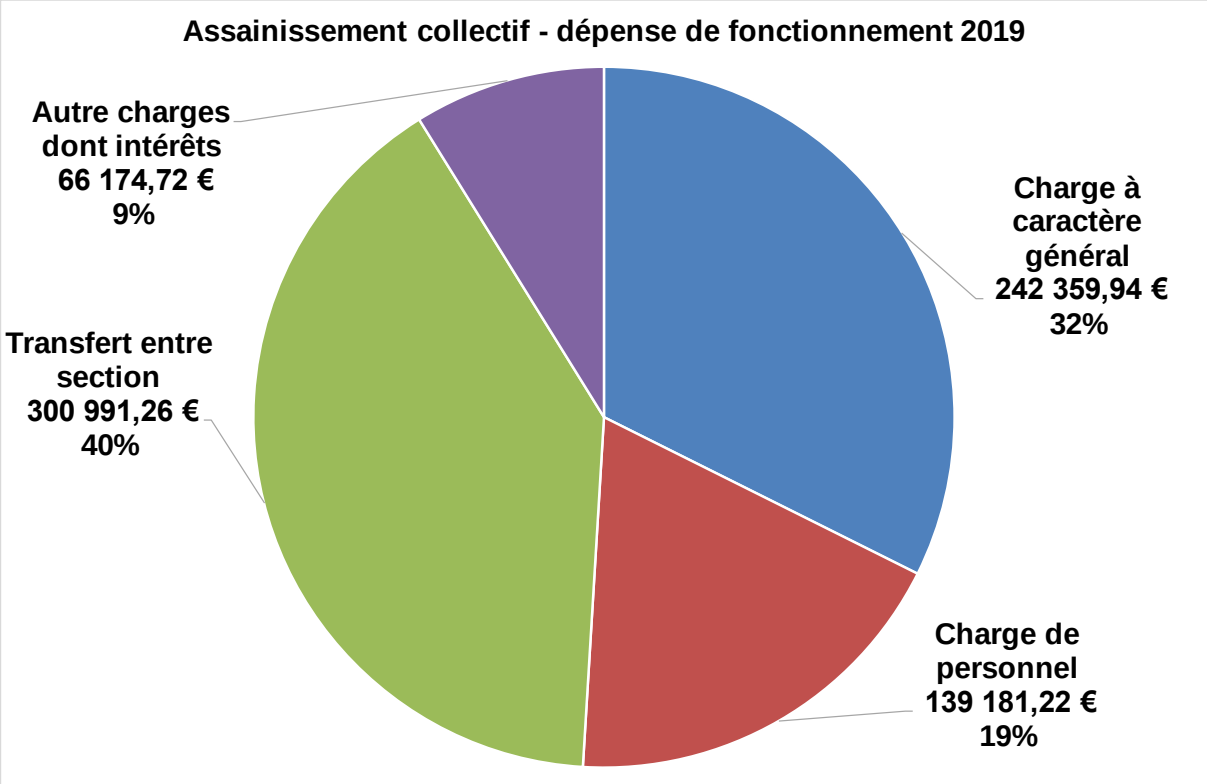

Charge de fonctionnement 2019 : 748 707,14 € HT (+3% / 2018)

Charge d'investissement 2019 : 530 651,32 € HT (-5% / 2018)

Les recettes du service se sont élevées, en 2019, à 1 405 062,90€ HT. Concernant les recettes de fonctionnement, elles se répartissent de la manière suivante :

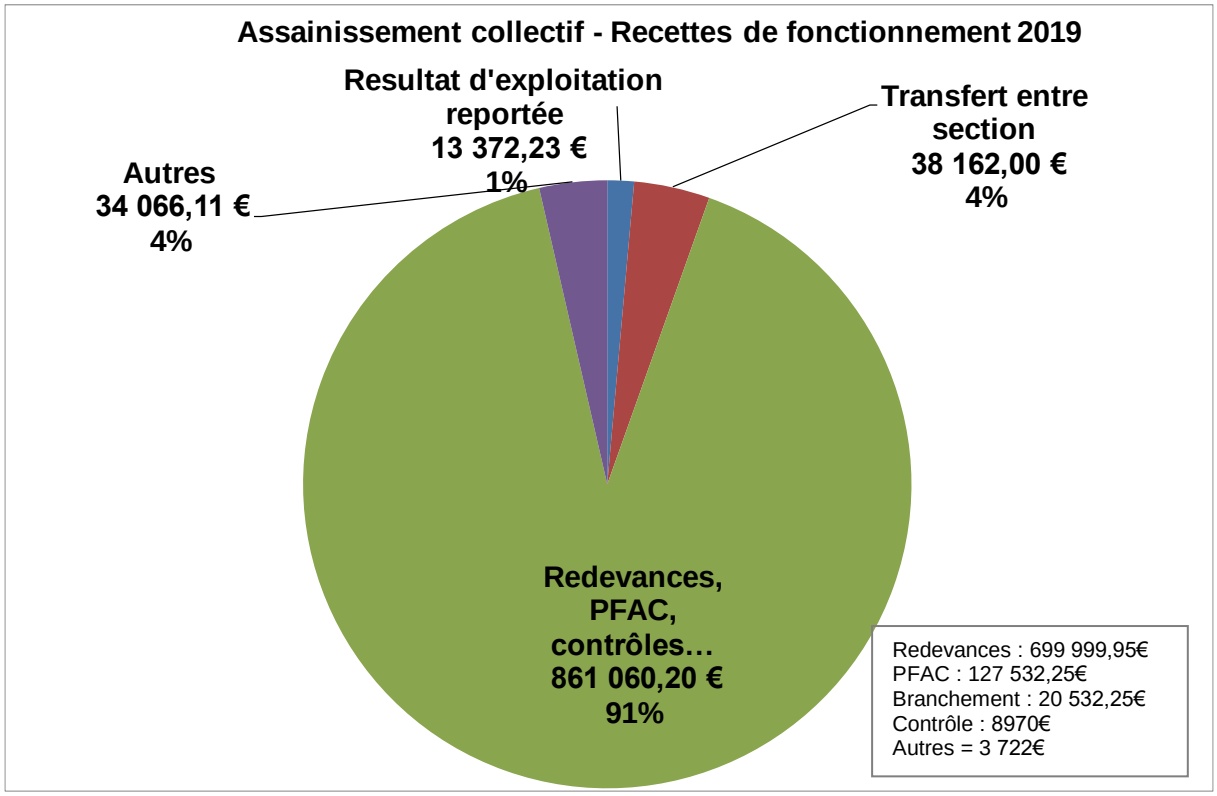

Recette de Fonctionnement 2019 : 946 660,54 € HT (+13% / 2018)
Recette d'investissement 2019 : 458 402,36 € HT (-2% / 2018)

La redevance 2019 pour traitement des eaux usées de la commune de Boufféré a été édité début 2020 et sera rattachée au CA 2020 (88 849,20€HT).

Le budget de fonctionnement 2019 clôture avec un excédent de 197 953,40 € HT.

Le budget d'investissement 2019 clôture avec un déficit de -72 248,96€ HT. Le recours à l'emprunt est prévu pour l'année 2020.

6.2. Les tarifs de l'assainissement collectif

6.2.1. La redevance eaux usées sur la consommation (stable depuis 2012)

La redevance assainissement est assise sur :
- une part fixe (abonnement),
- une part variable assise sur la consommation effective des usagers.

Le prix de l'assainissement inclut la collecte, le transport et la dépollution des eaux usées.

Montant de l'abonnement annuel en 2019 : 50 € HT

Le prix du m^3 d'eau assainie est progressif et permet aux usagers les plus gros consommateurs de participer à l'effort de financement du service.

- 1ère tranche (0 à 30 m³) : 1,40 € HT
- 2nde tranche (31 à 200 m³) : 1,60 € HT
- 3ème tranche (> 200 m³) : 2,00 € HT

Pour les personnes ne disposant pas du service d'eau potable mais étant raccordées au réseau d'assainissement collectif, Il existe un forfait « puits » établi à 30 m³/personne/an.

6.2.2. Détail d'une facture assainissement 2019 sur la base de 120 m³ par an

Composantes	**2019**	2018	2017	2016	2015
Part fixe (€ HT/an)	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
Part variable (€ HT/an)	186 €	186 €	186 €	186 €	186 €
TVA (10 %)	23,60 €	23,60 €	23,60 €	23,60 €	23,60 €
Montant TTC pour 120 m³/an	**259,60 €**	**259,60 €**	**259,60 €**	**259,60 €**	**259,60 €**
Evolution du prix pour 120 m³/an par rapport à l'année précédente	*O %*	*O %*	*O %*	*O %*	*O %*

Le prix de la redevance d'assainissement 2019 n'a pas évolué depuis 2012.

A la part "assainissement" s'ajoutent les taxes et redevances suivantes :

- La redevance d'eau potable (traitement et distribution de l'eau potable) décidée par Vendée Eau sur le secteur (TVA de 5,5 %).
- La redevance de l'Agence de l'Eau pour "pollution d'origine domestique", assise sur la consommation d'eau potable (TVA de 5,5 %)
- La redevance de l'Agence de l'Eau pour "modernisation des réseaux de collecte", assise sur le volume d'eau soumis à la redevance d'assainissement collectif (TVA de 10 %)

La redevance Transfert eaux usées Boufféré

La redevance pour traitement des eaux usées de l'agglomération de Boufféré est fixée à 0,53€ HT / m3 reçu.

Les branchements d'eaux usées

Concernant les coûts de création d'un branchement d'assainissement au collecteur public, le montant des travaux est facturé au prix réel des travaux, ou est directement inclus dans le prix d'achat des terrains viabilisés. Le montant des travaux de branchement est soumis au taux de TVA de 20 %.

Les contrôles de branchement

Les contrôles lors des ventes font l'objet de redevances spécifiques (TVA de 10 %) :
- Contrôle des immeubles lors des ventes immobilières 88 € TTC
- Second contrôle après réalisation de mise en conformité lors des ventes 55 € TTC

→ **ces contrôles deviendront gratuits au 1/01/2020.**

La participation au raccordement à l'égout et la participation financière à l'assainissement collectif

Montants des PFAC en 2019 :

	Habitat individuel	**Extension d'immeuble**	**Immeubles collectifs à usage d'habitation**	**Hôtels, maison de retraite, pensions, hébergement de groupe, Camping**
PFAC	1 500 €	5 € par m² de surface de plancher créé	Part fixe : 1500 € + 750 € par logement à partir du 2nd logement	Part fixe : 1500 € + 500 € par chambre ou emplacement

	Commerces, bureaux, locaux médicaux, établissements scolaires, Equipements sportifs	**Industrie / artisanat**	**Extension d'immeuble**
PFAC	1 500 € + 5 € par m² supplémentaire au-delà de 150 m² de surface de plancher.	Part fixe : 1500 € + 1 € par m² supplémentaire au-delà de 150 m² de surface de plancher.	5 € par m² de surface de plancher créé

Montants des PFAC non soumis à TVA.

Remarque : extension
Les extensions d'immeubles inférieures à 40 m² ne sont pas soumises à la PFAC.

III. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

1. Fonctionnement du SPANC

Au 1er janvier 2019, la communauté de communes Montaigu-Rocheservière compte 10 communes suite à la création de la nouvelle commune Montaigu-Vendée (communes déléguées de Montaigu, Boufféré, Saint Hilaire de Loulay, La Guyonnière et Saint Georges de Montaigu). Le fonctionnement du SPANC est basé sur stratégie qui a été mise en place au 1er janvier 2018 par application du nouveau règlement SPANC sur le territoire de Terres de Montaigu.

En 2019, le fonctionnement du service SPANC a été géré intégralement en régie directe sur l'ensemble du territoire :

- Contrôles de conception des projets d'assainissement non collectif (instruction d'études)
- Contrôles de réalisation des travaux d'assainissement non collectif
- Contrôles périodiques de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif existantes.
- Contrôles périodiques de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif dans le cadre des ventes immobilières
- Assistance et conseils auprès des usagers
- Animation du programme d'aide Agence de l'eau à la réhabilitation des assainissements non collectifs

En 2019, le SPANC a réalisé **783 contrôles** d'assainissement sur l'ensemble du nouveau territoire, soit environ **19% du parc**.

Le SPANC est géré comme un SPIC (Service Public à caractère Industriel et Commercial) et dispose d'un service autonome doté d'un budget propre indépendant du budget général et du budget de l'assainissement collectif.

2. Compétences du SPANC

Les SPANC contrôlent les installations d'assainissement non collectif en exerçant uniquement ses compétences obligatoires, décrites par les arrêtés suivants :

- pour les installations existantes : l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- pour les installations neuves ou à réhabiliter : l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20EH.
- pour les installations supérieures à 20 EH : l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5.

Le SPANC Terres de Montaigu n'exerce pas de compétences facultatives:

- assurer, à la demande du propriétaire et à ses frais, l'entretien des installations, les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations,
- assurer le traitement des matières de vidange issues des installations,
- fixer des prescriptions techniques pour les études de sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'une installation.

Toutefois, il a été mis en place en juin 2018 un service de vidange des installations d'assainissement. Ce service est spontané et à la demande des usagers. La communauté de communes a passé un marché de prestation pour accompagner les usagers dans l'entretien de leurs installations. Le prestataire retenu est SAUR.

a. – Contrôle du Neuf

Cette mission se déroule en deux phases :

☞ **Examen préalable de la conception**

Il constitue l'acceptation du projet d'assainissement remis par le propriétaire (préalablement une étude de filière d'assainissement sera réalisée par un bureau d'études). C'est à ce stade que le SPANC valide l'adéquation de la filière d'assainissement vis-à-vis des contraintes du milieu (cours d'eau, pédologie, pente, puits…).

☞ **Vérification de l'exécution**

Il permet de s'assurer de la qualité de réalisation des travaux, dans le respect des conditions du contrôle de conception. A ce stade, le SPANC renseigne aussi le propriétaire sur l'entretien de son installation. Ce contrôle est obligatoirement réalisé « tranchées ouvertes ». A l'issue de ce contrôle, le SPANC émet un avis. S'il s'avère favorable, il équivaut à une **autorisation de mise en fonctionnement**.

b. – Contrôle de l'Existant

Les contrôles de diagnostic initial sont terminés sur le territoire.

☞ **Contrôle diagnostic des installations ANC lors des ventes immobilières**

Depuis le 1er janvier 2011, lors de la vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif, un nouveau diagnostic vient compléter le Dossier des Diagnostics Techniques (DDT) précisé à l'article L.271-4 du Code de la construction.

Il s'agit du diagnostic de l'installation d'assainissement non collectif qui correspond au document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif mentionné à l'article L. 1331-11-1 du code de la santé publique (il devient ainsi le 8éme diagnostic obligatoire à joindre à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente).

Cette obligation, qui devait initialement entrer en vigueur le 1er janvier 2013, a été avancée de 2 ans par la Loi 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 160, plus couramment appelée Grenelle 2.

Réglementairement, il en découle une nouvelle version du Code de la Santé publique depuis le 1er janvier 2011 qui mentionne dans son article L1331-11-1 que :

"Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur."

Ce diagnostic a pour but d'évaluer la conformité de l'installation individuelle d'assainissement, et les éventuels risques pour la santé et l'environnement. Il est établi par la commune par le biais du SPANC.
En cas de non-conformité de l'installation individuelle d'assainissement au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur disposera d'un délai d'un an pour effectuer les travaux de mise en conformité (article L271-4 du code de la construction).

Lorsque la non-conformité implique des travaux obligatoires, 3 cas regroupent les installations :

a) présentant des dangers pour la santé des personnes,
b) présentant un risque avéré de pollution de l'environnement,
c) incomplètes, significativement sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements majeurs.

Le SPANC assure une vérification annuelle des travaux de mise en conformité suite à acquisition immobilière. Si un immeuble ne s'est pas conformé à cette obligation règlementaire, il sera prévu une visite annuelle de l'installation (assujettie à une redevance majorée) tant que le propriétaire n'a pas réalisé les travaux.

☞Vérification du fonctionnement et de l'entretien
Ce service est la continuité logique du contrôle diagnostic initial réalisé au préalable sur les installations. L'issue de ce contrôle permet de vérifier l'évolution de la filière ANC par rapport au premier contrôle et de mieux appréhender les risques sanitaires et environnementaux.

Un arrêté en date du 27 avril 2012 relatif à une modification de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif est entré en vigueur à compter du 1er juillet 2012. Ce texte a pour but de simplifier et d'harmoniser les modalités de ces contrôles, tout particulièrement en proposant une grille de jugement nationale (arbre de décision).

Les différentes conclusions émises par le SPANC relatives au fonctionnement de l'installation, sont les suivantes :

- Absence d'installation. Non-respect de l'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique. Mise en demeure de réaliser une installation conforme à la réglementation en vigueur dans les meilleurs délais.

- Installation non-conforme présentant un danger pour la santé des personnes, nécessitant des travaux obligatoires sous 4 ans ou dans un délai d'un an si vente.

- Installation non-conforme présentant un risque avéré de pollution de l'environnement, nécessitant des travaux obligatoires. Dans le cadre d'une vente, au plus tard dans un délai d'un an après signature de l'acte de vente.

- Installation au fonctionnement satisfaisant, dont l'entretien est à poursuivre. Prise en compte nécessaire de la liste de recommandations pour améliorer son fonctionnement.

Un tableau d'aide au contrôle, récapitulant les différents problèmes pouvant exister sur l'installation, a été élaboré par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie dans le cadre du Plan d'Action National sur Assainissement Non Collectif.

<table>
<tr><th rowspan="3">PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION</th><th colspan="3">ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX</th></tr>
<tr><th rowspan="2">NON</th><th colspan="2">OUI</th></tr>
<tr><th>ENJEUX SANITAIRES</th><th>ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX</th></tr>
<tr><td rowspan="2">Absence d'installation</td><td colspan="3">Non respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique</td></tr>
<tr><td colspan="3">Mise en demeure de réaliser une installation conforme
Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)
Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation
Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</td><td colspan="3">Installation non conforme - danger pour la santé des personnes</td></tr>
<tr><td colspan="3">Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Installation incomplète
Installation significativement sous-dimensionnée
Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</td><td>Installation non conforme</td><td>Installation non conforme - danger pour la santé des personnes</td><td>Installation non conforme - risque environnemental avéré</td></tr>
<tr><td>Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td><td colspan="2">Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans
Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</td></tr>
<tr><td>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</td><td colspan="3">Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</td></tr>
</table>

La fréquence des contrôles périodiques est sur le territoire en 2019 :

10 ans*

*Pour les installations ayant fait l'objet d'un contrôle SPANC avant le 01/01/2018, la nouvelle périodicité entrera en vigueur à compter de l'expiration de la précédente périodicité.

3. Le parc ANC Terres de Montaigu

Au 31 décembre 2019, le SPANC assure la gestion d'un parc de **4 120** assainissements non collectifs (+0,1% par rapport à 2018) répartis géographiquement de la manière suivante :

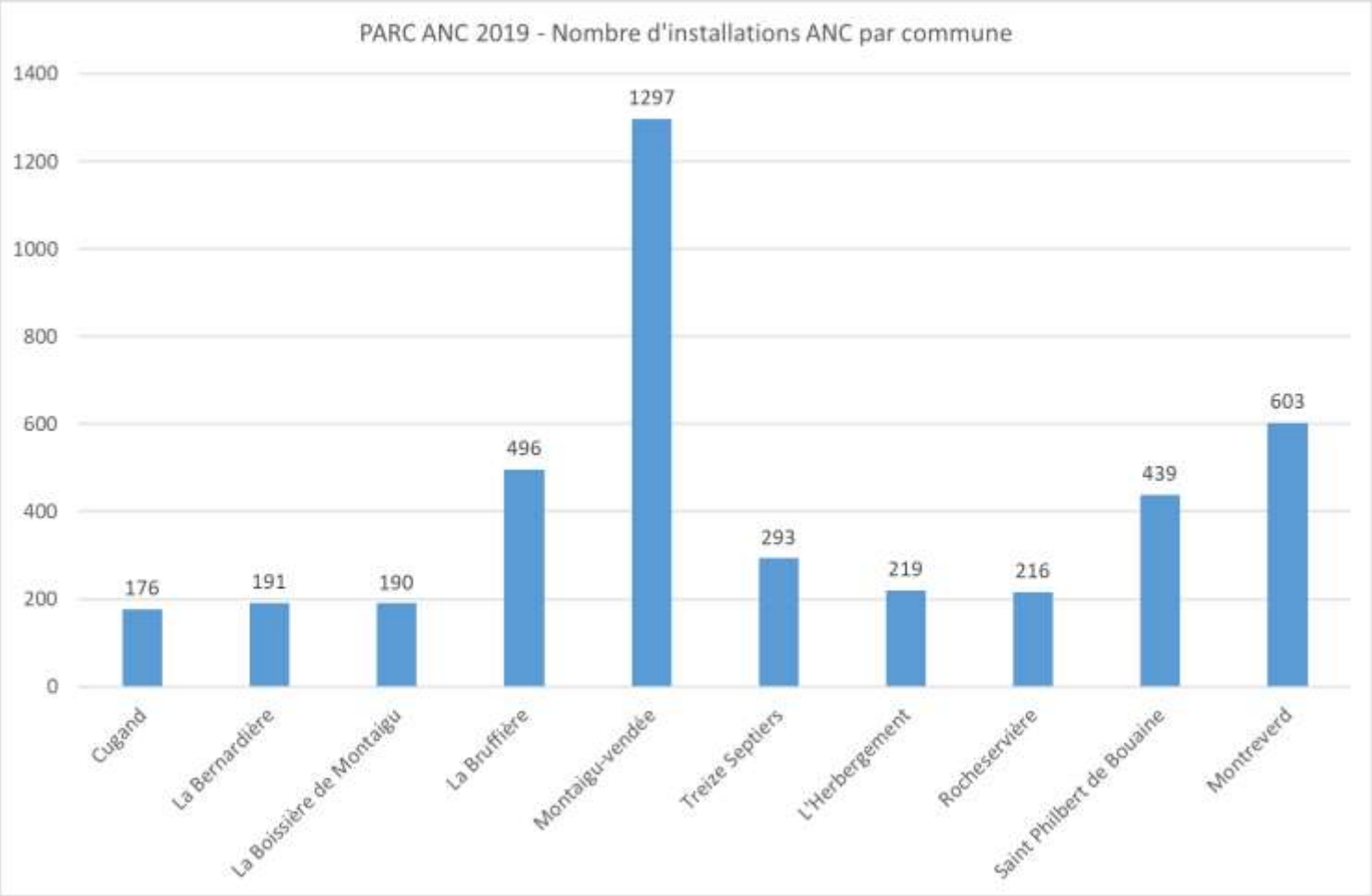

Les logements raccordables (mais non raccordés) au réseau d'assainissement collectif ne sont plus gérés par le SPANC et sont exclus de la base de données. Le suivi du raccordement au réseau d'assainissement devient une compétence du maître d'ouvrage (commune).

4. Les contrôles de conception et de réalisation en 2019

Le SPANC a instruit en 2019 :

- **105 contrôles de conception et implantation**
- **125 contrôles de réalisation**
- **5 avenants pour contrôle de conception**
- **1 contre-visite de réalisation**

2019	Contrôle de conception réalisé	Contrôle de bonne exécution
CUGAND	3	7
LA BERNARDIERE	4	5
LA BRUFFIERE	12	21
TREIZE SEPTIERS	6	5
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	4	4
MONTAIGU -VENDEE	23	27
L'HERBERGEMENT	8	8
SAINT PHILBERT DE BOUAINE	14	19
ROCHESERVIERE	7	6
MONTREVERD	24	23
SPANC TERRES DE MONTAIGU	**105**	**125**
Evolution 2019/2018	**0 % (105)**	**+70 % (88)**

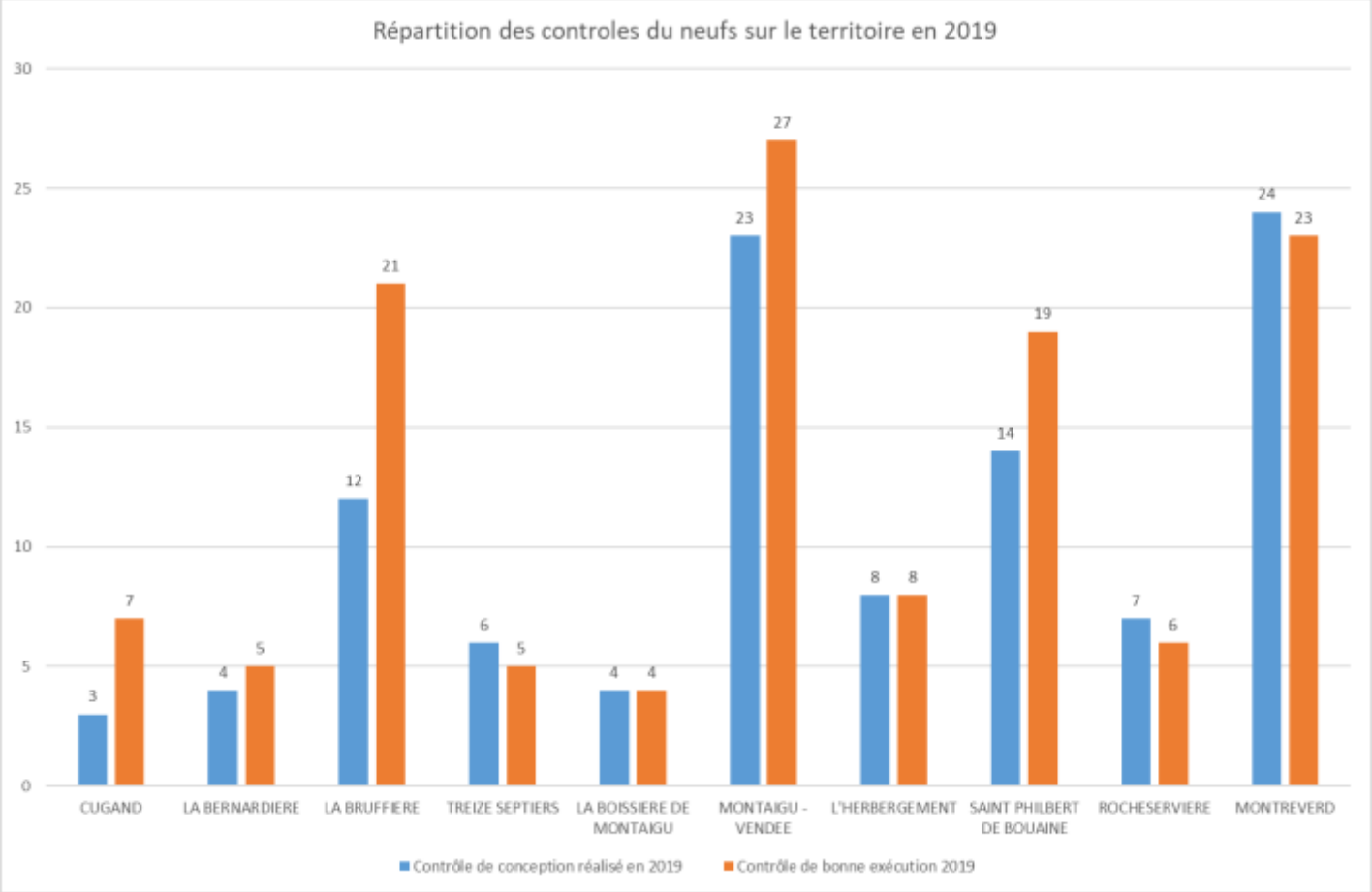

Une stabilisation du nombre de contrôle de conception est observée en 2019 mais une forte augmentation (+70%) du nombre de contrôle de réalisation a été observée en 2019 sur le territoire.

L'ex-territoire de la communauté de communes de Rocheservière représente plus de 50% des contrôles de conception et environ 45% des contrôles de réalisation du territoire.

20% des contrôles de réalisation ont concerné des créations d'installations (construction de logement neuf / transformation et réhabilitation de bâtiment). La plupart des travaux d'exécution (80%) concerne la réhabilitation des assainissements existants.

La faible proportion d'installations neuves s'explique notamment par le nombre peu important de nouvelles constructions dans les villages. L'essentiel des travaux liés à l'assainissement est effectué dans le cadre de la remise en conformité d'une installation vieillissante ne répondant plus aux critères de bon fonctionnement définis par la réglementation.

En 2019, il s'avère que **la filière d'assainissement du type « micro-station d'épuration » est la plus installée (42%), devant les filtres compacts (38%).**

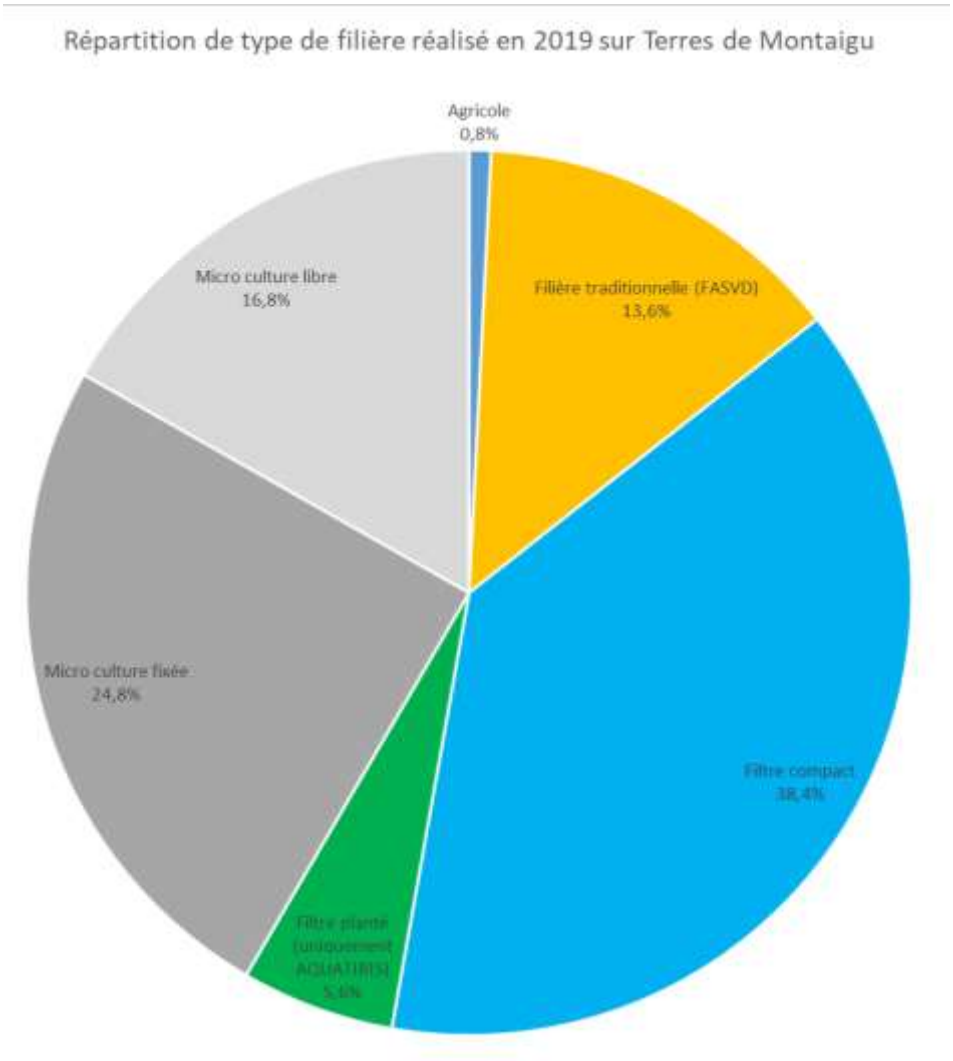

Remarques :

Aides de l'agence de l'eau Loire Bretagne

Le SPANC ex. Terres de Montaigu adhère au programme d'aides à la réhabilitation des assainissements non collectifs qui attribue, dans le cadre de maîtrises d'ouvrages privées, les subventions suivantes :

- 60 % des « études + travaux » plafonnés à 8 500 € TTC → usager du SPANC,
- 400 € TTC par chantier aidé → SPANC.

Ces aides sont soumises au respect de certaines conditions, particulièrement au fait que l'installation existante sur la parcelle provoque un risque sanitaire.

→ **33 dossiers ont fait l'objet d'une aide de l'Agence de l'Eau pour la réhabilitation de l'assainissement en 2019.**

Eco Prêt à taux 0%

Au cours de l'exercice 2019, **9 réhabilitations d'assainissement non collectif** ont fait l'objet d'un Eco Prêt à Taux Zéro (ECO PTZ). Ceux–ci sont accordés selon certains critères définis par la loi de finance pour 2009.

Les conditions d'acceptation d'un tel dossier sont les suivantes :

- une résidence principale construite avant 1990,
- le projet de réhabilitation d'assainissement doit concerner un système n'étant pas consommateur d'énergie. (Les microstations ne sont donc pas concernées),
- le plafond du prêt est de 10 000 € TTC.

5. Le contrôle périodique de bon fonctionnement en 2019

Au cours de l'année 2019, le SPANC est intervenu sur le territoire pour réaliser la mission de contrôle périodique des installations. Au total **548 contrôles périodiques de fonctionnement** ont été réalisés sur le territoire en 2019.

Parmi ces 548 visites, **105 contrôles ont été réalisés dans le cadre d'une vente immobilière**, à la demande du propriétaire.

Environ 13% du parc des installations d'assainissement non collectifs a donc été concerné en 2019 par un contrôle périodique de fonctionnement.

Au total, **548** contrôles de fonctionnement ont été réalisés sur le territoire, il s'agit des contrôles suivants :

- **363** contrôles de fonctionnement périodique → **Régie**
- **17** contrôles de fonctionnement périodique Absence d'assainissement → **Régie**
- **63** contrôles de fonctionnement périodique Délai de mise en conformité dépassé suite vente → **Régie**
- **105** contrôles dans le cadre d'une transaction immobilière → **Régie**

Les conclusions de ces rapports respectent la réglementation, en particulier l'arrêté du 27 avril 2012, à savoir :

- Fonctionnement satisfaisant – Entretien à poursuivre,
- Installation non conforme – Danger pour la Santé des Personnes, travaux sous 4 ans maximum,
- Installation non conforme – Danger pour l'environnement, travaux sous 1 an si vente,
- Absence d'installation – Travaux urgents sans délais.

	Contrôle dans le cadre d'une vente immobilière				Contrôle périodique			
	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser un installation conforme dans les plus brefs délais	Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)	Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.	Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.	Absence d'installation - Non respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser un installation conforme dans les plus brefs délais
CUGAND	1	0	1	1	1	1	1	0
LA BERNARDIERE	1	1	3	0	2	1	0	0
LA BRUFFIERE	8	1	1	2	6	3	10	3
TREIZE SEPTIERS	1	1	2	0	2	3	2	2
LA BOISSIERE DE MONTAIGU	3	1	2	0	2	1	2	0
MONTAIGU VENDEE	24	2	7	4	26	10	5	2
L'HERBERGEMENT	2	2	1	0	28	17	35	1
SAINT PHILBERT DE BOUAINE	7	2	4	0	36	19	26	5
ROCHESERVIERE	0	0	0	0	19	9	17	4
MONTREVERD	5	3	11	1	81	24	35	2

Remarque :
Certaines ventes immobilières ont pu être réalisées sans nouveau contrôle, considérant que la validité d'un rapport est de 3 ans. Ces ventes ne sont pas reportées dans le tableau ci-dessus car aucun contrôle n'a été demandé.

Le bilan graphique des installations d'assainissement contrôlées en 2019 figure ci-dessous, plus de 70% des contrôles de bon fonctionnement ont été réalisé sur l'ancien territoire de la communauté de communes de Rocheservière.

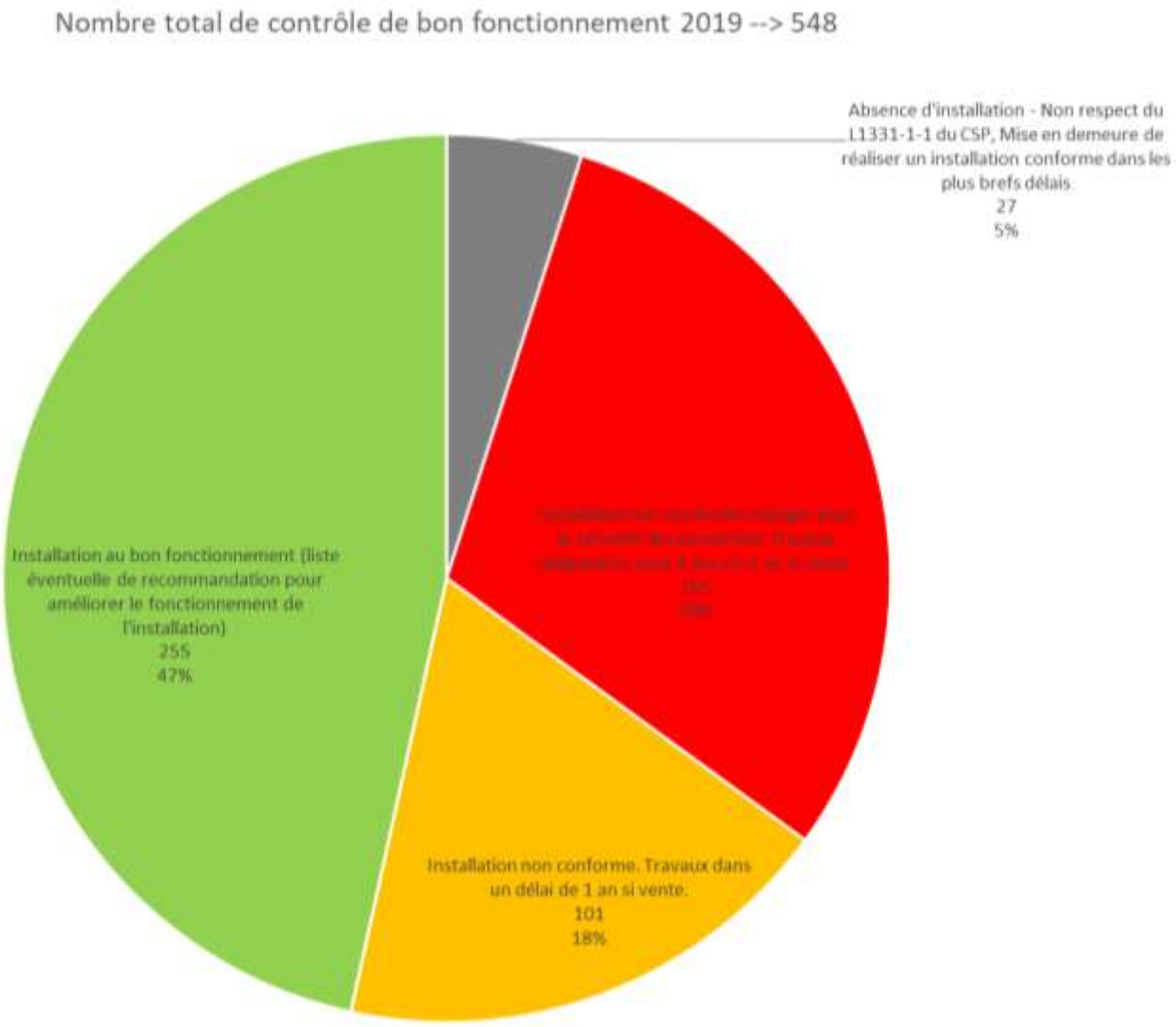

63 contrôles de fonctionnement ont été réalisés en 2019 suite à une absence de travaux dans le cadre d'une vente immobilière au délai dépassé de 1 an.

Remarques :

Une absence stricte d'assainissement sur un logement constitue une atteinte à la salubrité publique, une infraction au Règlement Sanitaire Départemental (article 48) ainsi qu'une infraction au Code de la Santé Publique (article L 1331-1-1 et suivants). Lorsqu'une telle situation est constatée par le SPANC, une copie du dossier est systématiquement transmise en Mairie. En effet, le pouvoir de police sanitaire restant exclusif au Maire, celui-ci peut engager les procédures administratives ou judiciaires qui lui sont autorisées par les articles L 2212-2 et L 2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

6. Le service vidange

Ce service permet aux usagers de commander une vidange à la collectivité et également d'autres prestations telles que le curage des réseaux ou bien l'inspection télévisée des réseaux.

Deux type d'interventions sont proposées :

- **Intervention programmée** : délai d'intervention sous 4 semaines,
- **Intervention urgente** : délai d'intervention sous 48H, week-end compris.

Le prestataire retenu pour ces missions est la société SAUR.

La commande de ces prestations est réalisée grâce à un bon de commande disponible à la communauté de communes, dans les mairies ou bien à télécharger sur le site internet.

Les tarifs appliqués sont les suivants :

TARIFS (cocher les prestations choisies)	INTERVENTION PROGRAMMÉE (sous 4 semaines)		INTERVENTION URGENTE (sous 48 heures)		TOTAL DE LA PRESTATION COMMANDÉE (à remplir)
		€ TTC (TVA 10%)		€TTC (TVA 10%)	
Vidange d'une fosse inférieure ou égale à 2m³	☐	146€	☐	218€	€
Vidange d'une fosse comprise entre 2 et 4m³	☐	159€	☐	231€	€
Vidange d'une fosse comprise entre 4 et 6 m³	☐	212€	☐	284,50€	€
Coût du m³ supplémentaire au-delà du 6ème m³	☐	35,50€	☐	46,50€	€
Vidange d'une microstation	☐	1er m³=152,50€ m³ supp = 35,50€	☐	1er m³ = 219€ m³ supp = 41€	Microstation de .... m³ Soit €
Prestations supplémentaires nécessitant que l'usager réalise une vidange ci-dessus :					
Vidange d'un bac à graisses de 200 litres	☐	18€	☐	29€	€
Vidange d'un bac à graisses de 500 litres	☐	22€	☐	33€	€
Nettoyage et hydrocurage des canalisations Prix au mètre linéaire	☐	3€	☐	4€	..... ml à nettoyer Soit €
Inspection caméra des canalisations Prix au mètre linéaire	☐	3,50€	☐	4,50€	..... ml à inspecter Soit €
Mise en place de tuyau d'aspiration suplémentaire au-delà de 30m	☐	27,50€	☐	38,50€	€
Autres :					
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, impossibilité de réaliser l'opération)	☐	146€	☐	228€	€
				TOTAL	€ (TVA 10% incluse)

En 2019, **54 interventions (+190%/2018)** ont été réalisées, pour un volume total vidangé de **149,5 m³** (+271%/2018).

Une seule de ces interventions a été réalisée en urgence, le reste des interventions ayant été programmé sous un délai maximum de 4 semaines.

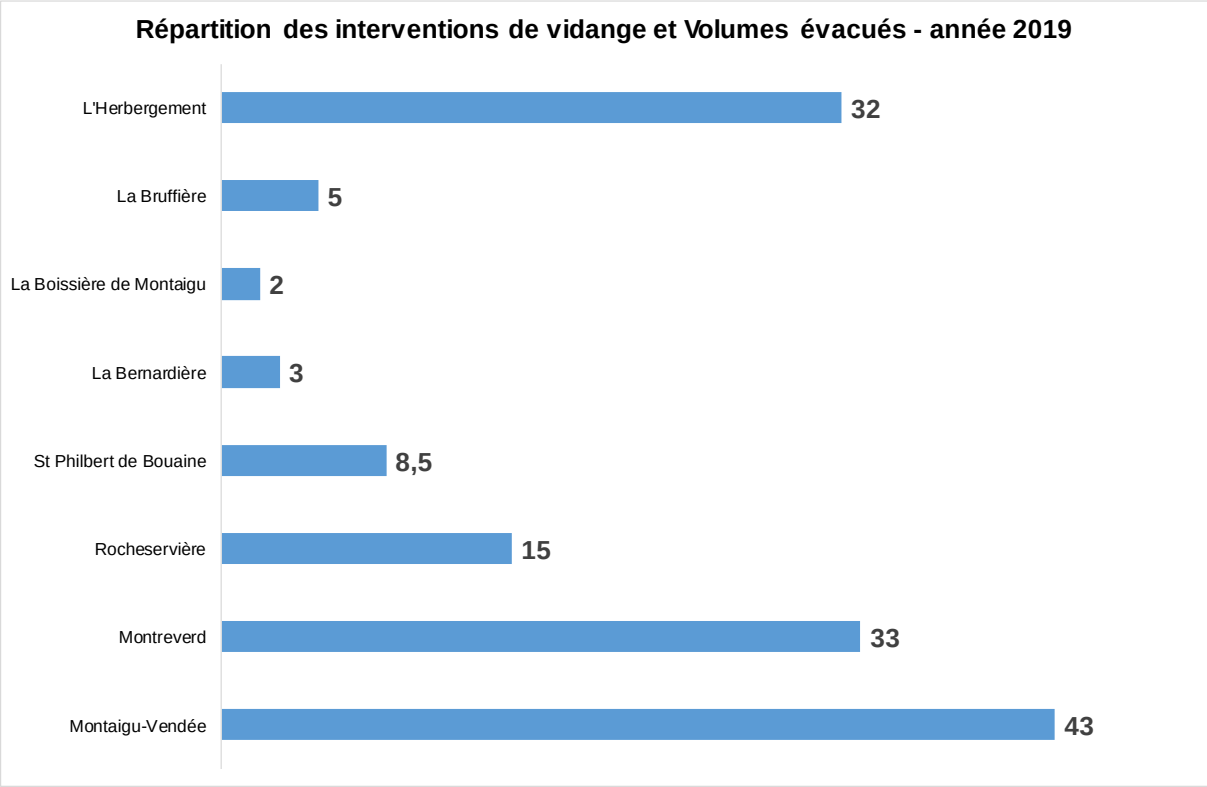

Les chiffres ci-dessous montre que le service vidange est d'avantage sollicité par les usagers des communes de l'ancienne communauté de communes du Canton de Rocheservière, malgré un nombre d'installations moins élevé :

- 66% des interventions,
- 63% des volumes vidangés.

7. Synthèse des contrôles ANC à l'échelle communautaire

Les contrôles réalisés en 2019 modifient l'état du parc ANC du territoire.

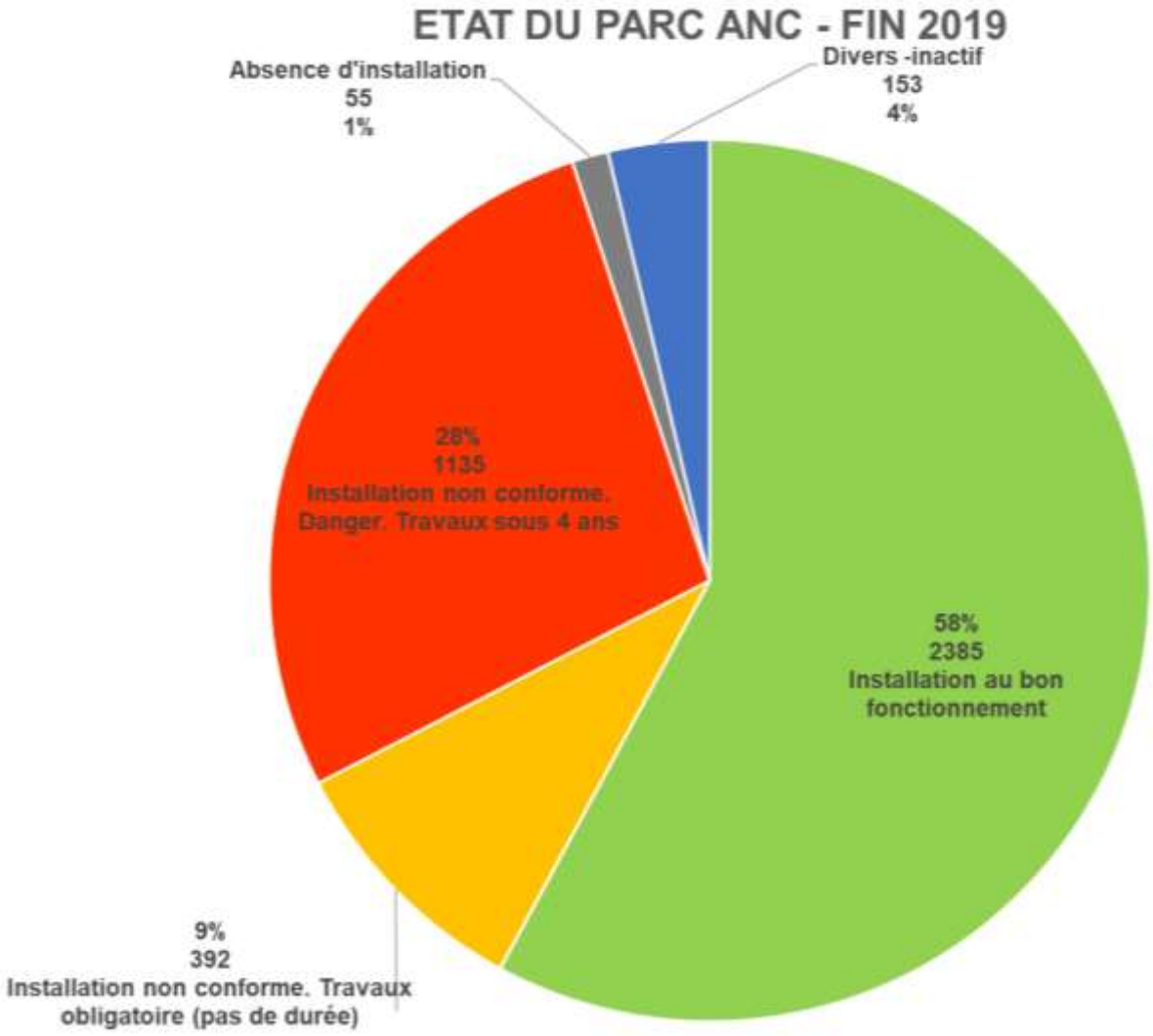

On note une stabilisation de l'état de bon fonctionnement du parc ANC de l'ensemble du territoire, principalement due au déclassement de certaines installations.

Remarques :
A noter que suite à la parution de la nouvelle grille de jugement conforme à l'arrêté du 27 avril 2012, une partie du parc est réévaluée annuellement, et vient parfois contrebalancer l'amélioration technique de la situation. En effet, une partie des installations anciennement « Classe 3 – Etat de fonctionnement satisfaisant » peut-être dévaluée en « Installation non-conforme avec risque environnemental ». Cette évolution n'impacte que l'ex. territoire Terres de Montaigu.

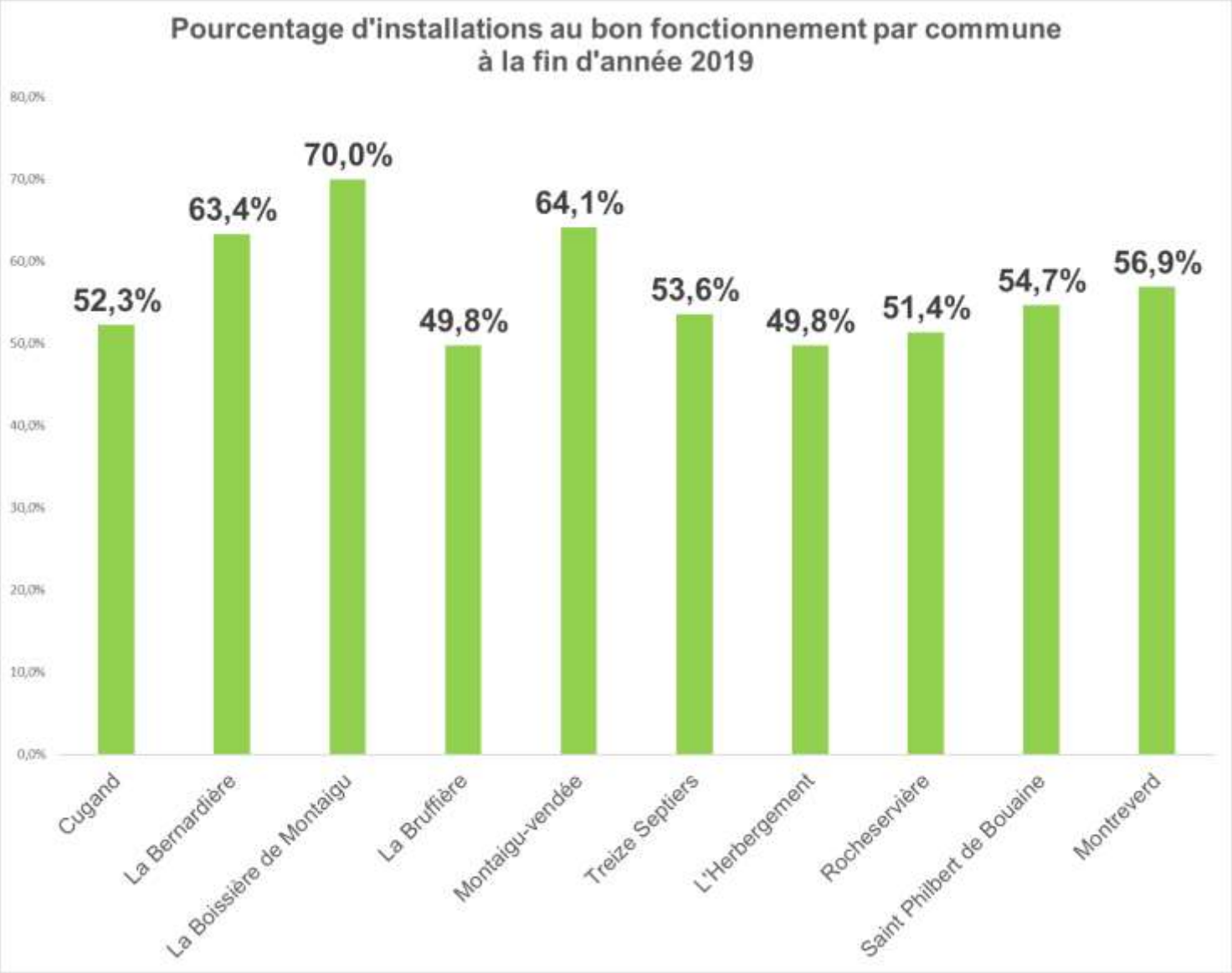

Remarque :

Les taux d'installations au bon fonctionnement les plus élevés concernent les communes historiques de Terres de Montaigu.

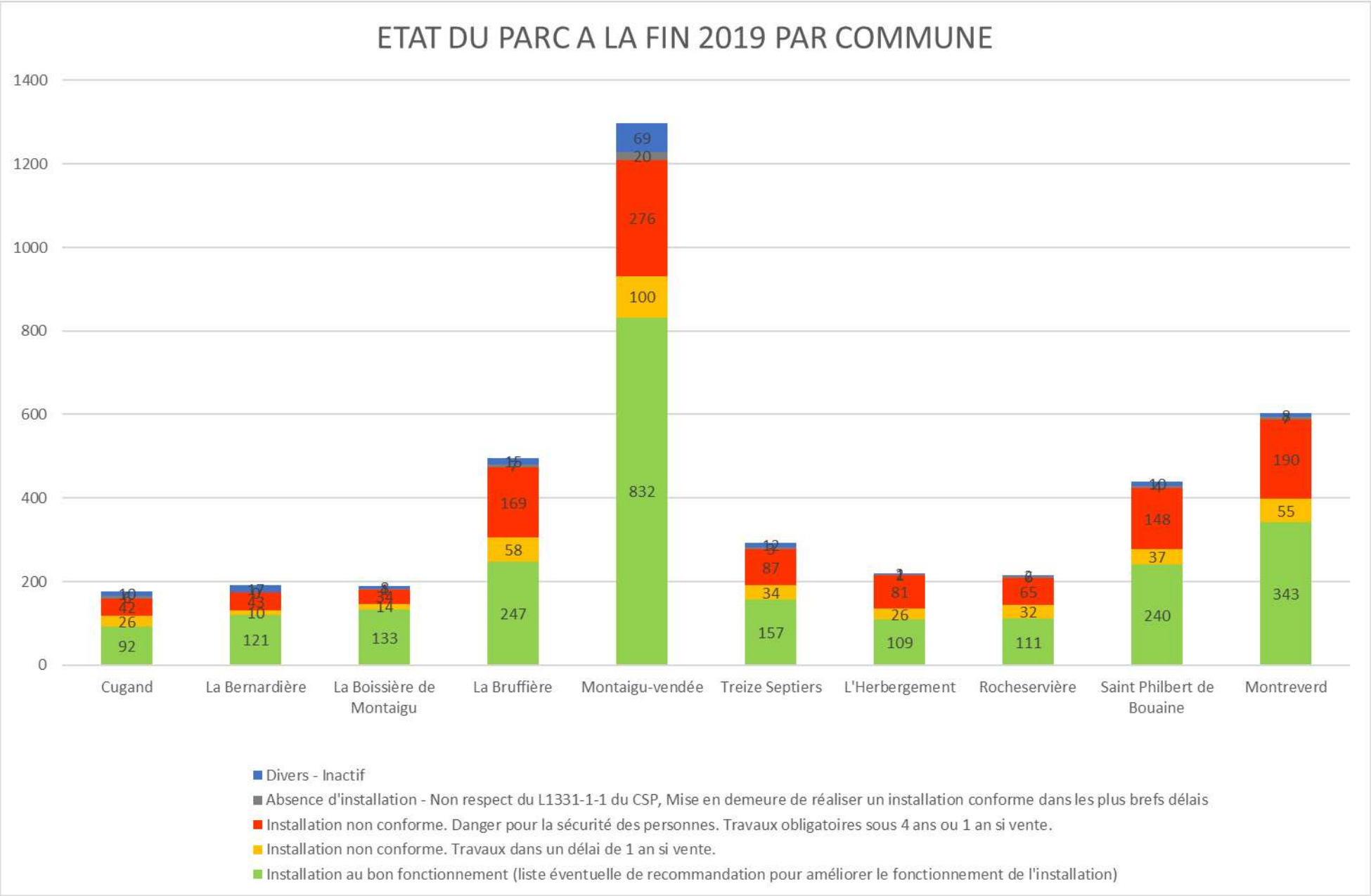
ETAT DU PARC A LA FIN 2019 PAR COMMUNE
1400
1200
1000
800
600
400
200
0
Cugand
La Bernardière
La Boissière de Montaigu
La Bruffière
Montaigu-vendée
Treize Septiers
L'Herbergement
Rocheservière
Saint Philbert de Bouaine
Montreverd
92
26
42
121
10
43
133
14
247
58
169
832
100
276
20
69
157
34
87
109
26
81
111
32
65
240
37
148
343
55
190
Divers - Inactif
Absence d'installation - Non respect du L1331-1-1 du CSP, Mise en demeure de réaliser un installation conforme dans les plus brefs délais
Installation non conforme. Danger pour la sécurité des personnes. Travaux obligatoires sous 4 ans ou 1 an si vente.
Installation non conforme. Travaux dans un délai de 1 an si vente.
Installation au bon fonctionnement (liste éventuelle de recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation)

8. Budget du SPANC

8.1. Compte administratif 2019 du SPANC

Le service public d'assainissement non collectif est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial (art. L 2224-11 du Code général des collectivités territoriales).
En conséquence, la charge doit être répartie sur les usagers et toute prise en charge du coût du service, de même que tout subventionnement par le budget général de la communauté de communes, est, sauf cas exceptionnel, prohibé.
Le budget du service SPANC est établi selon les principes posés par la nomenclature dite M49. Il est assujetti à une TVA de 10 %.

Les charges du service se sont élevées, en 2019, à **237 541,86 euros HT.**
Les charges de fonctionnement se décomposent de la manière suivante :

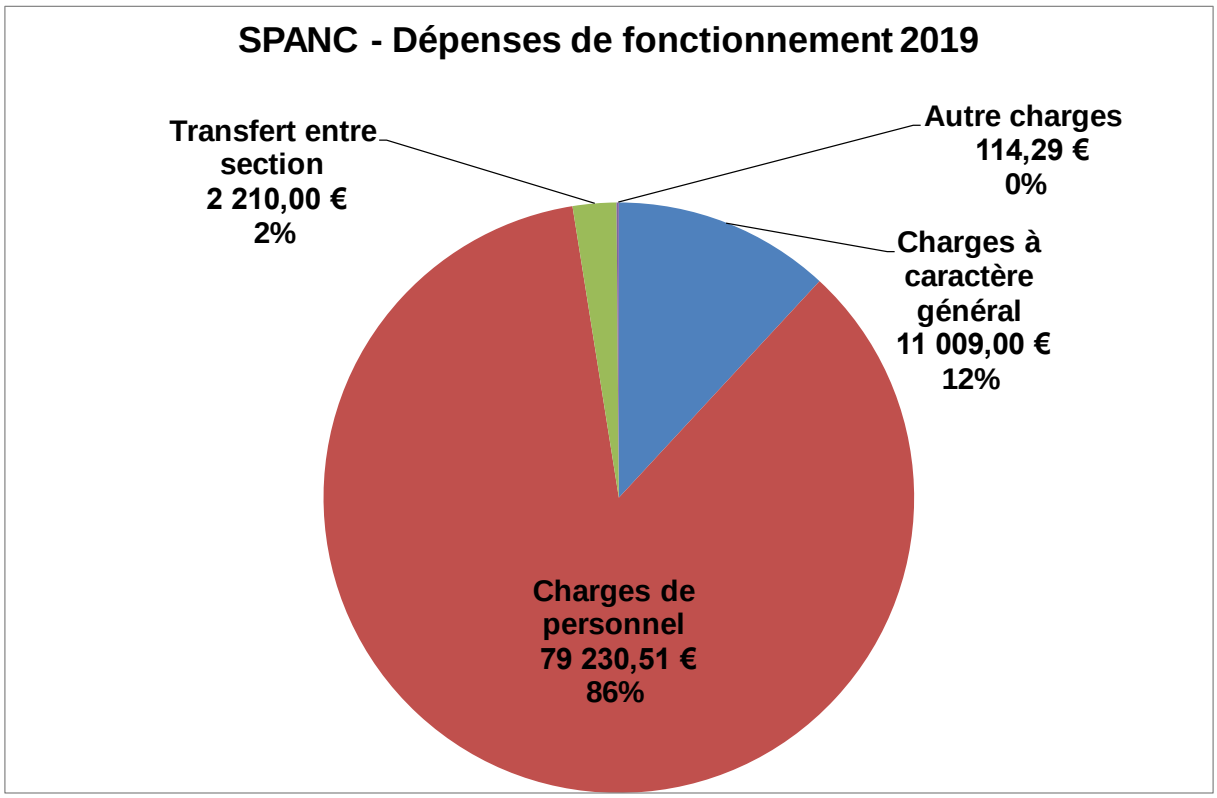

Charge de fonctionnement : 92 563,80 €HT (-18%/2018 du essentiellement par l'absence de prestations de service)
Charge d'investissement : 144 978,06 €HT, essentiellement liée au programme d'aide à la réhabilitation des ANC (clos au 31/12/2019).

Les charges de personnel représentent 86 % des charges de fonctionnement en 2019.

Les recettes du service se sont, quant à elles, élevées à **251 716,33 euros HT.**
Les recettes de fonctionnement sont détaillées ci-dessous :

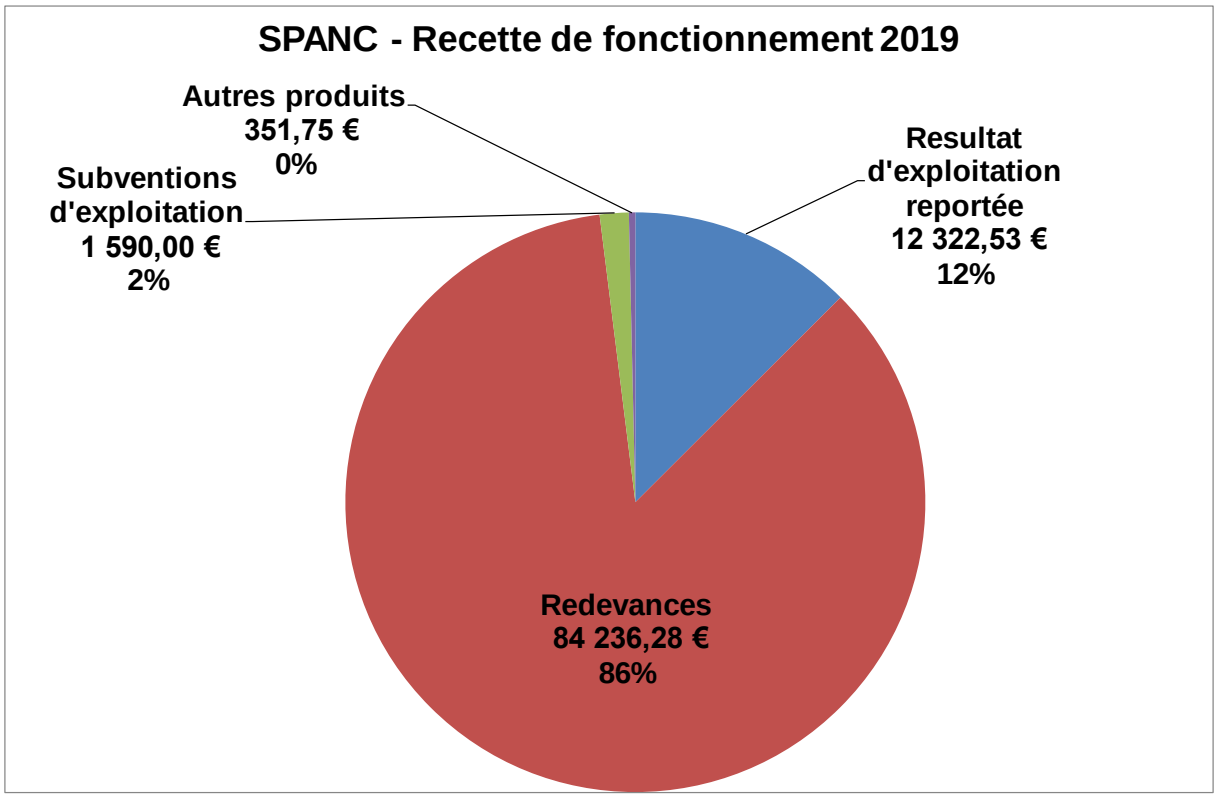

Recettes de fonctionnement : 98 500,56 €HT
Recettes d'investissement du service : 153 215,77 €HT

Le budget de fonctionnement 2019 clôture avec un excédent de 5 936,76€ HT.

Le budget d'investissement 2019 clôture avec un excédent de 8 237,71€ HT.

8.2. Les tarifs du SPANC

En 2019, suite à l'application du nouveau règlement de service, une grille tarifaire unique du SPANC existe sur le nouveau territoire.
La grille tarifaire du SPANC (délibération D0197-2017 du 18 décembre 2017) qui fixe les différents tarifs du service public de l'assainissement non collectif pour l'année 2019 était la suivante :

PRESTATIONS	MONTANT HT	MONTANT TTC
<u>Installation Neuve</u> : **Contrôle de conception et d'implantation** **après dépôt d'un dossier d'étude de filière**	**60,00 €**	**66,00 €**
<u>Installation Neuve</u> : **Contrôle de bonne exécution** **après instruction d'un contrôle de conception et d'implantation**	**70,00 €**	**77,00 €**
<u>Réhabilitation de l'existant</u> : **Contrôle de conception et d'implantation** **après dépôt d'un dossier d'étude de filière** **+** **Contrôle de bonne exécution après dépôt d'un dossier d'étude de filière** **(une seule facture payable après les travaux)**	**130,00 €**	**143,00 €**
Contre visite suite à un avis défavorable sur un contrôle de bonne exécution	**70,00 €**	**77,00 €**
Contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien des ouvrages	**100,00 €**	**110,00 €**
Refus de contrôle Majoration de 100% de la redevance contrôle périodique de bon fonctionnement et de bon entretien (due chaque année tant que l'usager refuse la visite)	**200,00 € /an**	**220,00 € /an**
Contrôle des immeubles lors des ventes immobilières	**120,00 €**	**132,00 €**
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (refus, absence injustifiée)	**60,00 €**	**66,00 €**
Absence de mise en conformité suite à une vente immobilière*	**200,00 €**	**220,00 €**

*Somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation.

IV. INDICATEURS DE PERFORMANCE DES SERVICES

1. Service public d'assainissement collectif

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 19, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'usager. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social.

Du fait de leur méthode de calcul ou le manque d'élément, certains indicateurs ne peuvent être calculés.

1.1. Les indicateurs descriptifs

Abonnés

- D201.0 : Nombre d'habitants desservis : **9 346** (y compris agglomération de Boufféré)
- D204.0 : Prix TTC du service au m3 pour 120 m3 en 2019 (année N+1) : **279,4€ TTC**
  (Comprend la redevance MORES de agence de l'eau = 0,15€HT/m^3 ; TVA 10%)

Réseau

- D202.0 : Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels : **1 sur l'agglomération de Montaigu, 3 sur Boufféré**

Boues

- D203.0 : Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration : **207 TMS**

1.2. Les indicateurs de performance

Abonnés

- P201.1 : Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées : **99,25 %**
  (établi à partir des zonages d'assainissement 2019 : 28 immeubles non raccordés)

- P251.1 : Débordements d'effluents chez les usagers : **0**
- P258.1 : Taux de réclamations : **0**

Gestion financière

- P256.2 : Durée d'extinction de la dette de la collectivité : **6,19 Années**
- P207.0 : Montant des actions de solidarité : **0 € / m3**
- P257.0 : Taux d'impayés sur les factures d'eau : **0,347 %**

Collecte

- P203.3 : Conformité de la collecte des effluents : **indicateur calculé par l'ONEMA / VP 176**
- P255.3 : Connaissance des rejets au milieu naturel : **50**

Boue

- P206.3 : Boues évacuées selon des filières conformes : **100 %**

Epuration

- P204.3 : Conformité des équipements d'épuration : **indicateur calculé par les services de l'Etat (ROSEAU)**

- P205.3 : Conformité de la performance des ouvrages d'épuration au regard de la réglementation européenne : **indicateur calculé par les services de l'Etat (ROSEAU)**
- P254.3 : Conformité de la performance des ouvrages d'épuration / la police de l'eau : **100 %**

Réseau

- P252.2 : Points de curage fréquent du réseau : **5 %**
- P253.2 : Renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées : **4,5 %**

1. Partie A : plan des réseaux = **15 POINTS**

- VP.250 : existence de plan de réseaux et les points d'auto surveillance : **10 points**
- VP.251 : existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour des réseaux : **5 points**

2. Partie B : Inventaire des réseaux = **12 POINTS**

- VP.252.2 : inventaire des réseaux avec mentions : **Oui**
- VP.254 : Procédure de mise à jour des plans : **Oui**
- VP.253 : pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètre : **72% → 10 + 2 points**
- VP.255 : Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose : <50% → **0 Points**

3. Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux = **32 POINTS non cumulables**

- VP.256 : Altimétrie sur plan des réseaux : **12 points**
- VP.257 : Localisation et description des ouvrages annexes : **10 points**
- VP.258 : Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée : **10 points**
- VP.259 : Branchement sur le plan ou inventaire des réseaux : **0 points**
- VP.260 : Localisation des interventions et travaux réalisés pour chaque tronçon du réseau : **0 points**
- VP.261 : Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau : **0 points**
- VP.262 : Existence d'un plan pluriannuel de renouvellement : **0 points**

TOTAL (indicateur P202.B) = **27 points**

2. Service public d'assainissement non collectif

Les indicateurs du service de l'assainissement non collectif sont au nombre de 3, dont 2 indicateurs descriptifs. Ces données sont à fournir dans le cadre du SISPEA (système d'Informations sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement).

2.1. Les indicateurs descriptifs

- D301.0 : Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif : **9 711 habitants** (population INSEE 2015 : 47 742 habitants ; 20267 logements ; soit 2,36 hab./logement).

  A l'échelle communautaire, 1 foyer sur 5 est concerné par l'assainissement non collectif.

- D302.0 : indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif : **120 points**
  - Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération : 20 points
  - Application d'un règlement SPANC approuvé par délibération : 20 points
  - Vérification de la conception et exécution des installations : 30 points
  - Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement : 30 points
  - Service capable d'assurer l'entretien des installations (facultatif) : 10 point
  - Service capable d'assurer la réalisation et la réhabilitation des installations (facultatif) : 0 points
  - Service capable d'assurer le traitement des matières de vidange (facultatif) : 10 point

Tous les éléments obligatoires pour l'évaluation de cet indice sont mis en œuvre (100 /100).

2.2. Les indicateurs de performance

- P301.3 : Taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif en service : **67,40 %**

Formule de calcul à partir de 2013 :
(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité + nombre d'installations jugées non conformes mais ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100

➔ Soit : ((2385 + 392) / 4 120) x 100 = **67,40 %**

Remarques :
Le taux de conformité strict des dispositifs d'assainissement non collectif peut être revu de la manière suivante :
(Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité ou disposant d'un bon fonctionnement) / Nombre total d'installations contrôlées depuis la création du service x 100

➔ Au 31/12/2019, ce taux est de : **58 %**. Ce chiffre correspond à +2 points par rapport aux perspectives annoncées en 2017 par la commission environnement.

ANNEXES

DELIBERATIONS

DELTDMC_20_XXXX – Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif
D0197-2017 – tarifs SPANC
DELTDMC_18_093 – tarif vidange
DELTDMC_18_196 – tarifs assainissement collectif
DO097-2014 – tarifs PFAC

ARRETES

Arrêté préfectoral d'exploitation de la station d'épuration (18-DDTM85-520)

AUTRES

Rapport annuel 2019 du service de l'eau sur le système assainissement

DELIBERATIONS

DELTDMC_20_103 – Rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif

Envoyé en préfecture le 06/07/2020
Reçu en préfecture le 06/07/2020
Affiché le 06 JUIL. 2020
ID : 085-200070233-20200629-DELTDMC_20_103-DE

TERRES DE MONTAIGU
Communauté de communes
Montaigu-Rocheservière

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
REUNION DU 29 JUIN 2020
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux-mille-vingt, le vingt-neuf juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de Communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le vingt-trois juin deux-mille-vingt par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes, Place de l'Hôtel de Ville, commune déléguée de Montaigu à Montaigu-Vendée, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 23 juin 2020

Nombre de Conseillers en exercice : 47

Étaient présents (46) : Sophie ARZUL – Adrien BARON – Cécile BARREAU – Isabelle BLAINEAU – Pierre BOIS – Pascale BOISSELIER – Anne BOISTEAU-PAYEN – Yvonnick BOLTEAU – Anthony BONNET – Lionel BOSSIS – Robert BRAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Stéphanie BRETON – Maëlle CHARIÉ – Antoine CHÉREAU – Cyrille COCQUET – Hubert CORMERAIS – Bernard DABRETEAU – Bernard DENIS – Béatrice DOUILLARD – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Jean-Martial HAEFFELIN – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Vincent MATHIEU – Sophie MORNIER – Joël OIRY – Béatrice PAUL – Laëtitia PAVAGEAU – Christian PICHAUD – Catherine PIOT – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Franck SAVARY – Nathalie SÉCHER – Geneviève SÉGURA – Vincent SENELLE

Etait représentée (1) : Fabienne MULLINGHAUSEN a donné pouvoir à Cyrille COCQUET

Secrétaire de séance : Adrien BARON

Assistaient également à la réunion : Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services – Louis DERVÉ, Directeur de cabinet

Délibération N°DELTDMC_20_103

Rapport d'activités annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif et non collectif

Monsieur le Président invite le conseil communautaire à prendre connaissance du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif.

Vu l'article D2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement collectif et non collectif,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,
Par 42 voix pour et 4 abstentions (Sophie ARZUL, Jean-Martial HAEFFELIN, Vincent MATHIEU, Vincent SENELLE),

- Approuve le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de l'assainissement collectif et non collectif pour l'année 2019, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise Monsieur le Président à adresser le présent rapport au Maire de chacune des communes membres, afin que celui-ci en fasse la communication auprès de son conseil municipal,
- Transmet le rapport d'activités au Préfet avant le 15 octobre 2020,
- Intègre les données 2019 du RPQS sur le système d'information des services publics d'eau et d'assainissement (SISPEA) avant le 15 octobre 2020.

Fait à Montaigu-Vendée, le 29 juin 2020
Le Président,
Antoine CHÉREAU

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture le 06 JUIL. 2020 *et de son affichage le* 06 JUIL. 2020

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Signé par : Antoine Chereau
Date : 06/07/2020
Qualité : Président de la CC Terres de Montaigu

35 avenue Villebois Mareuil - 85607 Montaigu-Vendée Cedex - Tél. 02 51 46 45 45
www.terresdemontaigu.fr

D0197-2017 – tarifs SPANC

Terres de Montaigu
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGU - ROCHESERVIÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mil dix-sept, le dix-huit décembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheserviére dûment convoqué le douze décembre par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 12 décembre 2017

Étaient présents : Jacques ALBERTEAU – Claude BOISSELEAU – Anthony BONNET – Jérôme BOSSARD – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Guylaine BROHAN –Joël CAILLAUD – Michelle CHAMPAIN – Antoine CHÉREAU – Bernard DABRETEAU – Hubert DELHOMMEAU – Jean-Paul DENIAUD – Claude DURAND – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Marie-Thérèse GRIFFON – Arlette GUIMBRETIERE – Anne-Marie JOUSSEAUME – Michel LAÏDI – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Patrick MÉRIEAU – Nicole NERRIERE – Michelle RINEAU – Michaël ORIEUX – Mathias PICHAUD – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOUX – Isabelle RIVIERE – Catherine ROBIN – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Philippe SABLEREAU

Etaient absents excusés :
Monsieur Yvan BROSSEAU a donné pouvoir à Monsieur Antoine CHEREAU
Madame Béatrice DOUILLARD a donné pouvoir à Monsieur Claude DURAND
Madame Martine FAUCHARD a donné pouvoir à Monsieur Bernard DABRETEAU
Madame Corinne FERRÉ a donné pouvoir à Monsieur Damien GRASSET
Madame Mélanie GUICHAOUA a donné pouvoir à Monsieur Guylaine BROHAN
Monsieur Eric HERVOUET a donné pouvoir à Monsieur Richard ROGER
Madame Aleksandra KUJALOWICZ a donné pouvoir à Monsieur Florent LIMOUZIN
Madame Véronique DUGAST a donné pouvoir à Monsieur Mathias PICHAUD
Madame Nathalie SECHER a donné pouvoir à Monsieur Daniel ROUSSEAU

Secrétaire de séance : Monsieur Jacques ALBERTEAU

Assistaient également à la réunion :
Stéphanie BAFFOU – Directrice Générale des Services
Maxime FRUCHET – Directeur de cabinet

Nombre de Conseillers : 47 En exercice : 47 Présents : 38 Votants : 47

DEL 197-2017

VOTE DE LA GRILLE TARIFAIRE DU SPANC ANNEE 2018

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958,
Vu la loi de finance rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5216-1 et suivants,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-8,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, article L.2171-4,

Considérant que le SPANC est un service à caractère Industriel et commercial, il en découle que le SPANC est financé par le recours à des redevances,
Considérant que les modalités d'établissement des redevances sont fixées aux articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Considérant que le SPANC doit instruire les contrôles des installations d'assainissement non collectif de capacité comprise entre 20 et 200 équivalents-habitants,
Considérant que le traitement des dossiers d'installations d'assainissement non collectif de plus de 20 équivalents-habitants nécessite des redevances spécifiques compte tenu de la complexité technique et administrative des dossiers,
Considérant que l'article L.1331-8 du code de la Santé Publique fixe les modalités d'instauration des pénalités financiéres,

Considérant qu'une transaction immobilière doit être suivie d'une mise en conformité de l'assainissement non collectif dans un délai de 1 an à compter de la signature de l'acte de vente,
Considérant que la redevance du contrôle de conception des réhabilitations d'assainissement non collectif faisait l'objet d'une facturation conjointe avec la redevance du contrôle de réalisation (sur les communes de La Bernardière, Cugand, La Bruffière, Saint Hilaire de Loulay, Montaigu, Boufféré, Saint Georges de Montaigu, La Guyonnière, La Boissière de Montaigu et Treize Septiers),

Le conseil,
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :

- D'approuver le montant des redevances de type « contrôles » pour les installations d'assainissement non collectif à compter du 01/01/2018,
- D'instaurer une grille tarifaire différente pour les installations d'assainissement non collectif de capacité supérieure à 20 équivalents-habitants,
- D'instaurer une pénalité financière pour refus de contrôle périodique de fonctionnement (refus explicite, non manifestation de l'usager, report abusif des rendez-vous) prévue par l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique,
- De fixer le montant de la pénalité financière à 220 € TTC, qui sera exigible tous les ans tant que le contrôle ne sera pas réalisé,
- De maintenir la facturation conjointe des redevances « contrôle de conception et contrôle de réalisation », sur les communes concernées, pour les installations à réhabiliter ayant fait l'objet d'un contrôle de conception du SPANC avant le 1er janvier 2018,

Redevance pour contrôles (montant exprimé en € HT, TVA 10%)	Assainissement non collectif de capacité < 20 EH (equivalents-habitants)	Assainissement non collectif de capacité > 20EH (equivalents-habitants)
1er contrôle de conception	60,00 €	120,00 €
2ème contrôle de conception (suite à modification de l'étude initiale d'assainissement)	40,00 €	120,00 €
1er contrôle d'exécution	70,00 €	140,00 €
2ème contrôle d'exécution (= contre visite)	60,00 €	140,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien - opération programmée	100,00 €	150,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente immobilière	120,00 €	180,00 €
Contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien majorée à 100 % Somme due chaque année par l'acquéreur tant que l'installation d'assainissement non collectif n'a pas fait l'objet de l'obligation réglementaire de remise aux normes de l'assainissement non collectif, dans le délai prescrit par l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation	200,00 €	300,00 €
Déplacement du contrôleur sans visite effectuée (absence injustifiée)	60,00 €	60,00 €

Fait et délibéré le 18 décembre 2017
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président, Antoine CHÉREAU

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Ile Glonette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur
085-200070233-20171218-DEL1972017-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22/12/2017
Publication : 22/12/2017

Le Président, Antoine CHEREAU

DELTDMC_18_093 – tarif vidange

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le 05 JUIL. 2018
ID : 085-200070233-20180625-DELTDMC_18_093-DE

Terres de Montaigu
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
MONTAIGU - ROCHESERVIÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux-mille-dix-huit, le vingt-cinq juin, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le dix-neuf juin deux-mille-dix-huit par le Président Antoine CHÉREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU.

Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2018

Étaient présents : Jacques ALBERTEAU – Claude BOISSELEAU – Anthony BONNET – Jérôme BOSSARD – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Francis BRETON – Guylaine BROHAN – Yvan BROSSEAU – Joël CAILLAUD – Michelle CHAMPAIN – Antoine CHÉREAU – Hubert DELHOMMEAU – Véronique DUGAST – Claude DURAND – Corinne FERRÉ – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Marie-Thérèse GRIFFON – Arlette GUIMBRETIERE – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Michel LAÏDI – Florent LIMOUZIN – Patrick MÉRIEAU – Nicole NERRIERE – Michaël ORIEUX – Mathias PICHAUD – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOUX – Catherine ROBIN – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Nathalie SECHER

Etaient représentés :
Jean-Michel BREGEON a donné pouvoir à André BOUDAUD
Bernard DABRETEAU a donné pouvoir à Jacques ALBERTEAU
Jean-Paul DENIAUD a donné pouvoir à Francis BRETON
Béatrice DOUILLARD a donné pouvoir à Claude DURAND
Martine FAUCHARD a donné pouvoir à Sylvie RASSINOUX
Aleksandra KUJALOWICZ a donné pouvoir à Florent LIMOUZIN
Angéline MAINDRON a donné pouvoir à Marie-Thérèse GRIFFON
Isabelle RIVIERE a donné pouvoir à Claude BOISSELEAU

Etaient absents excusés : Michelle RINEAU – Philippe SABLEREAU

Etait absente : Mélanie GUICHAOUA

Secrétaire de séance : Michel LAÏDI

Assistaient également à la réunion :
Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services
Maxime FRUCHET, Directeur de cabinet

Nombre de Conseillers : **En exercice : 47** **Présents : 36** **Votants : 44**

Délibération n° DELTDMC_18_093

Service facultatif d'entretien et de vidange des assainissements non collectifs
Modification de tarifs

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil qu'une consultation sous la forme d'un marché à procédure adaptée a été organisée en février 2018 pour confier l'organisation technique et matérielle du service facultatif d'entretien et de vidange des assainissements non collectifs à un prestataire.

A l'issue de la Commission d'Attribution des Marchés à Procédure Adaptée du 1er mars 2018, le prestataire retenu est la société SAUR Vendée Deux-Sèvres basée à la Roche-sur-Yon.

La communication de ce nouveau service sera assurée en régie via des dépliants qui seront mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes et les mairies.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-8 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.2224-12-2 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.5211-1 et suivants ;
Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L.1331-6 et L.1331-1 ;
Vu la réglementation en matière de vidange, notamment l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 ;
Vu le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif Terres de Montaigu approuvé par délibération communautaire le 18 décembre 2017 ;

Envoyé en préfecture le 05/07/2018
Reçu en préfecture le 05/07/2018
Affiché le 05 JUIL. 2018
ID : 085-200070233-20180625-DELTDMC_18_093-DE

Considérant que le SPANC est un service à caractère industriel et commercial, et par conséquent financé par le recours à des redevances ;
Considérant que les modalités d'établissement des redevances sont fixées aux articles R.2224-19-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Considérant l'avis de la commission environnement du 19 juin 2018 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Abroge la délibération n°DELTDMC_18_063
- Autorise la mise en place du service entretien et vidange des installations d'assainissement non collectif, tel que décrit dans le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif, à compter du 1er avril 2018 ;
- Approuve la nouvelle grille tarifaire pour les interventions d'entretien et de vidange des installations d'assainissement non collectif telle que suit

Ouvrages	**Intervention programmée** (sous 4 semaines) *Coût en € HT (TVA 10%)*	**Intervention urgente** (sous 48 heures) *Coût en € HT (TVA 10%)*
Vidange d'une fosse de capacité inférieure ou égale à 2 m³	132,73 €	198,18 €
Vidange d'une fosse de capacité comprise entre 2 et 4 m³	144,55 €	210 €
Vidange d'une fosse de capacité supérieure ou égale à 4 m³, dans la limite de 6 m³	192,73 €	258,64 €
Coût du m³ supplémentaire au-delà du 6ème m³	32,27 €	42,27 €
Vidange d'une microstation d'épuration	Coût du 1er m³ = 138,64 € Coût m³ sup. = 32,27 €	Coût du 1er m³ = 199,09 € Coût m³ sup. = 37,27 €
Prestations supplémentaires nécessitant que l'usager réalise une vidange ci-dessus :		
Vidange d'un bac à graisses de 200 litres	16,36 €	26,36€
Vidange d'un bac à graisses de 500 litres	20 €	30€
Nettoyage et hydrocurage des canalisation	2,73 € / mètre linéaire	3,64 € / mètre linéaire
Inspection caméra des canalisations	3,18 € / mètre linéaire	4,09€ / mètre linéaire
Forfait de mise en place de tuyau d'aspiration supplémentaire au-delà de 30 m	25 €	35 €
Autres :		
Déplacement sans intervention (usager absent, inaccessibilité des ouvrages, impossibilité de réaliser l'opération)	132,73 €	207,27 €

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture le 05 JUIL. 2018
et de son affichage le 05 JUIL. 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Glorieffe – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Fait et délibéré le 25 juin 2018
Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 05/07/2018
Qualité : Président de la CC Terres de Montaigu

DELTDMC_18_196 – tarifs assainissement collectif

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17 DEC. 2018
ID : 085-200070233-20181210-DELTDMC_18_196-DE

Terres de Montaigu
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MONTAIGU - ROCHESERVIÈRE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux-mille-dix-huit, le dix décembre, à dix-neuf heures,

Le Conseil Communautaire de Terres de Montaigu, Communauté de communes Montaigu-Rocheservière dûment convoqué le quatre décembre deux-mille-dix-huit par le Président Antoine CHEREAU, s'est réuni en session ordinaire à l'hôtel intercommunal à Montaigu, sous la présidence de Monsieur Antoine CHÉREAU

Date d'affichage de la convocation : 04 décembre 2018

Etaient présents : Jacques ALBERTEAU – Claude BOISSELEAU – Anthony BONNET – Jérôme BOSSARD – Lionel BOSSIS – André BOUDAUD – Jean-Michel BREGEON – Francis BRETON – Joël CAILLAUD – Antoine CHÉREAU – Bernard DABRETEAU – Hubert DELHOMMEAU – Jean-Paul DENIAUD – Béatrice DOUILLARD – Véronique DUGAST – Claude DURAND – Martine FAUCHARD – Bruno GABORIAU – Luc GIRARD – Damien GRASSET – Cécilia GRENET – Arlette GUIMBRETIÈRE – Eric HERVOUET – Anne-Marie JOUSSEAUME – Florent LIMOUZIN – Angéline MAINDRON – Patrick MÉRIEAU – Nicole NERRIERE – Michaël ORIEUX – Marc PRÉAULT – Sylvie RASSINOUX – Michelle RINEAU – Isabelle RIVIERE – Catherine ROBIN – Richard ROGER – Daniel ROUSSEAU – Philippe SABLEREAU

Etaient représentés :
Guylaine BROHAN a donné pouvoir à Eric HERVOUET
Yvan BROSSEAU a donné pouvoir à Antoine CHEREAU
Michelle CHAMPAIN a donné pouvoir à Anthony BONNET
Corinne FERRÉ a donné pouvoir à Damien GRASSET
Marie-Thérèse GRIFFON a donné pouvoir à André BOUDAUD
Aleksandra KLUALONICZ a donné pouvoir à Florent LIMOUZIN
Michel LAÏDI a donné pouvoir à Luc GIRARD
Mathias PICHAUD a donné pouvoir à Véronique DUGAST
Nathalie SECHER a donné pouvoir à Daniel ROUSSEAU

Etait absente excusée : Mélanie GUICHAOUA

Secrétaire de séance : Luc GIRARD

Assistaient également à la réunion : Stéphanie BAFFOU, Directrice Générale des Services – Maxime FRUCHET et Louis DERVE, Directeurs de cabinet

Nombre de Conseillers : **En exercice : 47** **Présents : 47** **Votants : 46**

Délibération n° DELTDMC_18_196

Vote de la grille tarifaire 2019
de l'assainissement collectif de l'agglomération de Montaigu

Le conseil est invité à prendre connaissance de la proposition de grille tarifaire du service de l'assainissement collectif dans le périmètre d'assainissement de l'agglomération de Montaigu.

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958,
Vu la loi de finance rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5216-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L1331-1 à L1331-7-1,
Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 27 novembre 2018,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- Fixer les différents tarifs du service assainissement collectif à compter du 1er janvier 2019, ainsi qu'il suit :

Envoyé en préfecture le 17/12/2018
Reçu en préfecture le 17/12/2018
Affiché le 17 DEC. 2018
ID : 088-200070233-20181210-DELTDMC_18_196-DE

I - Redevances d'assainissement collectif (Montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

a. Redevance eaux usées
   - → Part fixe annuelle (abonnement) : **50 €**
   - → Part variable :
     - 0-30 m³ = **1,40 € / m³**
     - 31-200 m³ = **1,60 € / m³**
     - >200 m³ = **2,00 € / m³**
   - → Alimentation mixte ou puits seul : **forfait de consommation de 30 m³ / an / habitant**

b. Contrôle de raccordement dans le cadre d'une vente immobilière : **80 €**

c. Contre visite suite à un premier contrôle de raccordement : **50 €**

II - Travaux de branchement au collecteur public (Montants exprimés en HT, soumis à TVA 20 %)

a. Sur un réseau collecteur existant : **prix réel des travaux**

b. Pour un logement existant lors de l'extension d'un réseau d'assainissement collectif : **Forfait de 500 €**

III - Traitement des matières de vidange (Montants exprimés en HT, soumis à TVA 10%)

a. Dépotage de matière vidange sur la station d'épuration intercommunale du code SANDRE 0485224S0004 : **20 € HT / m³**

Les entreprises autorisées à dépoter des matières de vidange dispose d'une convention avec le service public d'assainissement collectif de la communauté de communes.

Fait et délibéré le 10 décembre 2018
Le Président,
Antoine CHÉREAU

Signé par : Antoine Chereau
Date : 17/12/2018
Qualité : Président de la CC Terres de Montsaugeonnais

Certifiée exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture le 17 DEC. 2018
et de son affichage le 17 DEC. 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif

DO097-2014 – tarifs PFAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTAIGU

L'an deux mil quatorze le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Communautaire "Terres de Montaigu" se sont réunis dans la salle du Doué à Cugand, sous la présidence de Monsieur Antoine CHEREAU.

Etaient présents : BOISSELEAU Claude - BONNET Anthony - BOSSARD Jérôme - BOUDAUD André - BREGEON Jean-Michel - BROHAN Guylaine - BROSSEAU Yvan - CAILLAUD Joël - CHAMPAIN Michelle - CHEREAU Antoine - DOUILLARD Béatrice - DUGAST Véronique - DURAND Claude - GIRARD Luc - GIRARDEAU Lucia - GRENET Cécilia - GRIFFON Marie-Thérèse - GUIMBRETIERE Arlette - HERVOUET Eric - LAÏDI Michel - LIMOUZIN Florent - MAINDRON Angéline - NERRIERE Nicole - OERTEL Aimé - ORIEUX Michaël - RINEAU Michelle - RIVIERE Isabelle - ROBIN Catherine - ROGER Richard - ROUSSEAU Daniel - SABLEREAU Philippe - SECHER Nathalie
Absents excusés : GABORIAU Bruno - PICHAUD Mathias
Pouvoirs :
Monsieur Bruno GABORIAU a donné pouvoir à Monsieur Michaël ORIEUX
Monsieur Mathias PICHAUD a donné pouvoir à Madame Véronique DUGAST
Secrétaire : Monsieur Jean-Michel BREGEON
Assistaient également à la réunion :
Stéphanie BAFFOU. – Directrice Générale des Services
Maxime FRUCHET. – Directeur de Cabinet
Patricia BARBDETTE – Directrice des Affaires financières et comptables

Service de l'assainissement collectif de l'agglomération de Montaigu
Fixation des montants et modalités de calcul de la PFAC
à compter du 1er janvier 2015
DO097-2014

Le conseil est invité à délibérer sur les montants et les modalités de calcul de la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif, applicable à compter du 1er janvier 2015.

Vu l'ordonnance n°58-1004 du 23 octobre 1958,
Vu la loi de finance rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2224-12-2 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5211-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L5216-1 et suivants,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2224-12-2,
Vu le Code de la Santé Publique, articles L.1331-1 à L1331-7-1,
Vu l'ordonnance n° 2011-1539 du 16 novembre 2011 relative à la définition des surfaces de plancher prises en compte dans le droit d'urbanisme et son décret d'application n° 2011-2054 du 29 décembre 2011,
Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 15 juillet 2014,

Considérant que l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la santé publique, a créé la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1er juillet 2012 en remplacement de la Participation pour Raccordement à l'Egout (PRE), qui est supprimée à compter de cette même date ;

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau ;

Considérant que la PFAC se justifie, selon l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, par « *l'économie (…) réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation* » ;

Considérant que la PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée ou transformée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires ;

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie

publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la Santé Publique ;

Le conseil,
Ouï l'exposé de Monsieur le président,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1) Décide d'instaurer la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) sur le territoire de la Communauté de communes Terres de Montaigu à compter du 1er juillet 2012.
2) Décide que la PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que des eaux supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.
3) Décide que La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, où à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Le montant dû est notifié par courrier recommandé au propriétaire ou mandataire du projet.
4) Décide que l'assiette de la PFAC est la surface nouvellement créée figurant au document d'autorisation de construire auquel elle se rapproche.
5) Décide d'arrêter les montants de la redevance de la PFAC à compter du 1er janvier 2015 de la manière suivante :

Pour les eaux usées domestiques

La PFAC « eaux usées domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation soumis à l'obligation de raccordement en vertu de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

	Habitat individuel	Extension d'immeuble	Immeubles collectifs à usage d'habitation	Hôtels, maison de retraite, pensions, hébergement de groupe, Camping(*)
PFAC	1 500 €	5 € par m² de surface de plancher créé	Part fixe : 1500 € + 750 € par logement à partir du 2nd logement	Part fixe : 1500 € + 500 € par chambre ou emplacement (*)

Pour les eaux usées assimilées domestiques

La PFAC « assimilés domestiques » est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestiques, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la Santé Publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1er juillet 2012.

	Commerces, bureaux, locaux médicaux, établissements scolaires, Equipements sportifs	Industrie / artisanat	Extension d'immeuble
PFAC	1 500 € + 5 € par m² supplémentaire au-delà de 150 m² de surface de plancher.	Part fixe : 1500 € + 1 € par m² supplémentaire au-delà de 150 m² de surface de plancher.	5 € par m² de surface de plancher créé

6) Décide que le PFAC sera également exigible sur toute surface nouvellement créée, que ce soit dans le cadre d'une reconstruction ou d'une extension, qui engendre un supplément d'évacuation des eaux usées.
Selon les mêmes modalités, la PFAC sera exigible pour les changements d'usage(s) de locaux donnants lieux à création de surface nouvelle.

En cas de projet comprenant à la fois un rejet d'eaux usées domestiques et assimilées domestiques, la PFAC sera calculé en additionnant la PFAC due par chacun des projets.

7) Décide que la PFAC ne sera pas mise en recouvrement en dessous d'un minimum de perception, fixé à 200 €, en application du calcul suivant : *surface de plancher créée X redevance PFAC*.
8) Décide que le montant de la PFAC, calculé selon les modalités exposées ci-dessus, est, en tout état de cause, plafonné à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle règlementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service. En cas de réclamation du propriétaire, il lui appartiendra de faire la preuve que la somme qui lui est demandée dépasse ce plafond légal.
9) Décide que le fait générateur de l'exigibilité de la PFAC est le raccordement de l'immeuble au collecteur public, constaté par le contrôle de raccordement organisé par la communauté de communes Terres de Montaigu suite à la transmission par le propriétaire de la Demande de Contrôle d'Assainissement, la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux ou après vérification par le service. La procédure de facturation sera déclenchée à compter de cette date de contrôle, la facture émise portant sur la totalité de la somme due.
10) Décide que la non transmission par le propriétaire de la Demande de Contrôle d'Assainissement ou la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux dans un délai de 24 mois suivant l'envoi du courrier de notification de la PFAC, exposera le propriétaire à la facturation de la prestation de contrôle de raccordement en cas de constat par le service que les travaux ont bien été réalisés. La procédure de facturation de la PFAC sera déclenchée à compter de cette date de contrôle, la facture émise portant sur la totalité de la somme due (contrôle et PFAC).

Fait à Montaigu, le 29 septembre 2014
Le Président, Antoine CHEREAU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

085-248500035-20140929-DO0972014-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/10/2014
Publication : 15/10/2014

Le Président, Antoine CHEREAU

ARRETES

Arrêté préfectoral d'exploitation de la station d'épuration (18-DDTM85-520)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VENDEE

Arrêté préfectoral n° 18-DDTM85-520.
autorisant le système d'assainissement intercommunal de MONTAIGU, BOUFFERE, LA GUYONNIERE, SAINT GEORGES DE MONTAIGU et SAINT HILAIRE DE LOULAY, de maîtrise d'ouvrage la Communauté de Communes MONTAIGU-ROCHESERVIERE

Dossier n°85-2017-00639

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Vendée

COPIE

Service Eau Risques et Nature
Unité Milieux Marins et Rejets

Le Préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Eau et Milieux Aquatiques et ses articles L. 122-1, L.123-1 et L. 321-5 et 6, les articles L. 214-1 à 11 et R 214-1 à 56 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration, les articles R. 213-13 à R. 213-16 relatifs à la coordination administrative dans le domaine de l'eau,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-10,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO_5, ayant pour codification NOR :DEVL1429608A,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, ayant pour codification NOR : TREL1701094A,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement, ayant pour codification NOR : DEVO1001032A,

Vu les arrêtés ministériels du 9 janvier 2006 et du 9 décembre 2009 portant révision des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne, ayant respectivement pour codification NOR : DEVO0650040A et NOR :DEVO1010020A,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 approuvé par arrêté du préfet de bassin le 18 novembre 2015, ayant pour codification NOR : DEVL1526024A,

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Sèvre Nantaise approuvé par l'arrêté inter-préfectoral 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°04-DDAF-795 en date du 30 novembre 2004 délimitant le périmètre d'assainissement de l'agglomération de MONTAIGU,

Vu l'arrêté préfectoral n°85-2007-00319 du 27 mai 2008 autorisant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la Communauté de Communes TERRES DE MONTAIGU sur la commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel,

Vu le dossier de demande de prorogation de l'arrêté préfectoral n°85-2007-00319 de la station d'épuration intercommunale de code SANDRE 0485224S0004 déposé pour instruction le 21 décembre 2017 par la communauté de communes de Terres de Montaigu, maître d'ouvrage du système d'assainissement, devenue MONTAIGU- ROCHESERVIERE depuis le 1er janvier 2018,

Vu l'avis de la délégation territoriale de Vendée de l'Agence Régionale de Santé reçu en date du 13 février 2018,

Vu l'avis favorable de la DDTM Vendée,

Vu le projet d'arrêté adressé à la communauté de communes de MONTAIGU ROCHESERVIERE représentée par son Président en date du 16/05/2018 ;

Considérant le fonctionnement du système d'assainissement intercommunal de MONTAIGU, BOUFFERE, LA GUYONNIERE, SAINT GEORGES DE MONTAIGU et SAINT HILAIRE DE LOULAY, de maîtrise d'ouvrage la Communauté de Communes MONTAIGU-ROCHESERVIERE, conforme à la réglementation au niveau des performances,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Au titre du code de l'environnement, la communauté de communes de MONTAIGU ROCHESERVIERE, maître d'ouvrage et titulaire de la présente autorisation, continue d'exploiter le système d'assainissement inter-communal existant suivant la réglementation en vigueur et le présent arrêté.
La présente autorisation est accordée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont :

N° de rubrique	INTITULE	REGIME
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A)	Autorisation
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration

Le système d'assainissement concerné reçoit les eaux usées produites sur l'agglomération de Montaigu définie par l'arrêté préfectoral 04-DDAF-795 en 2004. A compter de la fin d'été 2018, la station d'épuration traitera également les eaux usées du système d'assainissement de l'agglomération de Boufféré, hors le village de la Fromagère.

Les déversoirs d'orage ou trop pleins de postes de refoulement situés en aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 120 kG/j de DBO5 doivent être équipés conformément à l'article 17-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 (mesure du temps de déversement journalier et estimation des débits déversés par temps de pluie).

Les déversoirs d'orage ou trop pleins de postes de refoulement situés en aval d'un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure ou égale à 600 kG/j de DBO5 doivent être équipés d'une mesure et d'enregistrement des débits déversés par temps de pluie conformément à l'article 17-2 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Les flux rejetés par temps de pluie dans le milieu naturel des paramètres suivants sont au mieux mesurés, ou sinon estimés par des mesures réalisées à l'amont des déversements : DCO, DBO5, MES, NTK, Ptot..

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement doit également informer le service chargé de la police de l'eau de tout changement relatif à la gestion des boues.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux installations ainsi qu'à leur mode d'utilisation et susceptible d'entraîner un changement notable doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires au présent arrêté.

ARTICLE 2. - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA COLLECTE

Article 2.1 – Conception et gestion des ouvrages

Les ouvrages de collecte sont réalisés et gérés de manière à assurer une collecte efficace du volume des effluents produits sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif, conformément notamment à l'article 3 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le renouvellement des réseaux de collecte et l'extension du réseau de collecte ne se fait qu'en séparatif.

Tout nouveau déversoir d'orages découvert par le maître d'ouvrage, ou tout trop-plein de poste de relèvement créé par le maître d'ouvrage est porté à connaissance de la police de l'eau et de l'agence de l'eau Loire Bretagne. S'il relève des dispositions nécessitant une mise en place d'une autosurveillance, cette dernière est créée dans les six mois suite à l'information des services de contrôles, si la faisabilité technique et financière le permet.

Conformément à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales, les communes raccordées à la station de traitement des eaux usées vérifient périodiquement la qualité des branchements des particuliers. Ils réalisent chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte pour les parties qui les concernent.

Ce bilan est un des éléments qui alimente le bilan annuel diagnostic permanent du système d'assainissement, ainsi que le bilan annuel prévus à l'article 2-5 du présent arrêté.

Article 2.2 – Raccordements d'effluents non domestiques

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 :

1. tout déversement existant d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte fait l'objet d'une autorisation instruite conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique ;
2. toute demande de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte est instruite conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations de raccordement au réseau public ne dispensent pas ces déversements des obligations auxquelles ils sont, le cas échéant, soumis en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de toute réglementation qui leur serait applicable.

Un exemplaire de chaque autorisation est adressé par la collectivité concernée au service chargé de la police de l'eau.

Article 2.3 – Contrôle de la qualité des nouveaux tronçons

Les nouveaux tronçons sont réceptionnés au vu de tests et vérifications dans les conditions de l'article 10 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 2.4 – Efficacité de la collecte

Aucun rejet d'eaux usées brutes par temps sec provenant de l'agglomération d'assainissement ne doit être rejeté dans le milieu naturel.

Des dispositifs et procédures appropriés, notamment de téléalarme et de télégestion, sont mis en place sur les postes de relèvement de façon à garantir leur fonctionnement et à supprimer tout rejet en provenant.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais au service de police des eaux, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

La police de l'eau est informée du programme annuel de réhabilitation et d'amélioration des réseaux.

Article 2.5 – Diagnostic permanent et production documentaire

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par l'arrêté du 24 août 2017, en application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour **le diagnostic permanent de son système d'assainissement** au plus tard le 31 décembre 2020. Ce diagnostic est destiné à :

1° Connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement ;

2° Prévenir ou identifier dans les meilleurs délais les dysfonctionnements de ce système ;

3° Suivre et évaluer l'efficacité des actions préventives ou correctrices engagées ;

4° Exploiter le système d'assainissement dans une logique d'amélioration continue.

Le contenu de ce diagnostic permanent est adapté aux caractéristiques et au fonctionnement du système d'assainissement, ainsi qu'à l'impact de ses rejets sur le milieu récepteur.

Suivant les besoins et enjeux propres au système, ce diagnostic peut notamment porter sur les points suivants :

1° La gestion des entrants dans le système d'assainissement : connaissance, contrôle et suivi des raccordements domestiques et non domestiques ;

2° L'entretien et la surveillance de l'état structurel du réseau : inspections visuelles ou télévisuelles des ouvrages du système de collecte ;

3° La gestion des flux collectés/transportés et des rejets vers le milieu naturel : installation d'équipements métrologiques et traitement/analyse/valorisation des données obtenues ;

4° La gestion des sous-produits liés à l'exploitation du système d'assainissement.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage tient à jour le plan du réseau et des branchements, conformément aux dispositions de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.
Ce plan est fourni au service en charge de la police de l'eau.

La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans **le bilan annuel de fonctionnement** visé à l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015.

ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU TRAITEMENT ET AU REJET

Article 3.1 – Organisation des ouvrages

La station de traitement des eaux usées a une capacité de traitement pour une charge organique de 14 850 équivalents habitants, soit 891 kg/j de DBO5 (demande biologique en oxygène).

Les capacités nominales de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

- Capacité hydraulique :
  - Volume journalier : 2 227 m^3 /J (temps sec – jour de pointe),
    5 800 m^3 /J (temps de pluie, nappe haute)
- Débit de pointe : 330 m^3 /h (temps de pluie – jour de pointe),
- Capacité organique : 891 kg DBO5 /j (14 850 EH),
- Filière de traitement des eaux :boues activées,
- Filière de traitement des boues : centrifugeuse, chaulage et épandage agricole,

L'apport de matières de vidange sera limité à 10 % de la charge organique réelle totale à traiter par jour sur le site de la station d'épuration.

Les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement efficace du flux de pollution collectée par temps sec et par temps pluvieux, hormis les événements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées.

Article 3.2 Qualité de l'effluent rejeté et rendement épuratoire de l'ensemble :

Le rejet final respecte pour l'ensemble des paramètres suivants soit les concentrations maximales, soit les rendements épuratoires minimaux définis ainsi :

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL	CONCENTRATION REDHIBITOIRE
DBO5	20 mg/L	> 80 %	50 mg/l
DCO	90 mg/L	> 75 %	250 mg/l
MES	30 mg/L	> 90 %	85 mg/l

PARAMETRES	CONCENTRATION MAXIMALE DU REJET à respecter en moyenne annuelle (échantillon moyen sur 24 h, non filtré)	RENDEMENT EPURATOIRE MINIMAL à atteindre en moyenne annuelle
NGL (1)	< 10 mg/L	> 70 %
PT	< 1 mg/L	> 80 %
(1) Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevées lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12°C.		

Les dépassements des valeurs ci-dessus ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations exceptionnelles, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Le pH de l'effluent rejeté au milieu naturel se situe entre 6 et 8,5 et la température reste inférieure à 25° C.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX SOUS-PRODUITS

4.1 Devenir des boues

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L. 541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets.

Les boues destinées à être valorisées sur les sols sont, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet), réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés et analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, chaque analyse étant rattachée à un lot.

4.2 Devenir des autres déchets

Les matières de curage, les graisses, les refus de dégrillage et les sables sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement et aux prescriptions réglementaires en vigueur. Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station

ARTICLE 5 – AUTOSURVEILLANCE, VALIDATION

Article 5.1 Autosurveillance de la station de traitement des eaux usées

Un programme d'autosurveillance de la station, des rejets et des flux des sous-produits est mis en place conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé. Des dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit ainsi que des préleveurs asservis aux débits permettent de mesurer les flux de toutes les entrées et sorties. Un double des échantillons prélevés sur la station est conservé au frais pendant 24 heures ; il est tenu disponible pour la validation de l'autosurveillance et pour le contrôle inopiné. Les paramètres analysés et le nombre minimal des mesures sont les suivants :

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE MINIMALE DES MESURES (PAR AN)	NOMBRE MAXIMAL D'ÉCHANTILLONS MOYENS journaliers non conformes
Débit (entrée et sortie)	365 (journalière)	Sans objet
PH (entrée et sortie)	24 (bimensuel)	3
T° (entrée et sortie)	24 (bimensuel)	3
MES (entrée et sortie)	24 (bimensuel)	3
DBO_5 (entrée et sortie)	12 (mensuel)	2
DCO (entrée et sortie)	24 (bimensuel)	3
NTK (entrée et sortie)	12 (mensuel)	2
NH_4^+ (entrée et sortie)	12 (mensuel)	2
NO2 (entrée et sortie)	12 (mensuel)	2
NO3. (entrée et sortie)	12 (mensuel)	2
NGL (entrée et sortie)	12 (mensuel)	2
P tot. (entrée et sortie)	12 (mensuel)	2
Quantité de matières sèches de boues produites (en sortie)	12 (mensuel)	Sans objet
Mesure de siccité	24 (bimensuel)	Sans Objet

D'autres informations utiles sont notées sur le registre, en plus de ces analyses, tenu à jour et disponible sur le site de la station : volumes traités, flux, apports de matières de vidange et de graisses, énergies et réactifs consommés, fonctionnement des bassins, production et stockage des boues, qualité des boues, exécution du plan d'épandage agricole des boues, travaux d'entretien, etc.

Article 5.2 – Autosurveillance du milieu récepteur

Afin de vérifier l'impact réel sur le milieu récepteur de la station de traitement des eaux usées, le maître d'ouvrage réalise annuellement, sur une durée de 10 ans, un suivi physico-chimique (NH^{4+}, DBO_5 et DCO) de la qualité de l'eau de la Grande Maine sur 2 stations de mesure (100 m en amont et 100 m en aval) comprenant au moins 4 mesures en période d'étiage (juin à septembre).

Le suivi milieu est formalisé au préalable de son lancement par un protocole, soumis à la validation expresse du service de police de l'eau, ainsi que du Conseil Départemental de la Vendée, qui détaille la localisation précise des 2 stations de mesure, les paramètres physico-chimiques suivis et leur fréquence. La poursuite de ce suivi est évaluée au bout des 5 premières années.

Un état initial dit « état zéro » est réalisé avant la mise en service du transfert de Boufféré sur la station de traitement des eaux usées intercommunale existante.

Les prélèvements ponctuels (suivis physico-chimique) doivent impérativement être réalisés simultanément, et en corrélation avec le suivi de l'autosurveillance (bilan 24 heures), sous peine d'être déclarés irrecevables par le service de police de l'eau. Les analyses afférentes sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats de chaque analyse et leur interprétation sont transmis au service de police de l'eau, au Conseil Départemental de la Vendée, ainsiq qu'à l'Agnce de l'eau lioi.

Article 5.3 – Transmission des résultats

Les résultats d'autosurveillance des déversoirs d'orages et des trop-pleins de postes de refoulement sur les réseaux d'assainissements (volumes, flux, concentrations) et de la STEU réalisés durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Loire Bretagne et au service de l'eau du conseil départemental de la Vendée dans le format informatique du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE).

Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté, le maître d'ouvrage transmet les données effectuées, dans les 24 heures maximum, aux services de police de l'eau et du service de l'eau du conseil départemental de la Vendée, accompagnées de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Le maître d'ouvrage doit signaler au préfet, au service chargé de la police de l'eau, à l'agence de l'eau Loire Bretagne et au service de l'eau du conseil départemental de la Vendée tout incident de fonctionnement du système d'assainissement collectif ou tout déversement important susceptible d'avoir un impact sur le milieu récepteur dans les 24 heures au maximum.

Article 5.5 – Validation de l'autosurveillance

Conformément à l'article 21 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, l'agence de l'eau Loire Bretagne réalise annuellement, une expertise technique des dispositifs d'autosurveillance et de l'ensemble des données d'autosurveillance du système d'assainissement.

ARTICLE 6 – CONFORMITE DU SYSTEME D'ASSINISSEMENT

Article 6.1 – Débit de référence

Les débits au-delà du débit de référence de la station d'épuration ne sont pas pris en compte pour la détermination de la conformité du système d'épuration.
Le débit de référence est le débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement. Il correspond soit à la charge maximale hydraulique par temps de pluie en nappe haute de la station définie par le constructeur, soit au percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées (c'est-à-dire au déversoir en tête de station) quand la charge hydraulique définie par le constructeur est dépassée. Le percentile 95 est le débit qui est atteint ou dépassé 5 % du temps à la station de traitement des eaux usées. Il est calculé chaque année à partir des débits mesurés entrant dans la station et des débits déversés en tête de station.

Article 6.2 – Contrôle annuel de la conformité

La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, est établie par le service en charge de la police de l'eau avec les dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé, ainsi que celles du présent arrêté, avant le 1er juin de chaque année, à partir de tous les éléments à disposition.

ARTICLE 7 – DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est valide tant que l'évolution de la capacité de traitement de la station de traitement des eaux usées ne nécessite pas un nouvel arrêté. Les éléments techniques du diagnostic permanent et du bilan annuel du système d'assainissement permettent d'anticiper la demande d'un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 – ABROGATION

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°85-2007-00319 du 27 mai 2008 autorisant les travaux de construction de la nouvelle station d'épuration de la Communauté de Communes TERRES DE MONTAIGU sur la commune de SAINT HILAIRE DE LOULAY et le rejet des eaux traitées dans le milieu naturel,

ARTICLE 9 – RECOURS ET DROIT DES TIERS

Les prescriptions du présent arrêté au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement peuvent faire l'objet de la part du Président de la communauté de communes de Montaigu Rocheservière, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, Le Président de la communauté de communes de Montaigu-Rocheservière, le Maire de Montaigu, le Maire de Boufféré, le Maire de La Guyonnière, le Maire de Saint Georges de Montaigu, le Maire de Saint Hilaire de Loulay, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la communauté de communes de Montaigu-Rocheservière, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 21 JUIN 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet par délégation
le secrétaire général par intérim

Jacky HAUTIER

AUTRES

Rapport annuel 2019 du fonctionnement de la station d'épuration 0485224S0004 et du système de collecte

RAPPORT ANNUEL 2019

Station d'épuration de

MONTAIGU- AGGLOMERATION (0485224S0004)

VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

1. Données générales :

Maître d'ouvrage :	COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MONTAIGU	Capacité constructeur :	14850 EH (891 kg DBO_5/j)
Exploitant :	COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRES DE MONTAIGU/SAUR	Débit nominal (tps sec) : Débit nominal (tps pluie) :	2227 m^3/j 5800 m^3/j
Milieu récepteur :	La Maine	Type de traitement :	Boues activées
Technicien référent :	Blanche SAUVESTRE	Date de mise en service :	08/09/2011
Commune d'implantation :	Montaigu-Vendée	Constructeur :	OTV
		Arrêté local :	21/06/2018

2. Exigences réglementaires station :

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)	Concentrations rédhibitoires (mg/l)	Rendements minimaux (%)	Nombre de bilans d'autosurveillance	Tolérances maximales
MES	30	85	90	24	3
DCO	90	250	75	24	3
DBO_5	20	50	80	12	2
NK (*)		-		12	2
NGL (*)	10	-	70	12	2
PT (*)	1	-	80	12	2
NO2 (*)		-		12	2
NO3 (*)		-		12	2

(*) Moyenne annuelle pour les paramètres azote et phosphore.

3. Organes particuliers du système de collecte

3.1 Points de déversement

Libellé	Commune	Nomenclature	Équipement	Milieu récepteur
1 - Ancienne STEP (A1)	Montaigu	A1 < 120 kg DBO_5/j	Mesure de surverse	La Maine
2 - La Lourie (A1)	Boufféré	A1 < 120 kg DBO_5/j	Mesure de surverse	Le Blaison
3 - La Tour (A1)	Montaigu	A1 < 120 kg DBO_5/j	Mesure de surverse	La Maine

4. Hydraulique Réseau (déversements des DO du réseau)

Libellé	Nombre de jour de déversement	Volume annuel déversé
Ancienne STEP (A1)	4	2301
La Lourie (A1)	16	21019
La Tour (A1)	37	2750

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VENDEE – Service Eau
40 rue du Maréchal Foch – 85923 LA ROCHE SUR YON Cedex 9
tel : 02 28 85 86 38 – mel : eau@vendee.fr

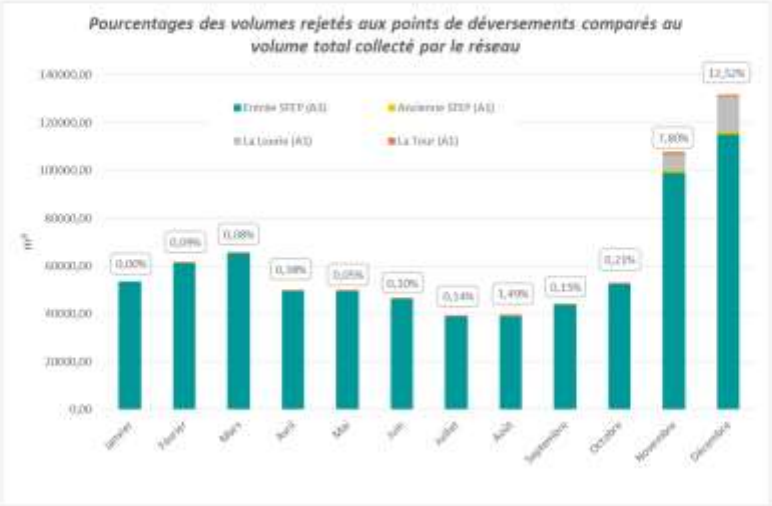

SYNOPTIQUE DU RESEAU

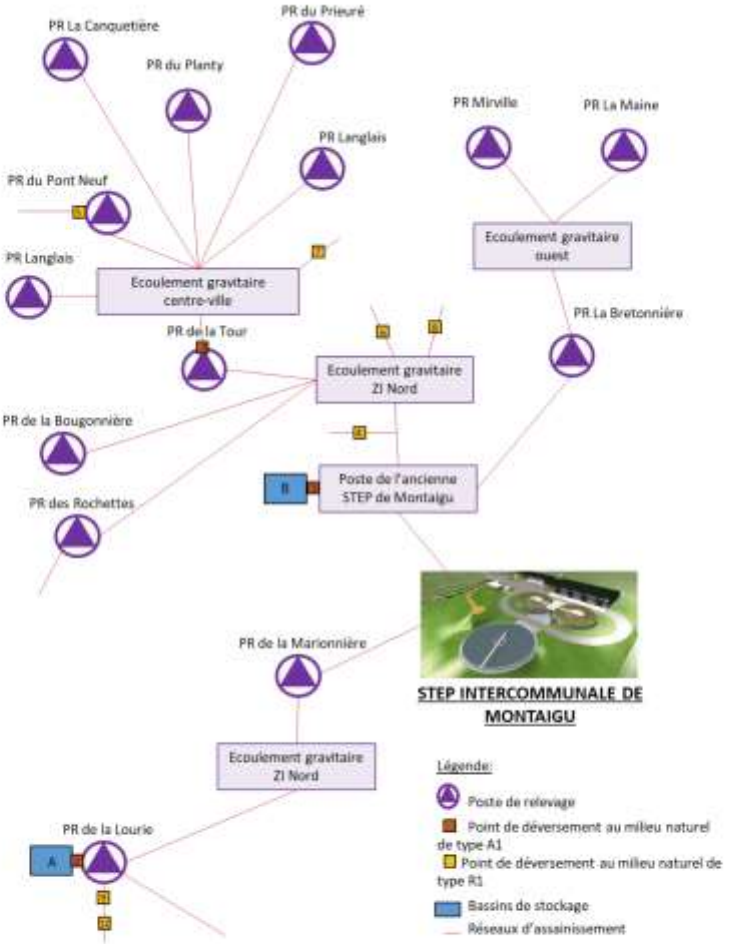

Date du dernier diagnostic :

- Secteur de Montaigu : 2007
- Secteur de Boufféré : 2016

Station : MONTAIGU- AGGLOMERATION - Code national : 048522450004 - Année : 2019 -

5. Rejets « autres que domestiques »

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
SODEBO'O	MONTAIGU	Productions alimentaires	☐ néant ☐ auto. X conv.	Convention de facturation des eaux domestiques	☐ oui X non	Convention en date du 22/03/2019 5 ans de validité
PONROY SANTE	BOUFFERE	Production de produits pharma-ceutiques	☐ néant ☐ auto. X conv.	X macropolluants ☐ micropolluants	X oui ☐ non Débit, température, pH : journalier Macropolluants: semestriel	Convention en date du 31/10/2017 10 ans de validité Arrêté communal complémentaire à la convention en date du 25/01/2018
BONTE PINSON	BOUFFERE	Production de confiseries et pâtes à tartiner	☐ néant ☐ auto. X conv.	X macropolluants ☐ micropolluants	X oui ☐ non Débit, température, pH, consommation eau potable : journalier Macropolluants: semestriel	Convention en date du 28/12/2018 10 ans de validité
BRIOCHERIE FONTENEAU	BOUFFERE	Production de brioches	☐ néant ☐ auto. X conv.	X macropolluants ☐ micropolluants	X oui ☐ non Débit et pH : journalier Macropolluants, graisse : mensuel	Convention en date du 04/04/2018 5 ans de validité Arrêté communal complémentaire en date du 25/11/2013

6. Charges hydrauliques station :

6.1 Synthèse de l'année 2019:

Mois	Débit entrée A3 (m^3/j)	Débit sortie A4 (m^3/j)	Pluviométrie (mm)
Janvier	1722	1808	43,8
Février	2187	2307	38,2
Mars	2106	2223	62
Avril	1656	1759	53,4
Mai	1599	1738	48,2
Juin	1548	1700	46,6
Juillet	1259	1409	28,8
Août	1261	1385	53,6
Septembre	1465	1530	66,4
Octobre	1695	1734	94
Novembre	3309	3418	191
Décembre	3715	3863	139

	Entrée (A3)	Sortie (A4)
Débit moyen (m^3/j)	1958	2071
Débit minimum (m^3/j)	948	1060
Débit maximum (m^3/j)	7097	7421
Pourcentage du nominal (tps sec)	87,9 %	-
Pourcentage du nominal (tps de pluie)	33,7 %	
Nombre de dépassement de la capacité nominale	6	-

Station : MONTAIGU- AGGLOMERATION - Code national : 0485224S0004 - Année : 2019 -

temps de pluie		
Écart type avec l'entrée (m^3/j)	-	70,0

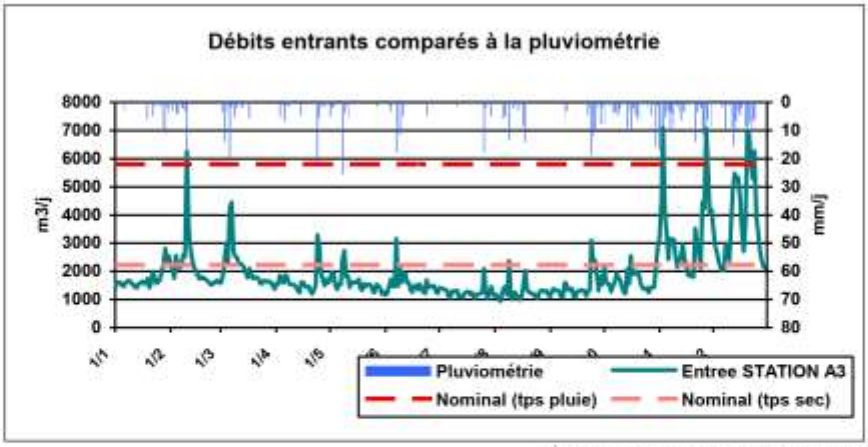

Évolution des charges hydrauliques entrantes

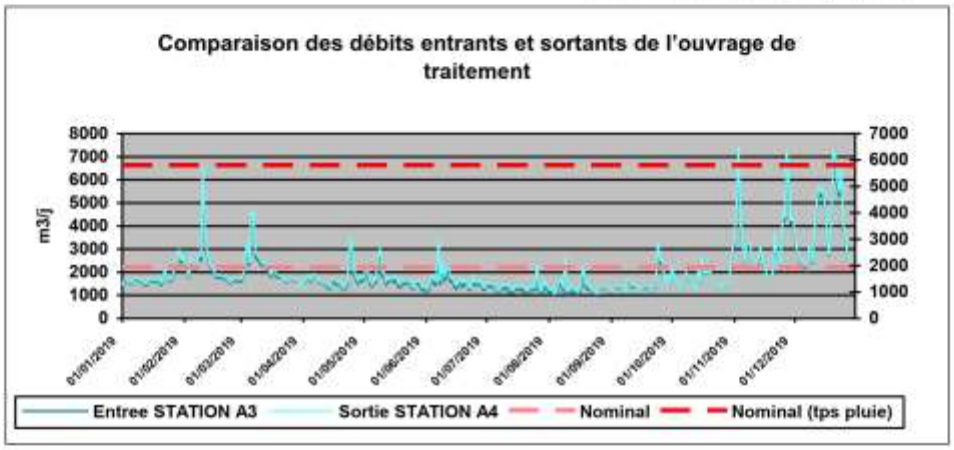

Comparaison des débits entrants et sortants

6.2 Évolution des charges hydrauliques :

Mois	Entrée Station A3 (m^3)
Total 2015	508 601
Total 2016	547 327
Total 2017	423 931
Total 2018	625 799
Total 2019	714 668

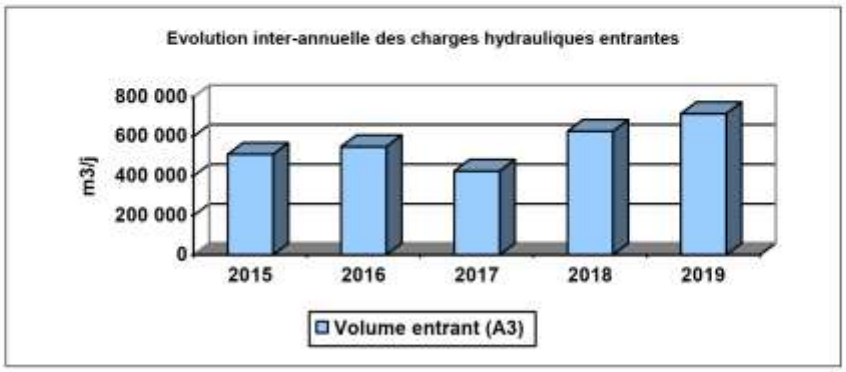

Courbe des débits

Station : MONTAIGU- AGGLOMERATION - Code national : 0485224S0004 - Année : 2019 -

7. Apports extérieurs file eau :

Année	2017	2018	2019
Apport extérieur en matière de vidange en m^3 (S12)	1106	809	184

8. Charges organiques station :

8.1 Charges organiques et rejets station – Synthèse annuelle

Mois	Débit (*)	Charge hydraulique (tps sec)	MES			DCO			DBO_5			Charge organique (**)	NK			NGL			Pt			Pluviométrie
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	
	m^3/j	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	mm
Jan.	1722	77,3	640	11,5	97,1	1267	42	94,7	666	3	99,3	74,7	149	15,8	83,0	150	16,6	82,1	15,5	0,260	97,3	43,8
Fév.	2187	98,2	524	6	97,7	1201	41,5	93,1	767	3	99,1	86,0	145	2	96,8	146	2,60	95,9	15,1	0,240	96,3	38,2
Mars	2106	94,6	602	5,45	98,1	1311	40,5	93,6	573	3	98,7	64,4	195	3,30	95,7	196	3,98	94,9	18,6	0,230	96,9	62
Avril	1656	74,4	495	7,50	97,6	1252	40	94,9	459	4	98,6	51,5	124	3	96,1	124	3,26	95,8	13,9	0,500	94,2	53,4
Mai	1599	71,8	566	4,20	98,8	1450	30	96,5	644	3	99,2	72,3	143	2,20	97,4	143	2,68	96,9	16,1	0,370	96,7	48,2
Juin	1548	69,5	455	6,0	98,1	1091	30	96,0	555	3	99,1	62,3	131	1,70	97,8	131	2,04	97,4	17,0	0,510	95,0	46,6
Juil.	1259	56,5	582	7,55	98,1	1366	38	95,9	512	3	99,2	57,5	119	1,60	98,2	119	2,35	97,3	14,6	0,240	97,8	28,8
Août	1261	56,6	388	4,95	98,2	949	39,5	93,9	423	3	98,9	47,5	101	1,60	97,5	102	2,02	96,8	13,1	0,380	95,3	53,6
Sept.	1465	65,8	623	5,40	98,8	1276	32,5	96,6	582	3	99,1	65,4	111	1,70	98,0	111	1,95	97,7	13,9	0,610	94,2	66,4
Oct.	1695	76,1	540	5,40	98,4	1134	30	95,7	607	3	99,1	68,1	157	3,20	96,4	158	3,79	95,8	6,07	0,840	75,5	94
Nov.	3309	149	540	9	91,4	1033	31,5	83,8	241	3	90,8	27,1	106	3,40	76,3	131	4,01	77,2	12,8	0,960	44,2	191
Déc.	3715	167	574	8,65	94,0	1545	34	90,5	732	3	97,9	82,1	241	2,80	94,1	243	3,62	92,5	28,3	0,720	87,1	139
Moy. (***)	1958	87,9	544	6,80	97,1	1239	35,8	93,9	563	3,08	98,6	63,2	144	3,52	94,1	146	4,08	93,2	15,4	0,488	90,4	2,37
Min. (***)	948	42,6	26,9	3,30	87,6	873	30	71,9	241	3	90,8	27,1	101	1,60	76,3	102	1,95	77,2	6,07	0,230	44,2	0
Max. (***)	7097	319	1122	14	98,9	2151	50	97,1	767	4	99,3	86,0	241	15,8	98,2	243	16,6	97,7	28,3	0,960	97,8	28,8
Norr.				30	90		90	75		20	80						10	70		1	80	

(*) Le débit journalier correspond à la moyenne journalière du débit mensuel en entrée de station (A3) et non au débit du jour du bilan.

(**) La charge organique est calculée selon la concentration en DBO5 en entrée de station x débit le jour du bilan

(***) Les moyennes, minimums et maximums sont établis selon l'ensemble des données relevées quotidiennement dans le cadre de l'autosurveillance à la station.

Charges organiques station – bilans réalisés :

Bilans réalisés - Données ASR pour les step>2000 EH

Date	Débit	Charge hydraulique	MES			DCO			DBO_5			Charge organique	NK			NGL			Pt			Pluviométrie
			E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt		E	S	Rdt	E	S	Rdt	E	S	Rdt	
	m^3/j	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	kg/j	mg/l	%	mm
11/01	1538	69,1	646	12	97,0	1333	38	95,4														0
21/01	1548	69,5	635	11	97,2	1201	46	93,8	666	3	99,3	74,7	149	15,8	83,0	150	16,6	82,1	15,5	0,260	97,3	0
07/02	2190	98,3	679	6	98,0	1391	36	94,0	767	3	99,1	86,0	145	2	96,8	146	2,60	95,9	15,1	0,240	96,3	2
21/02	1682	75,5	370	6	97,1	1011	47	91,8														0,200
03/03	2389	107	717	6,10	97,8	1469	39	93,3	573	3	98,7	64,4	195	3,30	95,7	196	3,98	94,9	18,6	0,230	96,9	14,2
23/03	1573	70,6	488	4,80	98,4	1153	42	94,1														0
10/04	1519	68,2	516	7,20	97,8	1328	30	96,5														0
17/04	1481	66,5	474	7,80	97,4	1176	50	93,2	459	4	98,6	51,5	124	3	96,1	124	3,26	95,8	13,9	0,500	94,2	0
14/05	1610	72,3	596	4,20	98,8	1552	30	96,8	644	3	99,2	72,3	143	2,20	97,4	143	2,68	96,9	16,1	0,370	96,2	0
27/05	1535	68,9	537	4,20	98,7	1348	30	96,3														1,40
01/06	1160	52,1	325	7,20	97,2	873	30	95,7														0
20/06	1542	69,2	586	4,90	98,6	1308	30	96,2	555	3	99,1	62,3	131	1,70	97,8	131	2,04	97,4	17,0	0,510	95,0	0,400
01/07	1416	63,6	651	6,60	98,4	1481	35	96,3														0,200
15/07	1220	54,8	512	8,50	97,7	1251	41	95,5	512	3	99,2	57,5	119	1,60	98,2	119	2,35	97,3	14,6	0,240	97,8	0
06/08	1410	63,3	409	4,20	98,4	1022	38	94,0	423	3	98,9	47,5	101	1,60	97,5	102	2,02	96,8	13,1	0,380	95,3	5,80
25/08	1050	47,1	368			876																0
04/09	1328	59,6	651	5	98,9	1414	30	97,1														0
22/09	1266	56,8	595	5,80	98,7	1137	35	95,9	582	3	99,3	65,4	111	1,70	98,0	111	1,95	97,7	13,9	0,610	94,2	4,40
09/10	1734	77,9	607	4,60	98,7	1280	30	95,9	607	3	99,1	68,1	157	3,20	96,4	158	3,79	95,8	6,07	0,840	75,5	4
22/10	1476	66,3	472	6,20	98,0	989	30	95,4														0,400
03/11	7097	319	532	8,90	87,6	873	33	71,9	241	3	90,8	27,1	106	3,40	76,3	131	4,01	77,2	12,8	0,960	44,2	25
22/11	2888	130	549	9,10	95,0	1193	30	92,4														3,60
01/12	3585	161	26,9	14		939	38	85,0														0,400
12/12	4877	219	1122	3,30	98,5	2151	30	92,9	732	3	97,9	82,1	241	2,80	94,1	243	3,62	92,5	28,3	0,720	87,1	15,4
Nor.				30	90		90	75		20	80						10	70		1	80	

9. Évolution des charges entrantes station

		2015	2016	2017	2018	2019
Charge hydraulique (m^3/j)	moy	1393	1495	1161	1715	1958
	min	697	676	668	752	948
	max	6200	6875	3505	7612	7097
Charge organique (kg DBO_5/j)	moy	335	403	309	371	563
	min	222	223	120	230	241
	max	588	1009	485	656	767
Moyenne par rapport aux capacités nominales	% hydr. Tps sec	62,6	67,1	52,2	77,0	87,9
	% hydr. Tps pluie	24	25,7	20	29,6	33,8
	% orga.	37,6	45,2	34,7	41,7	63,2

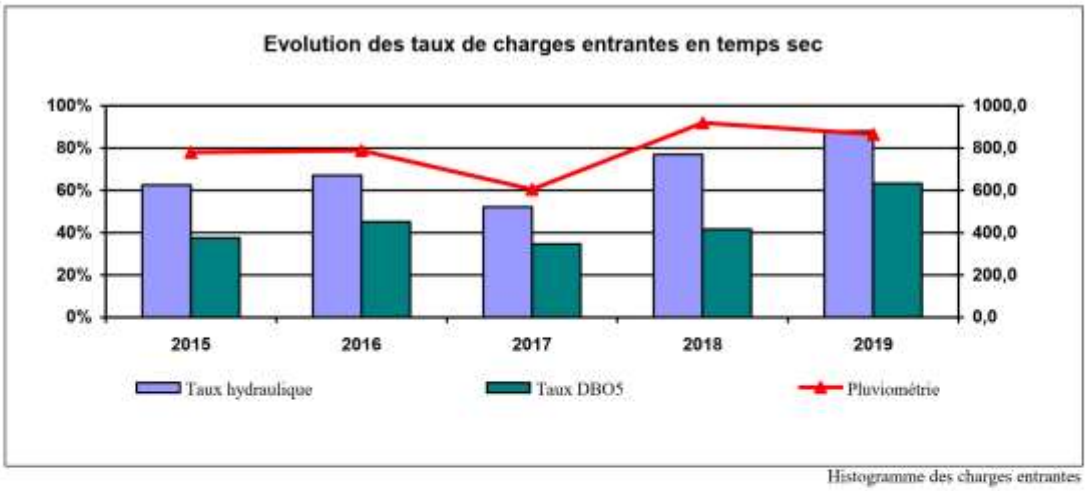

Histogramme des charges entrantes

10. Sous-produits de la station évacués (VLC) :

10.1 Année en cours :

Sous-produits	Quantité (t)	Destinations
Refus de dégrillage	10,95	Décharge

Sous-produits

11. Boues extraites de la file eau :

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Quantité de boues (kg MS)	18 773	17 569	19 654	14 728	18 977	15 987	14 827	13 957	14 929	15 362	10 043	5 831

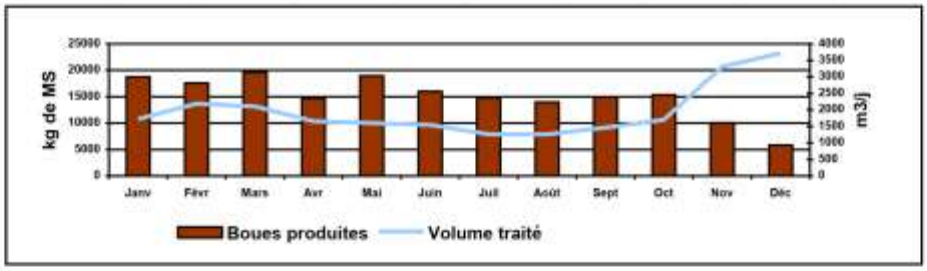

Année	Volume traité (m^3/an)	Boues produites A6 (kg MS/an)
2015	530946	129591
2016	559799	134434
2017	440870	146443
2018	654636	127910
2019	755792	180638

Évolution de la production de boues

12. Quantité de boues évacuées (VLC) :

Destination finale des évacuations annuelles	Matière sèche (t)
Station d'assainissement	
Épandage agricole	207
Centre de compostage « produit »	

Année	Boues évacuées (t MS)
2015	184
2016	263
2017	190
2018	214
2019	207

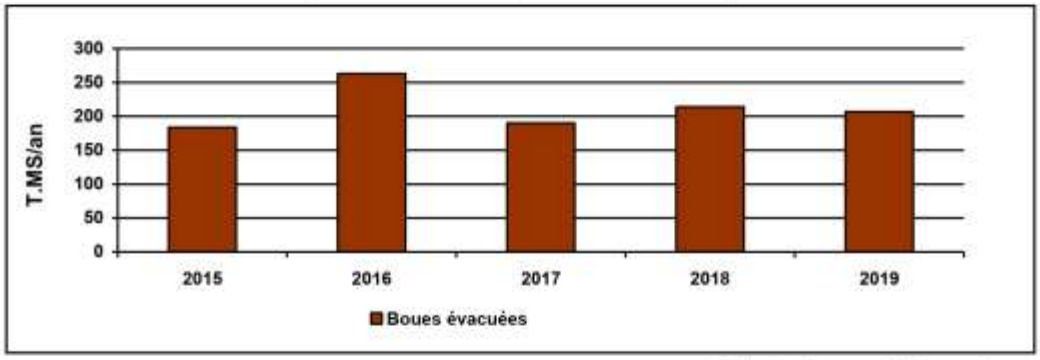

Évolution des quantités boues évacuées

13. Réactifs station :

Année	Eau (S14)		Boue (S15)	
	Chlorure ferrique (kg/an)	Polymères (kg/an)	Chaux (kg/an)	Polymères (kg/an)
2017	28847	0	58016	3217
2018	41621	0	43904	3089
2019	27018	0	69082	10472

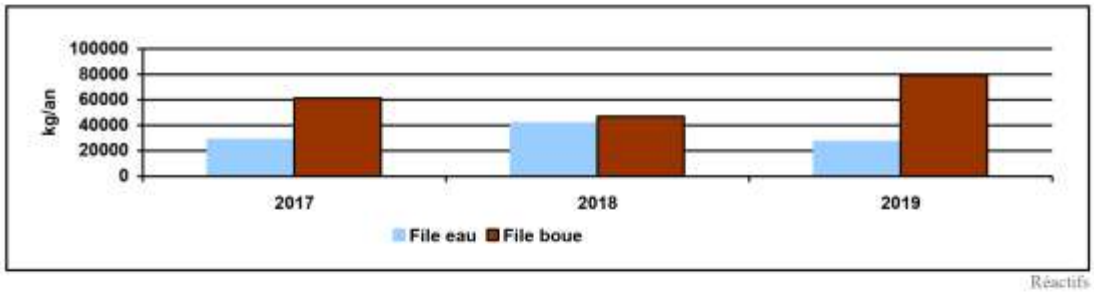

Réactifs

14. Consommation électrique station :

Mois	Janv.	Févr.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
Énergie (kWh/j)	1549	1457	1215	158	3313	1178	1808	1218	1407	1664	1719	1210

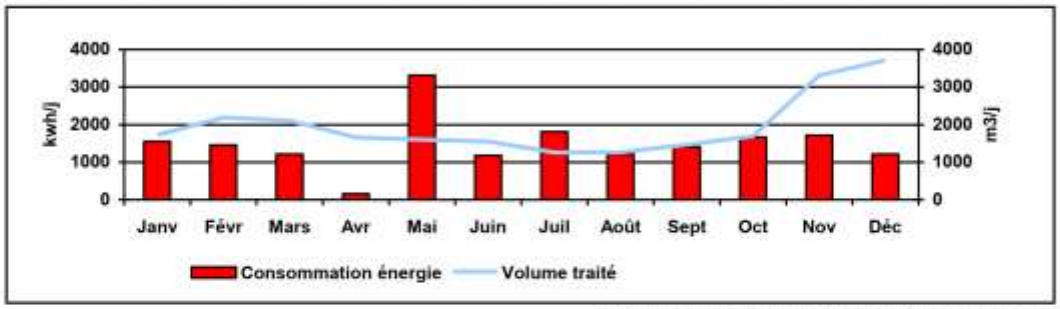

Consommation d'énergie en fonction du volume d'effluents traités

15. Évolution de la consommation électrique station :

Année	Volume traité (m^3/an)	Énergie (kWh/an)
2015	530946	383639
2016	559799	404661
2017	440870	398885
2018	654636	445583
2019	755792	545908

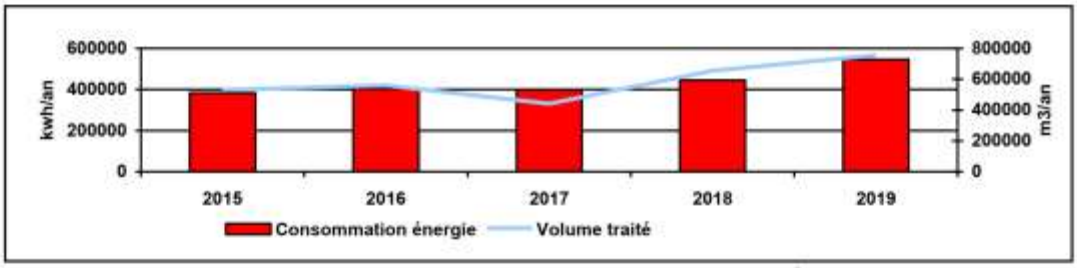

Évolution des consommations d'énergie

16. Visites et tests réalisés au cours de l'année 2019 :

16.1 Interventions du SATESE :

NOMBRE DE VISITES

Visite courante de l'autosurveillance : 2

16.2 Tests réalisés par l'exploitant :

Mois	N-NH4+ (mg/l)				N-NO3- (mg/l)				P-PO43- (mg/l)			
	moy	min	max	nb	moy	min	max	nb	moy	min	max	nb
Janvier	0,816	0,504	1,26	11	0,580	0,290	0,926	10	1,80	0,400	6,70	8
Février	0,790	0,417	1,89	6	0,580	0,229	1,21	6	0,398	0,315	0,435	4
Mars	0,385	0,269	0,500	2	0,534	0,437	0,631	2	2,36	0,857	3,87	2
Avril	0,144	0,144	0,144	1	0,578	0,578	0,578	1	0,208	0,208	0,208	1
Mai	0,540	0,540	0,540	1	0,450	0,450	0,450	1	0,370	0,370	0,370	1
Juin												
Juillet												
Août												
Septembre												
Octobre												
Novembre	1,52	1,52	1,52	1	0,788	0,788	0,788	1	0,965	0,965	0,965	1
Décembre												

17. Calage métrologique :

17.1 Débitmètre :

Date	Libellé	Type	Commentaire
11/04	SC1	Ultra son	Bon fonctionnement du débitmètrte Calage du zéro revu lors de l'essai (+6 mm): D à vide réglée à 1013 Avérifier régulièrement...
11/04	By-Pass	Ultra son	Bon fonctionnement du débitmètre et bon calage du zéro. Cependant quelques impulsions parasites liées à la proximité du cable d'alimentation des pompes ont déjà été observés!
07/11	SC1	Ultra son	Bon fonctionnement apparent du débitmètre (zéro à vérifier lors d'un prochain passage cependant). En période hivernale, l'écoulement n'est pas complètement tranquillisé. L'exploitant lance la réflexion de la pose d'un deuxième canal débitmétrique en sortie, parallèle au canal existant, avec un répartiteur en amont et la possibilité de diviser les effluents au sein des deux canaux.
07/11	By-Pass	Ultra son	Bon fonctionnement apparent du débitmètre

Date	Libellé	Type	Commentaire
07/11	EC1	Electromagnétique	Fonctionnement correct du débitmètre mais absence de données de totalisation sur l'afficheur in situ de l'arrivée principale. RAS pour le débitmètre de l'arrivée de la Marionnière.
07/11	MV	Electromagnétique	Bon fonctionnement apparent du débitmètre.

18. Conclusion :

Système de collecte :

En 2019, les données débitmétriques d'eaux brutes surversées aux points A1 de l'ancienne STEP et de la Tour étaient complètes. Pour le point de déversement A1 de la Lourie, les données sont disponibles à partir du 1er juillet.

Sur l'ensemble de l'année, le volume total d'eaux usées brutes déversé par le système de collecte représentait 3,5% du volume total collecté par le réseau. Ces déversements ont eu lieu de façon très ponctuelle au niveau des points A1 de la Lourie et du point A1 de l'ancienne STEP. Cela montre que les bassins tampons jouent bien leur rôle dans l'ensemble et ne déversent que lors des évènements pluvieux exceptionnels.

Les orages de novembre ont notamment provoqué des déversements sur le bassin tampon de la Lourie et la lecture du trop-plein a, à plusieurs reprises, été faussée par la montée en charge du ruisseau du Blaison. En effet, le niveau d'eau élevé de la rivière empêchait d'une part la bonne évacuation des eaux du trop-plein et générait probablement des entrées d'eaux claires dans la conduite, malgré la présence du clapet.

Le point de déversement de la Tour est beaucoup plus sensible du fait de sa configuration et les déversements étaient fréquents, même en temps sec à cause du ressuyage lié aux fortes pluies des jours précédents.

Le réseau est très bien suivi par la collectivité qui met à jour régulièrement ses plans de réseaux et investigue sur place pour connaître les ouvrages de collecte.

Le diagnostic permanent mis en place sur l'agglomération d'assainissement, conforme à la réglementation* doit s'accompagner d'investigations de terrain régulières permettant de définir un programme de travaux destiné à réduire localement les sources d'eaux parasites de façon à amoindrir les rejets aux point de déversement. Pour rappel, il n'y a pas de point A2 sur ce système d'assainissement, uniquement des points A1.

(article 12 : « En application de l'article R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales, pour les agglomérations d'assainissement **générant une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 600 kg/j de DBO5, le maître d'ouvrage met en place et tient à jour le diagnostic permanent de son système d'assainissement »)*

Station d'épuration :

L'arrêté préfectoral stipule que « les ouvrages de traitement sont dimensionnés et exploités de manière à assurer le traitement du flux de pollution collecté par temps sec **et** par temps pluvieux, hormis les évènements météorologiques exceptionnels perturbants, et à respecter les normes de rejet fixées ».

La station a fonctionné en moyenne à 88% de sa capacité hydraulique nominale temps sec et à 34% de sa capacité nominale temps de pluie. Les 2 bassins tampons de l'ancienne STEP et de la Lourie ont permis de stocker les sur-volumes de sorte à éviter les surcharges hydrauliques à la station.

Le 05/11, il y a eu un déversement de pollution sur le réseau EU de Vendéopole de Boufféré de l'entreprise HAVEA. Les produits déversés, selon les commentaires de l'exploitant étaient :

- 197 kgs d' amonium MP01055
- 59 kgs Glycérine MP0002.

L'arrivée de pollution a généré des mousses blanches qui s'estompaient lors de la visite du site par notre service le 07/11. La pollution a bien été maîtrisée par la collectivité.

La charge organique moyenne reçue était de 63%, ce qui représente évidemment une hausse par rapport aux années précédentes du fait du raccordement du réseau de Boufféré au cours de l'année 2018. La quantité de matières de vidange (184 m³) est à nouveau en nette baisse par rapport à 2018 (-77%).

Normes de rejet :

Les performances épuratoires sont excellentes. On constate uniquement un léger dépassement de la concentration maximal autorisée sur le paramètre Azote Global au cours du 1er bilan de l'année, mais les rendements étaient suffisants. Les normes de rejet sont respectées.

Les analyses sur le milieu naturel montrent que le rejet des eaux traitées ne déclasse pas le cours d'eau puisque les concentrations lors des bilans sont quasiment identiques en amont et en aval du point de rejet.

Autosurveillance :

Les données sont correctement transmises de façon mensuelle. Les bilans ont bien été réalisés selon le calendrier initial. La chaîne de mesure fonctionne correctement. Les précisions et commentaires apportés par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance sont intéressants pour une analyse du système d'assainissement. Le manuel d'autosurveillance a été mis à jour et signé en début d'année 2020.
L'autosurveillance est correctement réalisée.

Filière boues :

La production de boues est en hausse par rapport aux années précédentes (180 t. de MS) du fait du raccordement de Boufféré au système d'assainissement. Aux vues de la charge organique reçue (9383 EH) la concentration de 52,5 g de MS/EH semble cohérente.

Les boues évacuées en agriculture en 2019 représentent 207 t. de MS (boues chaulées comprises). 69 tonnes de chaux ont été utilisées pour le traitement des boues après centrifugation.

Rappel : Le RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) doit être réalisé chaque année et présenté à l'assemblée délibérante avant le 30 septembre de l'année suivante. Ce rapport ainsi que l'avis de l'assemblée délibérante doivent être transmis au préfet et les données (variables et indicateurs) saisies dans le système d'information SISPEA (Système d'Information sur les Services Publics d'Eau et d'Assainissement).